

**AVANT PROPOSITION DE LOI
ORGANIQUE, FIXANT LE NOUVEAU
REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES
REFERENDUMS**

PRESENTEE PAR

LE PARTI MALAGASY MIARA-MIAINGA

SEPTEMBRE 2026

.....	1
AVANT PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, FIXANT LE NOUVEAU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS.....	13
PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE N°2026- FIXANT LE NOUVEAU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS.....	14
Article 1 ^{er} – [Objet de la Loi organique]	14
Article 2 – [Droit de vote et inscription électorale]	14
TITRE PREMIER.....	14
CHAPITRE I.....	14
Article 3 – [De la qualité d'électeur].....	14
Article 4 – [Conditions d'éligibilité]	15
Article 5 – [Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité].....	15
Article 6 – [Statut des agents publics candidats à une élection].....	15
CHAPITRE II.....	15
Article 7 – [Définition et portée de la liste électorale].....	15
Article 8 – [Contenu et organisation des listes électorales des Fokontany]	16
Article 9 – [Exclusion de l'inscription sur les listes électorales pour incapacité légale]	16
Article 10 – [Du Registre électoral national]	16
Article 11 – [De la refonte du Registre électoral national].....	17
De l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national	17
Article 12 - [Ouverture des opérations d'établissement et de mise à jour des listes électorales].....	17
Article 13 [De l'établissement de la liste électorale au niveau du Fokontany]	17
Article 14 – [De la Commission locale de recensement des électeurs]	18
Article 15 – [De la composition et du fonctionnement de la Commission locale de recensement des électeurs].....	18
Article 16 – [Du recensement physique des électeurs au niveau du Fokontany]	18
Article 17 – [De la demande individuelle d'inscription lors du recensement électoral].....	19
Article 18 – [Conditions d'inscription sur la liste électorale et unicité d'enregistrement]	19
Article 19– [Arrêtage des listes électorales par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district]	20
Article 20 – [Dépôt et consultation de la liste électorale au niveau du Fokontany]	20
Article 21 – [Constatation des formalités de dépôt de la liste électorale]	21
Article 22 – [De la vérification individuelle de l'inscription sur la liste électorale]	21
Article 23 – [Réclamation pour omission d'inscription électorale imputable à l'administration].....	21
Article 24 – [Réclamation en cas d'omission matérielle sur la liste électorale]	22
Article 25 – [Contestation des inscriptions indues sur la liste électorale]	22
Article 26 – [Procédure en cas de contestation d'une inscription électorale]	23
Article 27 – [De l'instruction des réclamations électorales et des voies de recours]	23
Article 28 – [Du recours juridictionnel contre le refus de redressement].....	23
Article 29-. [De la gratuité des actes liés à l'inscription électorale]	24

Article 30 – [De l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles relatives aux listes électorales].....	24
Article 31 – [De la fourniture et de la gestion des supports électoraux].....	24
Article 32 – [De la prise en compte des rectifications judiciaires et de la transmission des listes électorales].....	25
Article 33 – [De la composition et de l'organisation du Registre électoral national].....	25
Article 34 - [De la protection des données personnelles dans le registre électoral national]	25
Section 2.....	26
Article 35 – [Révision annuelle des listes électorales et du registre électoral national].....	26
Article 36–[Opérations de révision des listes électorales au sein des Fokontany].....	26
Article 37 –[Dépôt des demandes de modification des listes électorales].....	27
Article 38 – [Tableau récapitulatif des mouvements d'inscription et de radiation]	27
Article 39 – [Modalités d'affichage de la liste électorale provisoire et d'exercice du contrôle citoyen].....	27
Article 40 –[Rectification des omissions après l'arrêtage provisoire de la liste électorale].....	28
Article 41 – [De l'arrêt définitif du Registre électoral national et de la transmission des extraits aux Fokontany].....	29
Article 42 - [De la contestation des inscriptions irrégulières avant l'arrêt définitif du Registre électoral national].....	29
Article 43 – [Numérotation et identification des électeurs].....	30
Article 44 – [Transfert d'inscription en cas de changement de résidence].....	30
Article 45– [Caractère intangible du Registre électoral national après son arrêt définitif].....	30
Article 47 – [Modalités de la refonte]	31
CHAPITRE III.....	31
Article 48 –[Délivrance, validité et gestion de la carte d'électeur].....	31
Article 49 – [Remise des cartes d'électeur : autorité compétente, modalités et délais].....	32
Article 50– [Gestion des cartes d'électeur non distribuées]	32
Article 51 – [Déclaration de perte ou d'usure et délivrance de duplicata de la carte d'électeur].....	32
Article 52–[Conditions d'exercice du droit de vote en cas de perte de la carte d'électeur]	33
TITRE II.....	33
CHAPITRE I.....	33
Article 53 – [Calendrier électoral et séquençement des scrutins].....	33
Article 54 – [Convocation et encadrement du collège électoral pour le référendum].....	33
Article 55– [Période de tenue du scrutin]	34
Article 56 – [Jour de la tenue du scrutin.].....	34
Article 57 –[Unicité de la date du scrutin et répétition en cas d'irrégularités majeures].....	34
Article 58– [Modalités de reprise des opérations de vote].....	34
CHAPITRE II	35
Article 59 – [Définition de la campagne électorale et référendaire]	35
Article 60 - [Phases préparatoires à la campagne électorale officielle]	35
Article 61 – [Régime applicable à la phase préparatoire des élections anticipées]	36

Article 62 -- [Principes généraux de la campagne électorale et référendaire].....	37
Article 63 - [Durée et articulation des campagnes électorales ou référendaires officielles]	37
Article 64 - [Encadrement et interdiction de certaines formes de communication électorale].....	37
Article 65 - [Interdiction de déclarations publiques pendant le silence électoral]	38
Section 1.....	38
Article 67 - [Interdiction des affectations et recrutements administratifs en période électorale].....	38
Article 68 - [Interdiction des inaugurations et communications institutionnelles à caractère électoral pendant la campagne].....	39
Article 69 - [Interdiction de campagne électorale par les titulaires de hautes fonctions non-candidats]	39
Article 70 - [Interdiction de l'utilisation des ressources administratives à des fins électorales]	39
Article 72 - [Obligation de tenue d'un compte de campagne et déclaration de probité]	40
Article 73 - [Obligation de désignation d'un mandataire financier].....	40
Article 74 - [Conditions d'exercice et incompatibilités applicables au mandataire financier]	41
Article 75 - [Attributions et périmètre d'intervention du mandataire financier]	41
Article 76 - [Cessation de fonctions et remplacement du mandataire financier]	42
Article 77 - [De la responsabilité juridique du mandataire financier]	42
Article 78- [Ouverture et régime du compte bancaire ou postal de campagne].....	42
Article 79 - [Ouverture forcée d'un compte bancaire ou postal de campagne]	42
Article 80 - [Équilibre du compte de campagne et dévolution du solde].....	43
Article 81 - [Libellé du compte bancaire ou postal]	43
Article 82 - [Fonctionnement du compte bancaire de campagne ou postal]	43
Article 83 - [Opposabilité de la qualité de mandataire financier]	43
Article 84 - [De la cessation des fonctions du mandataire financier]	43
Article 85 - [Sources autorisées de financement de campagne].....	44
Article 86 - [Interdiction et encadrement du financement étranger].....	44
Article 87 - [Sanctions applicables en cas de financement étranger prohibé ou non conforme].....	44
Article 88 - [Emprunt, prêt ou avance remboursable pour le financement de la campagne électorale].....	45
Article 89 - [Contrat de prêt pour le financement de campagne].....	45
Article 90 - [Publicité des appels publics aux dons]	45
Article 91 - [Exclusivité de la collecte par le mandataire financier].....	46
Article 92 - [Reçu de contribution et modalités de délivrance]	46
Article 93 - [Régime de délivrance des reçus pour les contributions financières].....	46
Article 94 - [Plafonnement des recettes de campagne électorale ou référendaire].....	46
Article 95 - [Période d'alimentation des recettes de campagne électorale ou référendaire].....	47
Article 96 - [Définition et périmètre des dépenses électorales ou référendaires]	47
Article 97 - [Rattachement des dépenses de soutien de tiers au compte de campagne]	47
Article 98 - [Interdiction des dons et avantages matériels pendant la campagne électorale].....	48
Article 99 - [Obligations du mandataire financier pour le paiement et la justification des dépenses électorales]	48

Article 100 – [Plafond des dépenses électorales ou référendaires].....	48
Article 101 – [Certification obligatoire du compte de campagne ou de consultation]	49
Article 102 – [Désignation et incompatibilités de l’expert-comptable]	49
Article 103 – [Mission de l’expert-comptable]	49
Article 104 – [Unicité et contenu du compte de campagne ou de consultation].....	49
Article 105 – [Évaluation et imputation des concours en nature]	49
Article 106 – [Exception pour les services militants rendus à titre gratuit].....	50
Article 107 – [Contenu du compte de campagne ou de consultation].....	50
Article 108 – [Présentation et justificatifs du compte de campagne ou de consultation]	50
Article 109 – [Commission de contrôle du financement de la vie politique]	50
Article 110 – [Composition et fonctionnement de la Commission de contrôle du financement de la vie politique]	51
Article 111 – [Secrétariat technique et moyens de fonctionnement de la Commission]	51
Article 112 – [Période d’activité de la Commission en matière de contrôle des comptes]	52
Article 113 – [Notification du projet de rejet et régularisation].....	52
Article 114 – [Décision de la Commission sur le compte]	52
Article 115 – [Voies de recours contre les décisions de la Commission de contrôle du financement de la vie politique]	52
Article 117 – [Saisine du juge électoral]	53
Article 118 – [Saisine du juge électoral, invalidation et inéligibilité]	53
Article 119 – [Inéligibilité pour irrégularité du compte]	53
Article 120 – [Sanctions pénales pour fraude et obstacle au contrôle]	54
Article 122 – [Interdiction des dons et libéralités à visée électorale].....	54
Article 123 – [Respect des limites de la liberté d’expression dans les procédés de campagne électorale et référendaire]	55
Article 124 – [Garantie du libre choix des électeurs].....	55
Article 125 – [Application des interdictions aux messages diffusés par voie électronique].....	55
Article 126 – [Interdiction de communication après la clôture de la campagne]	55
Article 127 – [Liberté et encadrement des réunions publiques électorales ou référendaires]	55
Article 128 – [Procédure de déclaration des réunions publiques électorales ou référendaires].....	56
Article 129 – [Interdiction ou suspension pour atteinte à l’ordre public]	56
Article 130 – [Définition de l’affichage électoral ou référendaire]	56
Article 131 – [Classement des régimes d’affichage électoral ou référendaire]	57
Article 132 – [Interdiction de l’affichage hors période légale]	57
Article 133 – [Organisation et mise à disposition des emplacements officiels d’affichage].....	57
Article 134 – [Attribution des emplacements par tirage au sort].....	57
Article 135 – [Format et apposition des affiches officielles]	58
Article 136 – [Usage du papier blanc pour les affiches officielles et électorales].....	58
Article 137 – [Interdiction d’utilisation des symboles nationaux et des emblèmes officiels]	58
Article 138 – [Possibilité d’affichage sur supports commerciaux ou privés]	58

Article 139 – [Format et contenu des affiches autorisées]	59
Article 140 - [Affichage électoral interdit hors emplacements autorisés].....	59
Article 141 - [Retrait d’office et astreinte en cas d’affichage illégal].....	59
Article 142 - [Sanctions administratives et pénales en cas d’affichage illégal].....	60
Article 143 - [Protection des affiches régulièrement posées]	60
Article 144 - [Retrait des affiches et remise en état des lieux après la campagne électorale.].....	60
Article 145 - [Pouvoirs de la Commission électorale nationale indépendante en matière d’affichage électoral]	60
Article 146 - [Pluralisme de l’information en période préélectorale]	61
Article 147 - [Égalité et équité des temps de parole et d’antenne en période de campagne officielle]	61
Article 148 - [Accès égal et gratuit aux médias audiovisuels publics pendant la campagne officielle]	62
Article 149 - [Décompte et transmission des temps de parole et d’antenne aux fins de contrôle électoral]	62
Article 150 - [Pouvoirs de mise en demeure, de correction et de sanction de l’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée].....	63
Article 151 - [Interdiction de la publicité commerciale à des fins de communication électorale et exception pour la collecte de dons].....	63
Article 152 - [Principe d’équité et de pluralisme dans la presse écrite pendant la campagne électorale]	64
Article 153 - [Mesures correctives et recours en cas de controverse tardive].....	64
Article 154 - [Utilisation des technologies numériques et des réseaux sociaux en période électorale].....	64
Article 155 - [Interdiction de publication et de diffusion des sondages d’opinion en période électorale].....	65
Article 156 - [Traitement des données à caractère personnel en période électorale].....	65
CHAPITRE III.....	65
Article 157 - [Du bulletin unique et de ses modalités de sécurisation]	65
Article 158 - [Compétence exclusive de la Commission électorale nationale indépendante en matière de bulletins de vote]	66
Article 159 - [Contribution aux frais d’impression des bulletins uniques et modalités de remboursement].....	66
Article. 160 - [Détermination de l’ordre de présentation sur le bulletin de vote].....	66
CHAPITRE IV.....	66
Article. 161 - [Des locaux servant de bureaux de vote].....	66
Article. 162 - [Fixation, publication et conditions d’emplacement des bureaux de vote pour les élections et les consultations référendaires]	67
Article 163 - [Du bureau électoral].....	67
Article 164 - [Composition, désignation et formation du bureau électoral].....	67
Article 165 - [Incompatibilités pour exercer les fonctions de membre du bureau électoral].....	68
Article 166 - [Dépôt de la lettre d’engagement de non-appartenance à un parti politique]	68
Article 167 - [Règles de délibération et quorum du bureau électoral]	68

Article 168 - [Engagement au respect du libre choix de l'électeur]	68
Article 170 - [Conditions de participation et obligations administratives des délégués électoraux]	69
Article 171 - [Notification du délégué au président du bureau électoral]	70
Article 172 - [Titre habilitant du délégué et mention au procès-verbal]	70
Article 173 - [Droits, remplacement et expulsion des délégués]	70
Article 174 - [Absence et limites d'intervention des délégués]	70
Article 175 - [Observations et contestations des délégués au procès-verbal]	71
Article. 177 - [Des limites au pouvoir de réquisition du président du bureau électoral]	71
Article. 178 - [De la procédure de remplacement en cas d'expulsion ou de défaillance dans le bureau de vote]	72
Article. 179 - [Du traitement par le bureau électoral des réclamations et des difficultés lors du scrutin]	72
Article 180 - [De l'interdiction de la campagne électorale et des comportements perturbateurs dans les bureaux de vote]	72
Article. 181 - [De l'interdiction des éléments visuels non autorisés dans les bureaux de vote]	72
Section 3 - Du port de badge	73
Article 183 - [Du port obligatoire de badge par les personnes autorisées à accéder au bureau de vote]	73
CHAPITRE V DU SCRUTIN	73
Article 185 - [Du caractère personnel et secret du vote]	74
Article. 186 - [De la mise à disposition des textes juridiques dans le bureau de vote]	74
Article 187 - [De la disponibilité et de l'affichage de l'extrait du Registre électoral national dans le bureau de vote]	74
Article 188 - [De la signature pour une authentification des bulletins uniques à l'ouverture du scrutin]	74
Article. 189 - [Des caractéristiques, de la vérification préalable et des conditions d'utilisation de l'urne électorale]	74
Article 190 - [Du contrôle préalable de la marque indélébile]	75
Article 191 - [Du déroulement individuel de l'acte de vote]	75
Article 192 - [Du refus de l'électeur de respecter les formalités de vote]	75
Article 193 - [De l'expression du choix de l'électeur sur le bulletin unique]	75
Article. 194 - [De l'émargement de la liste électorale après le vote]	76
Article 195 - [De l'assistance aux électeurs en situation de handicap]	76
Article 196 - [De la constatation du vote et des mentions portées sur la liste d'émargement]	76
Article 197 - [De la marque indélébile apposée après le vote]	76
Article. 198 - [De la clôture du scrutin en présence d'électeurs]-	77
Article 199 - [Des droits d'observation et de consignation des irrégularités]	77
Section 2 Des dérogations	77
Article 201 - [Du vote des agents publics mobilisés en service dans la circonscription électorale]	77
CHAPITRE VI	78
Article. 203 - [De la désignation des scrutateurs par les délégués des candidats]	78
Article 204 - [De la désignation supplétive des scrutateurs par le bureau électoral]	78

Article 205 - [De l'ouverture de l'urne au début du dépouillement]	78
Article 206 - [Des opérations de dépouillement et de répartition des tâches entre scrutateurs]	79
Article 207 - [De la signature des feuilles de dépouillement et de pointage].....	79
Article 209 - [Définition du bulletin blanc].....	80
Article 210 - [Effet des bulletins blancs et nuls sur le décompte des voix].....	80
Article. 211 - [Du traitement des excédents de bulletins dans l'urne]	80
Article 212 - [Excédent d'émargements par rapport aux bulletins]	80
Article 213 - [Traitement des écarts en cas de bulletins manquants].....	80
Article 214 - [Traitement contradictoire des bulletins contestés]	81
Article.215 - [Non-annexion des pièces irrégulières et atteinte à la sincérité du scrutin].....	81
Article 217 - [Etablissement du procès-verbal des opérations électorales]	81
Article 218 - [Contreseing des délégués sur le procès-verbal]	82
Article 219 - [Annexion des pièces justificatives au procès-verbal]	82
Article 221 - [Affichage des procès-verbaux au niveau communal].....	83
Article 222 - [Lecture publique des résultats au niveau du Fokontany]	83
Article 223 - [Sanction des violations des opérations de dépouillement, de proclamation et de publication des résultats].....	83
Article. 224 - [Droit à copie du procès-verbal pour les délégués et observateurs].....	84
Article. 225 - [De l'acheminement du procès-verbal et des pièces justificatives à l'organe de recensement]	84
CHAPITRE VII	84
Section 1.....	84
Article 227 - [Fixation du siège et de la composition des Sections de recensement matériel des votes]	85
Article 228 - [Dotation matérielle et logistique des Sections de recensement matériel des votes]	85
Article 229 - [Nomination et règles d'incompatibilité applicables aux membres des Sections de recensement matériel des votes]	85
Article 230 - [Droit d'assistance et d'observation lors du recensement général des votes].....	85
Article 231 - [Procédure de recensement matériel et constatations opérées par la Section compétente].....	86
Article 232 - [Traitement des contestations relatives à la réception ou au contenu des plis électoraux]	86
Article 233 - [Transmission des documents électoraux à la Commission électorale nationale indépendante].....	86
Article 235 - [Publication des résultats provisoires]	87
Article 236 - [Transmission des résultats à la juridiction compétente	88
Article 237 - [Mesures en cas de destruction des documents électoraux transmis].....	88
Article 239 - [Dispositions complémentaires relatives à la proclamation des résultats définitifs]	88
TITRE III	89
Article 240 - [Accréditation des organisations nationales d'observation électorale].....	89
Article. 241 - [Neutralité fonctionnelle de l'observateur électoral]	89
Article 242 - [Obligations déontologiques et retrait d'accréditation des observateurs électoraux]	90

Article 243 - [Présentation de l'identification des observateurs accrédités]	90
Article 244 - [Droit de vote des observateurs électoraux nationaux].....	91
Article 245 - [Statut et obligations des observateurs internationaux].....	91
Article 246 - [Remise du rapport d'observation électorale]	91
TITRE IV.....	92
Article 247 - [Mission, statut et principe d'autonomie de la Commission Électorale Nationale Indépendante]	92
Article 248 - [Formation non permanente de la Commission électorale nationale indépendante et garanties de transparence]	92
TITRE V.....	93
CHAPITRE I.....	93
Article 249 - [Répartition de la compétence juridictionnelle en matière de contentieux électoral]	93
Article 250 - [Des effets des décisions juridictionnelles]	93
CHAPITRE II DE LA PROCEDURE	94
Article 252 - [Des recours en matière de contentieux électoral].....	94
Article 253 - [Des modalités de dépôt de la requête introductive d'instance].....	95
Article 254 - [De la représentation et de l'assistance des parties]	95
Article 255 - [Des mentions obligatoires et pièces à produire]	95
Article 256 - [De la notification de la requête et du mémoire en défense].....	96
Article 257 - [Des règles applicables par la juridiction compétente]	96
Article 258 [Du référé en matière électorale]	96
Article 259 - [De la transmission au ministère public des faits pénalement répréhensibles].....	97
Article 260 - [De la saisine du ministère public et du droit de signalement]	97
Article 261 - [De la publicité des décisions électorales]	97
Article 263 - [De la procédure de disqualification].....	98
Article 264 - [Des voies de recours en matière de disqualification].....	98
Article 266 - [Du délai et des effets du recours en cassation]	99
Article 267 - [De la requête en cassation].....	99
Article 268 - [De l'instruction du pourvoi en cassation].....	99
Article 269 - [De la décision rendue en cassation].....	100
Article 270 - [Dispositions finales relatives au contentieux électoral]	100
TITRE VI.....	100
CHAPITRE I.....	100
Article 271 - [Des fraudes à l'inscription sur les listes électorales et à l'exercice du droit de vote]	100
Article 272 - [De la modification frauduleuse des listes électorales]	101
CHAPITRE II	101
Article 274 - [Sanctions en cas de dons ou libéralités prohibés à visée électorale]	102
Article 275 - [Promesse d'avantages administratifs ou institutionnels à visée électorale]	102
Article 277 - [Troubles graves à la paix publique en période électorale]	103
Article 278 - [De la diffusion de fausses informations à des fins de désinformation électorale]	103

Article 279 - [Diffamation commise pendant la campagne électorale]	104
Article 280 - [Outrage aux autorités ou offense aux institutions pendant la campagne électorale]	104
Article 282- [Interdiction de prise de position publique la veille ou le jour du scrutin]	104
Article 283 - [Diffusion interdite des résultats de sondages et des commentaires pendant la période électorale]	105
Article 285 - [Sanctions pénales relatives au financement irrégulier de la campagne électorale]	105
Article 286 - [Usage détourné des biens ou moyens publics à des fins électorales non déclarées]	106
Article 287 - [De l'usage abusif des moyens et prérogatives de puissance publique à des fins électorales]	106
Article 288- [Interdiction de campagne électorale par les agents publics]	106
Article 289 - [De la campagne électorale irrégulière par des autorités publiques non-candidates]	107
Article 290 - [Du blanchiment de capitaux et des violations graves des règles de financement électoral]	107
Section5 Sanctions générales	107
CHAPITRE III.....	108
Article 293 [De la corruption électorale]	108
Article 294 - [De l'entrave à l'exercice du droit de vote]	108
Article 296 - [De la falsification des documents ou résultats électoraux]	109
Article 297 - [Des entraves au déroulement et à la sincérité des opérations électorales]	109
Article 298 - [Des violations à l'interdiction de communication électorale après la clôture de la campagne et à la sécurité des bureaux de vote]	110
CHAPITRE IV –	110
Article 301 - [Du refus d'exécution des décisions juridictionnelles électorales]	111
Article 302 - [De la complicité ou collusion avec un candidat ou un parti politique]	111
Article 304 - [Manquements graves aux obligations des membres de la formation non permanente de la Commission électorale nationale indépendante]	113
Article 306 - [De la responsabilité pénale des membres du bureau électoral en cas de fraude ou d'atteinte au scrutin]	114
CHAPITRE V	114
Article307 - [De l'exercice de l'action publique en matière d'infractions électorales]	114
Article 308 – [De la saisine du ministère public et des compétences de verbalisation des membres de la Commission électorale nationale indépendante]	115
TITRE VII.....	116
CHAPITRE 1 ^{ER}	116
Article 309 - [Principes généraux de participation]	116
Article 310 - [Scrutins ouverts aux Malgaches établis à l'étranger]	116
Article 311 - [Exclusion de certaines élections]	116
CHAPITRE II	117
Article 313 - [Exclusions de l'inscription sur la liste électorale consulaire]	117
Article 314 - [Conditions d'éligibilité des citoyens malgaches établis à l'étranger]	118
Article 316 - [Procédure d'inscription sur les listes électorales consulaires]	118

Article 317 - [Révision annuelle des listes électorales consulaires]	119
Article 318 - [Intégration des listes consulaires au Registre électoral national]	119
Article 319 - [Recours relatifs à l'inscription ou à la radiation des listes électorales consulaires]	119
CHAPITRE III	120
Article 320 - [Campagne électorale dans les circonscriptions consulaires]	120
Article 321 - [Supervision de la campagne dans les circonscriptions consulaires]	120
Article 322 - [Réunions électorales et affichage dans les circonscriptions consulaires]	121
Article 323 - [Communication et médias dans les circonscriptions consulaires]	121
Article 324 - [Financement de la campagne électorale dans les circonscriptions consulaires]	122
CHAPITRE IV	122
Article 326 - [Composition et désignation des membres du bureau électoral consulaire]	122
Article 327 - [Fournitures électorales et matériel de vote dans les circonscriptions consulaires]	123
DE L'ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET DE LEUR CENTRALISATION	124
Article 329 - [Dépouillement des résultats dans les bureaux de vote consulaires]	124
Article 330 - [Recensement des votes dans les bureaux de vote consulaires]	124
CHAPITRE VI	124
Article 331 - [Contentieux électoral dans les circonscriptions consulaires]	124
TITRE VIII	125
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	125
Article 332 - [Dispositions générales relatives à l'archivage des documents électoraux et référendaires]	125
Article 333 - [Définition et nature des documents concernés]	125
CHAPITRE II	125
Article 334 - [Gestion des archives électorales par les institutions compétentes]	125
Article 335 - [Obligations de la Commission électorale nationale indépendante]	125
Article 336 - [Obligations des juridictions en matière d'archives électorales]	126
Article 337 - [Communication des documents électoraux pendant leur conservation institutionnelle]	126
Article 338 - [versement des archives électorales aux Archives nationales]	126
CHAPITRE III	126
Article 339 - [Tri et évaluation des archives électorales]	126
Article 340 - [Communication des documents électoraux versés]	126
CHAPITRE IV RESPONSABILITE, SECURITE ET SANCTIONS	127
Article 341 - [Responsabilité des institutions en matière de gestion des archives électorales]	127
Article 342 - [Infractions relatives aux documents électoraux]	127
CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	127
Article 343 - [Application aux documents des scrutins antérieurs]	127
Article 344 - [Protocole de coopération institutionnelle]	128
Article 345 - [Décret d'application]	128

TITRE IX.....	128
Article 346 – [Continuité institutionnelle transitoire].....	128
Article 347 – [Articulation avec les lois électorales particulières]	128
Article 348 – [Modalités d’exécution]	128
Article 349 [Dispositions abrogatoires].....	128
II – Les personnes dont la nomination aux hautes fonctions et hauts emplois militaires est faite par décret en Conseil des Ministres :	130

**AVANT PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE, FIXANT LE NOUVEAU REGIME GENERAL DES
ELECTIONS ET DES REFERENDUMS**

EXPOSE DES MOTIFS

Tel est l'objet de la présente proposition de Loi organique

.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE N°2026- FIXANT LE NOUVEAU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS

Article 1^{er} – [Objet de la Loi organique]

La présente Loi organique définit le régime général applicable aux élections et aux consultations référendaires.

Elle détermine les règles relatives à l'exercice du droit de vote, à l'éligibilité aux mandats électifs, ainsi qu'aux modalités d'organisation des consultations référendaires.

Elle fixe les principes fondamentaux régissant l'organisation des opérations électorales et référendaires, ainsi que les règles applicables au contentieux y afférent.

Elle établit les principes relatifs à l'organisation, à la composition, et aux missions de l'organe national indépendant chargé de l'administration électorale, dénommé Commission électorale nationale indépendante, conformément à l'article 5 alinéa 2 de la Constitution.

Article 2 – [Droit de vote et inscription électorale]

Le droit de vote est un droit fondamental, reconnu et garanti par la Constitution, dont jouit tout citoyen malgache dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

L'inscription sur la liste électorale constitue à la fois une condition d'exercice de ce droit et un devoir civique.

TITRE PREMIER DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE

CHAPITRE I DE LA QUALITE D'ELECTEUR ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 3 – [De la qualité d'électeur]

A la date de clôture de la période d'établissement des listes électorales, a qualité d'électeur toute personne remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. être de nationalité malgache, sans distinction de sexe ;
2. être âgé de dix-huit (18) ans révolus ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas être frappé d'une incapacité prévue par la loi ;
5. être régulièrement inscrit sur une liste électorale conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Article 4 – [Conditions d'éligibilité]

Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1. remplir les conditions requises pour être électeurs, conformément à l'article 3 de la présente Loi organique ;
2. être régulièrement inscrits sur une liste électorale ;
3. avoir atteint l'âge requis par la loi pour accéder à la fonction élective concernée ;
4. satisfaire aux autres conditions prévues, le cas échéant, par les textes particuliers applicables à chaque catégorie de scrutin.

Pour l'élection du Président de la République, la qualité de candidat est subordonnée à la possession exclusive de la nationalité malgache, à l'exclusion de toute autre nationalité. Les conditions et modalités d'application de cette exigence sont précisées par la Loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Article 5 – [Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité]

Les conditions d'éligibilité, ainsi que les régimes d'inéligibilité et d'incompatibilité à l'exercice des fonctions publiques électives, sont fixés par les Lois organiques spécifiques applicables à chaque catégorie de scrutin, sans préjudice des conditions générales prévues par la présente Loi organique.

Article 6 – [Statut des agents publics candidats à une élection]

Tout agent de l' E  tat, des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que tout fonctionnaire civil ou militaire n'exerçant pas de haute fonction ou de haut emploi civil ou militaire de l' E  tat, est placé en autorisation spéciale d'absence à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la date du scrutin, s'il est candidat.

Pendant cette période, il lui est interdit d'utiliser les moyens ou prérogatives liés à ses fonctions à des fins de campagne électorale.

En cas de non-élection, il est réintégré de plein droit dans son emploi antérieur ou, le cas échéant, dans un emploi équivalent au sein de son corps d'origine.

En cas d'élection, il est placé de plein droit en position de détachement au plus tard trente (30) jours après la proclamation officielle des résultats. Au terme du mandat électif, il est réintégré d'office dans son corps d'origine.

Toute personne, fonctionnaire ou non, exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil ou militaire de l' E  tat, dont la liste est fixée en annexe à la présente Loi organique, doit, en cas de candidature à une élection, démissionner de ses fonctions à compter de la publication de la liste officielle des candidats.

Tout membre du Gouvernement candidat à un mandat électif est tenu de démissionner de ses fonctions dès que sa candidature est déclarée recevable, en application de l'article 64 de la Constitution.

CHAPITRE II DES LISTES ELECTORALES ET DU REGISTRE ELECTORAL NATIONAL

Article 7 – [Définition et portée de la liste électorale]

La liste électorale est un acte administratif établi au niveau de chaque Fokontany par l'autorité compétente, sous le contrôle de la Commission électorale nationale indépendante.

Elle recense l'ensemble des citoyens malgaches remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente Loi organique, en vue de leur participation au scrutin.

L'inscription sur la liste électorale constitue la condition juridique préalable à l'exercice du droit de vote.

Article 8 – [Contenu et organisation des listes électorales des Fokontany]

Les listes électorales sont établies dans chaque Fokontany conformément aux dispositions de la présente Loi organique. Elles recensent l'ensemble des citoyens remplissant les conditions légales d'inscription, répartis par bureau de vote selon leur circonscription électorale.

Chaque liste électorale est ordonnée selon un classement alphanumérique des noms des électeurs et comporte, pour chacun d'eux, les mentions suivantes :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la photo d'identité ;
- le numéro d'ordre d'inscription ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Article 9 – [Exclusion de l'inscription sur les listes électorales pour incapacité légale]

Ne peuvent être inscrites sur les listes électorales les personnes :

- condamnées à la dégradation civique par une décision de justice devenue définitive ;
- placées sous tutelle, sous curatelle renforcée ou frappées d'une interdiction légale d'exercice des droits civils et politiques, en application du Code civil ou du Code pénal ;
- internées en établissement psychiatrique, par décision judiciaire ou administrative, en raison d'une aliénation mentale médicalement constatée.

Article 10 – [Du Registre électoral national]

Il est institué un Registre électoral national, administré par la Commission électorale nationale indépendante, qui centralise l'ensemble des listes électorales établies dans chaque Fokontany conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Le Registre électoral national présente un caractère permanent. Il est public dans les conditions prévues par la législation relative à la protection des données personnelles.

Il fait l'objet d'une révision annuelle, dans les conditions fixées aux articles 35 et suivants de la présente Loi organique.

Le Registre électoral national est accessible en ligne, sur le site internet officiel de la Commission électorale nationale indépendante. Cette accessibilité est assurée selon une présentation permettant la consultation distincte de la liste électorale de chaque Fokontany, dans le respect des exigences relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel.

Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques régulièrement déclarés peut obtenir, à ses frais, communication et copie des listes électorales, auprès de la Commission électorale nationale indépendante, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11 – [De la refonte du Registre électoral national]

Une refonte du Registre électoral national est effectuée tous les dix (10) ans.

En dehors de cette périodicité, une refonte totale ou partielle peut être décidée, à titre exceptionnel, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente Loi organique.

Section 1^{ère}

De l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national

Paragraphe 1

Cadre général et conditions d'ouverture des opérations d'établissement des listes électorales

Article 12 - [Ouverture des opérations d'établissement et de mise à jour des listes électorales]

L'ouverture des opérations d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national est autorisée par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante.

Ce décret fixe la durée et les dates de la période au cours de laquelle ces opérations sont conduites.

Article 13 [De l'établissement de la liste électorale au niveau du Fokontany]

Il est dressé, dans chaque Fokontany, une liste électorale par la Commission électorale nationale indépendante, par l'intermédiaire de ses démembrements territoriaux, dans le cadre de l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

La liste électorale de chaque Fokontany est établie selon l'ordre alphanumérique des noms des électeurs.

Elle comporte, pour chaque électeur, les indications suivantes :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la photo d'identité ;
- le numéro d'ordre d'inscription ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Paragraphe 2
Organisation institutionnelle du recensement électoral

Article 14 – [De la Commission locale de recensement des électeurs]

Il est institué, dans chaque Fokontany, une Commission locale de recensement des électeurs, chargée d'identifier les citoyens remplissant les conditions légales pour l'exercice du droit de vote.

La Commission locale de recensement des électeurs est seule compétente pour procéder au recensement électoral dans le Fokontany. Nulle autre entité, sous quelque forme que ce soit, ne peut être instituée ou mandatée pour se substituer à elle dans l'exercice de cette mission.

Elle exerce sa mission dans le respect des directives générales édictées par la Commission électorale nationale indépendante. Cette compétence ne peut faire l'objet d'aucune délégation, substitution ou modification par voie réglementaire ou administrative.

Article 15 – [De la composition et du fonctionnement de la Commission locale de recensement des électeurs]

La Commission locale de recensement des électeurs est composée du premier responsable du Fokontany, qui en assure la présidence, et de deux (2) à quatre (4) membres résidant dans le Fokontany concerné. Le nombre de ces représentants est fixé par la Commission électorale nationale indépendante, en fonction de critères objectifs tenant à la taille de la population et à la configuration géographique du Fokontany.

Les membres de la commission sont nommés par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District, sur proposition de son démembrement au niveau de la Commune dont relève le Fokontany. Le démembrement au niveau du District informe sans délai la Commission électorale nationale indépendante des nominations ainsi effectuées.

Peuvent assister aux travaux de la commission, à titre d'observateurs et sans voix délibérative, les partis politiques, les organisations non gouvernementales, ainsi que les associations ou groupements agréés œuvrant dans le domaine de l'éducation civique ou de l'observation électorale.

Ces entités doivent déposer une déclaration auprès du responsable désigné à cet effet par la Commission électorale nationale indépendante, accompagnée de la liste nominative de leurs représentants, dans la limite de deux (2) personnes par entité.

L'absence des observateurs régulièrement déclarés ne fait pas obstacle au déroulement des travaux de la Commission locale de recensement des électeurs.

Paragraphe 3
Recensement des électeurs : procédure et modalités

Article 16 – [Du recensement physique des électeurs au niveau du Fokontany]

Le recensement des électeurs est effectué au niveau de chaque Fokontany par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs, au moyen d'une visite à chaque ménage en vue de la collecte des données individuelles relatives à chaque électeur.

À l'issue de la collecte, les membres de la commission remettent un formulaire de recensement à tout citoyen malgache résidant dans le ménage, remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente Loi organique, âgé de dix-huit (18) ans révolus ou atteignant cet âge à la date de clôture de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Le formulaire est établi en trois (3) exemplaires de couleurs distinctes. Ces exemplaires, pouvant être détachés, sont destinés respectivement :

- à l'électeur ;
- à la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany ;
- au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District.

Le formulaire est pré-imprimé avec des champs délimités pour une transcription lisible et organisée des renseignements suivants relatifs à chaque électeur :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la photo d'identité ;
- le numéro d'ordre d'inscription ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Chaque formulaire est numéroté, avec un numéro unique pré-imprimé.

Les feuillets destinés à la Commission locale de recensement et au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district sont récupérés par les membres de la Commission locale de recensement dans le délai fixé par voie réglementaire pour la réalisation des opérations d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Article 17 – [De la demande individuelle d'inscription lors du recensement électoral]

Tout citoyen malgache remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente Loi organique peut, de sa propre initiative, se présenter auprès du Fokontany de sa résidence afin de se faire recenser à des fins d'inscription sur la liste électorale.

Cette démarche individuelle ne peut être exercée que durant la période de révision annuelle des listes électorales, prévue à l'article 35 de la présente Loi organique (entre le 1er décembre et le 15 février de l'année suivante).

En cas de refonte totale ou partielle du Registre électoral national, l'initiative individuelle ne peut être exercée que pendant la période de recensement physique par visite des ménages, conduite par la Commission locale de recensement des électeurs conformément à l'article 16 de la présente Loi organique.

Article 18 – [Conditions d'inscription sur la liste électorale et unicité d'enregistrement]

La Commission locale de recensement des électeurs inscrit sur la liste électorale du Fokontany tout citoyen malgache remplissant les conditions suivantes :

- avoir dix-huit (18) ans révolus à la date de clôture de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national ;

- être titulaire d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être recensé dans le Fokontany concerné.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Toutefois, en cas d'inscription multiple constatée à l'issue de la révision annuelle ou d'une refonte du Registre électoral national, seule la dernière inscription en date est maintenue, sauf décision contraire rendue par la juridiction compétente. Les inscriptions antérieures sont radiées d'office.

Paragraphe 4 ***Conditions d'inscription : arrêtagé et dépôt des listes***

Article 19– [Arrêtagé des listes électorales par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district]

Le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district arrête, pour chaque Fokontany de sa circonscription, la liste électorale, sur la base des données issues des opérations de recensement, conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Sont autorisés à assister aux opérations d'arrêtagé des listes :

- le responsable du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune du Fokontany concerné, ou son représentant ;
- un représentant de chaque parti politique ayant participé aux travaux de la Commission locale de recensement des électeurs concernée ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un groupement agréé intervenant en matière d'éducation civique ou d'observation électorale, ayant assisté aux travaux de ladite commission.

Les entités concernées doivent déclarer leur participation auprès du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District, en y joignant la liste nominative de leurs représentants, dans la limite de deux (2) personnes par entité.

L'absence des représentants ainsi désignés, en aucun cas, ne fait pas obstacle à la poursuite ni à la validité des opérations d'arrêtagé réalisés par le démembrement territorial de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 20 – [Dépôt et consultation de la liste électorale au niveau du Fokontany]

La liste électorale arrêtagée pour chaque Fokontany par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District est déposée au bureau du Fokontany concerné.

Elle est mise à la disposition des électeurs pour consultation, ainsi que des représentants des partis politiques, des organisations non gouvernementales, des associations ou des groupements agréés œuvrant en matière d'éducation civique ou d'observation électorale.

Un avis de ce dépôt est affiché dans les locaux des services publics de la localité, ainsi qu'aux principaux lieux de rassemblement ouverts au public.

Article 21 – [Constatation des formalités de dépôt de la liste électorale]

L'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la présente Loi organique est constaté par un procès-verbal établi par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district.

Une copie de ce procès-verbal est transmise aux représentants de l'État territorialement compétents, dans le ressort du Fokontany concerné.

Paragraphe 5 ***Vérification et recours en cas d'erreur ou d'omission***

Article 22 – [De la vérification individuelle de l'inscription sur la liste électorale]

Tout électeur est tenu de vérifier son inscription sur la liste électorale dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'affichage de l'avis de dépôt au bureau du Fokontany.

Cette vérification est constatée par la signature ou l'empreinte digitale de l'électeur apposée en regard de son nom sur la liste électorale. Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la liste, une attestation de recherche infructueuse lui est délivrée.

L'absence de vérification dans le délai imparti prive l'électeur du droit de former toute réclamation ultérieure relative à son inscription sur la liste électorale.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente Loi organique, l'électeur n'ayant pu procéder à cette vérification dans le délai peut saisir la Commission locale de recensement des électeurs, à condition que sa démarche intervienne avant la clôture des opérations d'établissement de la liste électorale.

Article 23 – [Réclamation pour omission d'inscription électorale imputable à l'administration]

L'inscription sur la liste électorale constitue un devoir civique, qui doit être exercé dans les formes et délais fixés par la présente Loi organique.

Toutefois, un défaut d'inscription ne peut être opposé à un citoyen ayant accompli sa démarche d'enregistrement dans les délais, lorsque l'erreur est imputable à l'administration.

Tout citoyen qui, bien qu'ayant accompli sa démarche d'inscription pendant la période prévue à cet effet, ne figure pas sur la liste électorale, peut, dans un délai de vingt (20) jours suivant l'affichage de l'avis de dépôt de ladite liste au bureau du Fokontany, saisir la Commission locale de recensement des électeurs afin de demander son inscription.

La Commission locale apprécie, au vu des éléments fournis par le demandeur, si les conditions légales d'inscription sont réunies. Le cas échéant, elle transmet les informations nécessaires au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District, aux fins d'inscription.

En cas de refus d'inscription, une décision motivée est notifiée à l'intéressé dans un délai de sept (7) jours à compter de sa saisine.

Le citoyen dont la réclamation est rejetée dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir le Tribunal de première instance du ressort.

Le Tribunal est saisi par simple lettre ou déclaration déposée au greffe. Le président du Tribunal statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours à compter de la saisine.

L'ordonnance rendue est notifiée, dans un délai de sept (7) jours, à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District, à des fins d'exécution.

Article 24 – [Réclamation en cas d'omission matérielle sur la liste électorale]

Le citoyen qui a régulièrement accompli la procédure d'inscription sur la liste électorale, mais dont le nom n'y figure pas en raison d'une erreur purement matérielle, est qualifié d'omis de la liste électorale.

Tout citoyen ainsi omis peut présenter une réclamation auprès de la Commission locale de recensement des électeurs, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany.

Il lui appartient d'apporter la preuve qu'il a accompli la procédure d'inscription prévue par la présente Loi organique. La charge de la preuve lui incombe.

Si la Commission locale de recensement des électeurs constate l'existence de l'omission matérielle, elle en prend acte et transmet sans délai la demande de rectification au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district.

En cas de rejet, une décision motivée est notifiée à l'intéressé dans un délai de sept (7) jours à compter de sa saisine.

Le citoyen dont la réclamation est rejetée peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, former un recours devant le Tribunal de première instance territorialement compétent. La saisine s'effectue par simple lettre ou déclaration déposée au greffe. Le président du Tribunal statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement.

Le greffier en chef transmet une liste récapitulative des décisions rendues à la Commission locale de recensement des électeurs ainsi qu'au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du District, dans un délai de sept (7) jours suivant la dernière décision.

La liste électorale ainsi rectifiée est immédiatement portée à la connaissance du public dès son dépôt au bureau du Fokontany.

Article 25 – [Contestation des inscriptions indues sur la liste électorale]

Tout électeur peut, dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, contester l'inscription d'une personne ne remplissant pas les conditions prévues par la présente Loi organique. Cette contestation est adressée à la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany concerné.

Le même droit est reconnu :

- aux autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes ;
- aux partis politiques légalement constitués ;
- aux organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés intervenant en matière d'éducation civique ou d'observation électorale.

Les contestations sont formulées par écrit, signées par le réclamant, et accompagnées de tout élément justificatif utile à l'appui de la demande.

Article 26 – [Procédure en cas de contestation d'une inscription électorale]

Lorsqu'un électeur fait l'objet d'une contestation de son inscription sur la liste électorale, la Commission locale de recensement des électeurs l'en informe par notification écrite dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la contestation.

L'électeur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette notification pour présenter ses observations, par écrit, accompagnées de tout élément justificatif utile.

À défaut de réponse dans le délai imparti, la Commission locale de recensement statue sur la contestation en l'état du dossier.

Article 27 – [De l'instruction des réclamations électorales et des voies de recours]

Toute réclamation, portant sur une inscription indue ou une radiation injustifiée, est formulée par écrit ou verbalement au bureau du Fokontany, et reçue par la Commission locale de recensement des électeurs. Elle est inscrite dans un registre spécial ouvert à cet effet et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé au réclamant.

La Commission locale de recensement statue sur la réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception.

Lorsque la réclamation est jugée fondée, la Commission locale en donne acte au réclamant et transmet sa décision au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, aux fins d'exécution.

En cas de rejet, une décision motivée est notifiée au réclamant dans un délai de trois (3) jours, par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district ou par son représentant local.

Le réclamant, qu'il s'agisse d'un électeur évincé ou d'une personne ayant contesté une inscription indue, peut saisir le Président du Tribunal de première instance territorialement compétent, par simple lettre ou déclaration déposée au greffe, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de rejet.

Le Tribunal statue par ordonnance dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine.

Article 28 – [Du recours juridictionnel contre le refus de redressement]

Toute contestation contre une décision de refus de redressement de la liste électorale est portée devant le président du Tribunal de première instance territorialement compétent.

Le président statue, sans frais et sans formalité particulière, dans un délai de dix (10) jours à compter de la saisine, après en avoir informé, au moins cinq (5) jours à l'avance, toutes les parties intéressées.

Toutefois, lorsque la demande implique la solution d'une question préjudicielle relative à l'état des personnes, le président sursoit à statuer et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente. Il fixe alors un bref délai dans lequel la partie concernée doit justifier des diligences accomplies.

Paragraphe 6

Formalités administratives et actes connexes

Article 29–. [De la gratuité des actes liés à l'inscription électorale]

Les actes judiciaires afférents à la procédure d'inscription électorale sont établis et enregistrés sans frais.

Les extraits d'actes de naissance et les jugements supplétifs nécessaires à l'établissement de l'âge ou de l'état civil des électeurs sont délivrés gratuitement à toute personne en faisant la demande à des fins d'inscription sur la liste électorale.

Ces documents portent, en marge, la mention de leur destination électorale et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 30 – [De l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles relatives aux listes électorales]

Le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district ainsi que les Commissions locales de recensement des électeurs concernées procèdent sans délai à l'exécution des décisions rendues.

Ils effectuent, le cas échéant, la reprise des opérations annulées, dans les conditions et délais prescrits par les juridictions.

Paragraphe 7

Constitution et gestion du Registre électoral national

Article 31 – [De la fourniture et de la gestion des supports électoraux]

Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par la Commission électorale nationale indépendante.

Les listes électorales informatisées sont établies selon les formats et les spécifications prévus à l'article 33 de la présente Loi organique.

La Commission électorale nationale indépendante ainsi que ses démembrements territoriaux assurent l'élaboration, la gestion et la mise à jour de ces listes, conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Article 32 – [De la prise en compte des rectifications judiciaires et de la transmission des listes électorales]

Les listes électorales de chaque Fokontany, arrêtées par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, intègrent, le cas échéant, les rectifications ordonnées par décision du président du Tribunal de première instance compétent.

Ces listes, revêtues des mentions requises, sont ensuite transmises par le démembrement précité à la Commission électorale nationale indépendante, en vue de la constitution et de la mise à jour du Registre électoral national.

Article 33 – [De la composition et de l'organisation du Registre électoral national]

Le Registre électoral national est constitué par la Commission électorale nationale indépendante à partir des listes électorales arrêtées au niveau de chaque Fokontany. Il est établi selon un classement alphanumérique unique applicable à l'ensemble du territoire national.

Pour chaque électeur, le Registre électoral national comporte les informations suivantes :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la photo d'identité ;
- le numéro d'ordre d'inscription ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Les données sont centralisées sous format électronique, dans le respect des normes de sécurité, de protection des données à caractère personnel et de transparence définies par la présente Loi organique et par les dispositions législatives en vigueur.

Article 34 - [De la protection des données personnelles dans le registre électoral national]

Les données personnelles inscrites dans le registre électoral national, y compris la photographie d'identité des électeurs, sont recueillies, conservées et traitées par la Commission électorale nationale indépendante dans des conditions garantissant leur intégrité, leur exactitude, leur confidentialité et leur sécurité.

Leur usage est strictement limité aux finalités électorales prévues par la présente loi organique.

Le traitement de ces données s'effectue dans le respect des principes et garanties énoncés par la loi n°2014-038 du 9 janvier 2015 relative à la protection des données à caractère personnel.

À cet effet, la Commission électorale nationale indépendante définit, par délibération, les modalités techniques de collecte, de stockage, de traitement et de consultation de ces données, en conformité avec ladite loi.

Section 2

De la révision des listes électorales et du Registre électoral national

Paragraphe 1

Cadre temporel et autorité compétente

Article 35 – [Révision annuelle des listes électorales et du registre électoral national]

Il est procédé chaque année à la révision des listes électorales des Fokontany et du Registre électoral national, entre le 1er décembre et le 31 mai de l'année suivante.

Cette révision est assurée, dans les conditions prévues par la présente Loi organique, par la Commission électorale nationale indépendante et ses démembrements, et mise en œuvre localement par les Commissions locales de recensement des électeurs.

Paragraphe 2

Modalités des opérations de révision au niveau local

Article 36– [Opérations de révision des listes électorales au sein des Fokontany]

L'opération de révision des listes électorales est effectuée, dans chaque Fokontany, par la Commission locale de recensement des électeurs. Elle consiste exclusivement à :

1. procéder à l'inscription sur la liste électorale :
 - a) d'office ou à la demande de tout intéressé :
 - de toute personne ayant récemment acquis les qualités requises pour être électeur, en mentionnant les informations prévues à l'article 33 de la présente Loi organique ;
 - de toute personne ayant recouvré la capacité électorale après l'avoir perdue par décision de justice ;
 - b) à la demande de tout intéressé :
 - de tout électeur déjà inscrit sur une autre liste électorale, ayant changé de domicile ou de résidence, sous réserve de sa radiation préalable de la liste du Fokontany d'origine ;
 - de tout électeur omis lors de l'établissement initial de la liste électorale ;
2. procéder à la radiation des électeurs :
 - décédés ;
 - ayant perdu la capacité électorale à la suite d'une décision de justice devenue définitive ;
 - ayant demandé leur inscription dans un autre Fokontany ;
 - inscrits à tort sur la liste électorale du Fokontany, même en l'absence de contestation.

La liste électorale ainsi que le Registre électoral national étant permanents, les opérations de révision n'ont vocation à modifier que les inscriptions existantes par adjonction ou suppression motivée. Les électeurs déjà inscrits et ne changeant pas de situation n'ont pas à renouveler leur inscription.

Toutefois, ils sont invités à vérifier leur présence sur les listes électorales provisoires lors de leur affichage public, afin de signaler toute omission ou radiation indue, dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 37 – [Dépôt des demandes de modification des listes électorales]

Les demandes d'inscription ou de radiation mentionnées à l'article précédent sont déposées au bureau du Fokontany entre le 1er décembre et le 15 février de l'année suivante, au plus tard. Elles sont accompagnées des pièces justificatives requises.

Les demandes d'inscription concernent exclusivement :

1. les inscriptions nouvelles, formulées par les personnes ayant acquis la qualité d'électeur pendant la période de révision ;
2. les mutations, formulées par les électeurs déjà inscrits dans un autre Fokontany, sous réserve de leur radiation préalable dans le Fokontany d'origine.

Les modalités de dépôt et d'enregistrement des inscriptions nouvelles et des mutations, ainsi que la liste des pièces justificatives requises, sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 38 – [Tableau récapitulatif des mouvements d'inscription et de radiation]

À l'issue de la période de dépôt des demandes mentionnées à l'article 37, un tableau récapitulatif des mouvements d'inscription et de radiation est établi par la Commission locale de recensement des électeurs pour chaque Fokontany.

Pour toute inscription nouvelle consécutive à un transfert depuis un autre Fokontany, ce tableau comporte, dans une rubrique dédiée, l'indication du Fokontany d'origine ainsi que la date de radiation correspondante.

Lorsqu'il s'agit d'un électeur n'ayant jamais été inscrit sur une liste électorale, la même rubrique mentionne expressément cette situation, accompagnée de l'indication du Fokontany dans lequel l'intéressé était domicilié à la date de son dix-huitième anniversaire.

Paragraphe 3 Contrôle citoyen de la liste électorale provisoire

Article 39 – [Modalités d'affichage de la liste électorale provisoire et d'exercice du contrôle citoyen]

À l'issue des opérations de nouvelles inscriptions, de mutations et de radiations prévues à l'article 36 de la présente Loi organique, la Commission locale de recensement des électeurs transmet, pour vérification, le tableau de révision de la liste électorale de chaque Fokontany au démembrement compétent de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district.

Sur la base de ce tableau, le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district est seul compétent pour procéder à la rectification et à l'arrêtage provisoire de la liste électorale, à l'exclusion de tout autre organe, y compris la Commission électorale nationale indépendante elle-même.

Les conditions et modalités de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district pour l'arrêtage provisoire de la liste électorale de chaque Fokontany sont celles fixées à l'article 19 de la présente Loi organique.

La liste électorale provisoire, dont l'arrêtage est effectué au 28 février de chaque année, est ensuite

transmise à la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de dépôt dans chaque Fokontany.

Ce dépôt donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le président de la Commission locale de recensement des électeurs et contresigné par le premier responsable du Fokontany, attestant la date et l'heure de réception effective de la liste électorale provisoire. La date figurant sur ce procès-verbal constitue le point de départ du délai légal de recours pour toute contestation relative aux inscriptions, radiations ou omissions.

La liste électorale provisoire, comprenant pour chaque électeur les informations prévues à l'article 33, y compris la photographie d'identité, est affichée dans son intégralité au bureau du Fokontany concerné, ainsi que, le cas échéant, dans tout autre lieu officiel désigné par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante.

Cet affichage a pour finalité de permettre à tout électeur, qu'il soit nouvellement inscrit, récemment muté ou déjà inscrit avant la révision annuelle, de vérifier sa situation électorale ainsi que celle des autres électeurs du Fokontany, dans le cadre du contrôle citoyen prévu à l'article 36.

La durée légale d'affichage est fixée du 1er mars au 20 mars de chaque année. Un avis de dépôt précisant les lieux d'affichage est apposé aux bureaux des services publics ainsi qu'aux principaux points de rassemblement de la localité.

Article 40 – [Rectification des omissions après l'arrêtage provisoire de la liste électorale]

Toute personne qui estime avoir été omise de la liste électorale provisoire, à la suite d'une erreur matérielle ou d'une irrégularité manifeste, dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Fokontany pour en demander la rectification auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

La Commission locale de recensement des électeurs statue dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande.

Si la réclamation est jugée fondée, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district.

En cas de rejet de la demande, la décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé, qui dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour saisir le président du Tribunal de première instance. Celui-ci statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

Si le recours est accueilli, le Tribunal ordonne à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district de procéder à la rectification de la liste.

Les listes électorales des Fokontany, définitivement arrêtées par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, intègrent, le cas échéant, les rectifications ordonnées par le président du Tribunal de première instance. Elles sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante aux fins de constitution du Registre électoral national.

Paragraphe 4
Transmission des données et arrêt du Registre électoral national

Article 41 – [De l’arrêt définitif du Registre électoral national et de la transmission des extraits aux Fokontany]

Le Registre électoral national est arrêté définitivement par la Commission électorale nationale indépendante le 31 mai de chaque année, après l’épuisement des voies de consultation et de contestation prévues à l’article 42 de la présente Loi organique.

Un extrait du Registre électoral national, correspondant à la liste électorale de chaque Fokontany, est transmis par la Commission électorale nationale indépendante à la Commission locale de recensement des électeurs au plus tard le 30 avril, afin de permettre l’exercice effectif desdites voies de consultation et de contestation.

Dès réception de cet extrait, un avis de dépôt est affiché dans les locaux du Fokontany concerné, aux fins de consultation par les électeurs ainsi que par les représentants des partis politiques, des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d’éducation civique et d’observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Le même avis est également affiché dans les bureaux des services publics de la localité et aux principaux lieux de rassemblement.

Article 42 - [De la contestation des inscriptions irrégulières avant l’arrêt définitif du Registre électoral national]

Tout électeur peut, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d’affichage de l’extrait de la liste électorale du Fokontany, transmis en application de l’article 41, contester l’inscription irrégulière d’un électeur auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Ce droit est également reconnu aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu’aux partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d’éducation civique et d’observation des élections ayant siégé au sein de ladite Commission.

La Commission locale statue sur la réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception. Si elle la juge fondée, elle rend une décision motivée en ordonnant la rectification correspondante et en saisit, sans délai, le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, aux fins d’exécution.

En cas de rejet de la réclamation, le requérant peut saisir le président du tribunal de première instance dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification. Le tribunal statue par ordonnance dans un délai de cinq (5) jours.

La décision judiciaire, lorsqu’elle fait droit à la réclamation, est notifiée sans délai à la Commission locale de recensement des électeurs ainsi qu’au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, en vue de la rectification de la liste électorale concernée.

L’ensemble des opérations de contestation et de rectification prévues au présent article doit être achevé au plus tard le 31 mai de chaque année, date à laquelle le Registre électoral national est arrêté définitivement conformément à l’article 41 de la présente Loi organique.

Paragraphe 5

Dispositions techniques complémentaires

Article 43 – [Numérotation et identification des électeurs]

Chaque électeur inscrit sur le Registre électoral national se voit attribuer un identifiant alphanumérique unique, destiné à assurer la structuration, la traçabilité et le rattachement géographique des données électorales.

Les listes électorales établies au niveau de chaque Fokontany reprennent cet identifiant pour chaque électeur, dans l'ordre alphabétique ou selon un autre classement déterminé par la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités techniques de génération, d'attribution et d'organisation de l'identifiant unique sont fixées par délibération de la Commission électorale nationale indépendante, prise dans le cadre de ses compétences réglementaires, dans le respect des principes d'uniformité nationale, de transparence et de lisibilité du fichier électoral.

Article 44 – [Transfert d'inscription en cas de changement de résidence]

Lors de la révision annuelle prévue à l'article 35 de la présente Loi organique, tout électeur ayant changé de résidence est radié de la liste électorale de son Fokontany d'origine et inscrit, par la Commission locale de recensement des électeurs compétente, sur la liste du Fokontany correspondant à sa nouvelle résidence, conformément au principe d'unicité de l'inscription énoncé à l'article 18.

Les opérations de radiation et d'inscription afférentes sont réalisées selon les modalités prévues à l'article 36.

Article 45– [Caractère intangible du Registre électoral national après son arrêt définitif]

Le Registre électoral national, arrêté définitivement le 31 mai de chaque année conformément à l'article 41, constitue le seul fichier électoral valable pour l'ensemble des opérations électorales de l'année en cours.

À compter de cette date, il demeure inchangé jusqu'à son prochain arrêt définitif. Aucune modification, inscription ou radiation ne peut y être apportée, quelle qu'en soit la cause ou l'autorité requérante.

Tout recours, y compris de nature juridictionnelle, relatif à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, doit être exercé avant le 31 mai. Passé ce délai, le Registre électoral est réputé définitivement clos.

Section 3

De la refonte des listes électorales et du Registre électoral national

Article 46 – [Principes généraux de la refonte]

La refonte des listes électorales et du Registre électoral national consiste en la suppression des inscriptions existantes, en tout ou partie, en vue de leur remplacement par de nouvelles données issues d'une procédure de recensement électoral.

La refonte peut être :

1. Totale, lorsqu'elle porte sur l'ensemble des listes électorales de tous les Fokontany du territoire national. Elle est effectuée de plein droit tous les dix (10) ans. Elle peut également être ordonnée, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante.
2. Partielle, lorsqu'elle concerne uniquement les listes électorales de certains Fokontany nommément désignés. Elle est décidée dans les mêmes conditions que la refonte totale.

Les modalités techniques, opérationnelles et calendaires de la refonte sont fixées par voie réglementaire, sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante

Article 47 – [Modalités de la refonte]

Les opérations de refonte, qu'elles soient totales ou partielles, des listes électorales et du Registre électoral national, sont conduites conformément aux règles et procédures applicables à la révision annuelle, telles que définies aux articles 12 à 34 de la présente Loi organique, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par leur nature spécifique.

CHAPITRE III DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 48 – [Délivrance, validité et gestion de la carte d'électeur]

La carte d'électeur est un document personnel permettant à l'électeur d'attester de son inscription sur la liste électorale de son Fokontany et de justifier de son droit de vote. Elle est liée à l'identifiant alphanumérique unique attribué à chaque électeur, mentionné à l'article 43 de la présente Loi organique.

La carte d'électeur est établie et signée par la Commission électorale nationale indépendante, selon les conditions et le modèle fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement, après consultation de ladite Commission.

Elle comporte notamment les informations suivantes :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'électeur ;
- la photographie d'identité ;
- l'identifiant alphanumérique unique prévu à l'article 43 ;
- le Fokontany d'inscription ;
- le bureau de vote de rattachement ;
- tout autre renseignement prévu à l'article 33 de la présente Loi organique.

La carte d'électeur est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de sa délivrance, sauf disposition contraire figurant dans le décret de convocation des collèges électoraux.

Tout électeur radié de la liste électorale de son Fokontany est tenu de restituer sa carte d'électeur à la Commission locale de recensement des électeurs, qui lui délivre un certificat de radiation.

Une nouvelle carte d'électeur lui est remise par la Commission locale de recensement des électeurs du

Fokontany de sa nouvelle inscription, à l'issue de la prise en compte effective de son enregistrement dans le Registre électoral national lors de la révision annuelle, pour la période restante de validité de sa carte initiale.

Article 49 – [Remise des cartes d'électeur : autorité compétente, modalités et délais]

La remise des cartes d'électeur est assurée par la Commission locale de recensement des électeurs de chaque Fokontany, au bureau du Fokontany ou dans tout lieu désigné à cet effet.

Elle s'effectue à partir de l'établissement du Registre électoral national définitif, arrêté au plus tard le 31 mai conformément à l'article 41 de la présente Loi organique, et au plus tard le 30 juin de l'année concernée. Ce délai est porté à un (1) mois après la clôture du Registre en cas de refonte.

Les cartes sont remises à leurs titulaires sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, contre émargement d'un registre de distribution tenu par un agent habilité.

Les modalités techniques d'organisation de la remise sont fixées par délibération de la Commission électorale nationale indépendante, dans le respect des principes d'uniformité nationale, d'accessibilité, de transparence et de traçabilité.

Les cartes d'électeur non remises à l'issue de cette période sont conservées au bureau du Fokontany. Elles sont transférées, sous pli scellé, à proximité du bureau de vote correspondant le jour du scrutin, sous l'autorité du président du bureau électoral, afin d'être mises à la disposition des électeurs concernés avant l'ouverture des opérations de vote.

Article 50– [Gestion des cartes d'électeur non distribuées]

Le jour du scrutin, les cartes d'électeur qui n'ont pas été retirées au cours de la période de remise sont tenues à la disposition de leurs titulaires, à proximité immédiate du bureau de vote concerné, sous l'autorité du président du bureau électoral.

À l'issue du scrutin, les cartes non retirées sont remises, accompagnées d'un état nominatif, à la Commission électorale nationale indépendante ou à son démembrement territorial compétent, par la Commission locale de recensement des électeurs, ou à défaut, par le représentant local de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune.

Ces cartes sont conservées par la Commission électorale nationale indépendante ou ses démembrements, et peuvent être remises à leurs titulaires lors de la révision annuelle de la liste électorale suivant le scrutin.

Article 51 – [Déclaration de perte ou d'usure et délivrance de duplicata de la carte d'électeur]

En cas de perte ou d'usure de sa carte d'électeur, l'électeur en informe sans délai le responsable du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune. Celui-ci notifie la déclaration au président du bureau électoral dans lequel l'électeur est inscrit, à des fins de prévention contre tout usage frauduleux. À ce titre, le président du bureau électoral est chargé de s'assurer, le jour du scrutin, que la carte initiale ne fait l'objet d'aucune utilisation irrégulière.

Un récépissé de déclaration de perte ou d'usure est immédiatement délivré à l'électeur. Ce récépissé, strictement personnel, tient lieu de preuve d'inscription sur la liste électorale et permet à son titulaire d'exercer son droit de vote. Il reste valable jusqu'à la prochaine révision annuelle de la liste électorale.

Sur présentation du récépissé, un duplicata de la carte d'électeur est délivré par la Commission locale de recensement des électeurs, pour la période de validité restante de la carte initiale, conformément à l'article 48 de la présente loi organique.

Article 52 – [Conditions d'exercice du droit de vote en cas de perte de la carte d'électeur]

Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote.

En cas de perte de sa carte d'électeur et à défaut d'obtention d'un duplicata ou du récépissé prévu à l'article 51 dans les délais, l'électeur peut exercer son droit de vote sur présentation cumulée :

- de sa carte nationale d'identité en cours de validité ; et
- d'une attestation d'inscription sur la liste électorale, délivrée par la Commission locale de recensement des électeurs compétente.

TITRE II DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I DE LA CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 53 – [Calendrier électoral et séquençement des scrutins]

Pour tout mandat électif arrivant à son terme normal, les collèges électoraux sont convoqués par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante, et après consultation de son projet de calendrier électoral.

Cette convocation intervient au moins sept (7) mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection anticipée, les collèges électoraux sont convoqués dans les mêmes conditions, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Afin d'éviter le chevauchement des campagnes électorales et des scrutins afférents, les élections du Président de la République, des députés et des sénateurs se tiennent à des dates distinctes.

Toutefois, si la concomitance de l'expiration des mandats du Président de la République et du Parlement rend cette séparation impossible au cours d'un même cycle électoral, l'élection présidentielle est organisée en priorité, suivie de celle des députés ou des sénateurs, selon le cas.

Article 54 – [Convocation et encadrement du collège électoral pour le référendum]

En matière de consultation référendaire, le collège électoral est convoqué par décret du Président de la République, pris en Conseil des ministres, aux fins de se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou sur toute autre question d'intérêt national, conformément aux dispositions constitutionnelles applicables.

Cette convocation intervient au moins sept (7) mois avant la date du scrutin, afin de garantir le respect des phases préparatoires, notamment la révision du registre électoral, l'organisation de la campagne référendaire, et la régularité des opérations de vote.

La consultation porte, dans tous les cas, sur une seule matière. La question soumise au référendum doit être formulée de manière claire, précise et impartiale, afin d'en assurer l'intelligibilité pour l'électorat.

Article 55- [Période de tenue du scrutin]

Afin de garantir des conditions matérielles optimales pour l'organisation des opérations électorales, les scrutins se tiennent, sauf exception, pendant la saison sèche de l'année.

La période de tenue du scrutin est fixée entre le 31 mai et le 30 novembre.

Aucun scrutin ne peut être organisé en dehors de cette période, sauf en cas de force majeure dûment constatée. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante saisit la Haute Cour Constitutionnelle, qui se prononce par décision motivée dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de sa saisine.

Toutefois, la présente disposition ne fait pas obstacle à l'organisation d'un scrutin en dehors de la période précitée lorsque la date de celui-ci résulte de l'expiration légale du mandat électif concerné.

Article 56 - [Jour de la tenue du scrutin.]

Le scrutin se tient un dimanche.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée, la Haute Cour Constitutionnelle peut autoriser, par décision motivée, la tenue du scrutin à une autre date. La Commission électorale nationale indépendante saisit la Haute Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la force majeure et d'autorisation de la dérogation.

Article 57 - [Unicité de la date du scrutin et répétition en cas d'irrégularités majeures]

Les élections ou consultations référendaires sont organisées le même jour sur l'ensemble des circonscriptions électorales concernées.

Toutefois, lorsqu'il est constaté, dans une ou plusieurs circonscriptions, qu'au moins la moitié des bureaux de vote n'ont pas pu fonctionner régulièrement, en raison d'un cas de force majeure, d'actes de violence, de fraudes électorales caractérisées, ou de toute autre circonstance de nature à compromettre la sincérité du scrutin, la Commission électorale nationale indépendante peut ordonner la reprise des opérations de vote dans lesdites circonscriptions.

Les conditions et modalités de cette reprise sont fixées à l'article 58 de la présente Loi organique.

Article 58- [Modalités de reprise des opérations de vote]

La décision de reprise des opérations de vote est prise par la Commission électorale nationale indépendante, sur la base d'un rapport circonstancié établi par ses démembrements territoriaux compétents. À cet effet, ces derniers doivent consulter, à titre consultatif, les observateurs électoraux nationaux dûment accrédités pour la circonscription concernée.

Ce rapport décrit avec précision la nature, l'étendue et les effets des irrégularités affectant le scrutin.

La décision de reprise est publiée au Journal officiel de la République dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date de la décision.

Le scrutin repris est organisé dans un délai de trente (30) jours suivant la publication de la décision, selon des modalités garantissant l'égalité entre les électeurs et la régularité des opérations.

La Commission électorale nationale indépendante veille à l'information des électeurs, des partis politiques et des candidats par tous moyens appropriés.

La décision de reprise peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour Constitutionnelle, dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa publication. La Haute Cour se prononce dans un délai de dix (10) jours.

CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET REFERENDAIRE

Article 59 – [Définition de la campagne électorale et référendaire]

Conformément à l'article 14 alinéa 4 de la Constitution, les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage. À ce titre, ils participent à l'animation de la vie politique nationale en tout temps, y compris en dehors de la période officielle de campagne électorale ou référendaire, dans le respect de la Constitution, de la loi et des principes d'équité démocratique.

La campagne électorale ou référendaire officielle désigne l'ensemble des activités de communication électorale autorisées, conduites dans un délai fixé par la loi précédant le scrutin, et destinée à rallier les électeurs à une candidature, une liste de candidats ou à une option référendaire. En dehors de cette période, toute activité ayant pour finalité ou pour effet de solliciter le suffrage est interdite.

Toute activité institutionnelle exercée par les membres de l'exécutif, à tous les niveaux, doit être strictement dissociée de toute activité partisane, notamment durant la période de campagne officielle, afin de garantir la neutralité de l'administration et l'égalité entre les candidats ou options en compétition, dans les conditions prévues à la section relative à la neutralité de l'administration.

Article 60 - [Phases préparatoires à la campagne électorale officielle]

Pour les élections organisées à échéance normale, la campagne électorale officielle est précédée de deux phases successives, distinctes et réglementées, destinées à garantir la transparence du financement, l'égalité d'accès aux moyens publics, et le respect du pluralisme politique.

1. Phase préliminaire

La phase préliminaire débute six (6) mois avant le premier jour du mois au cours duquel se tient le scrutin. Cette date est calculée à rebours à partir de la date du scrutin fixée par décret de convocation du collège électoral.

À compter de cette date, toutes les dépenses engagées par un candidat ou une liste de candidats sont réputées effectuées en vue de l'élection, et doivent être inscrites au compte de campagne, conformément aux règles applicables en matière de financement électoral.

2. Phase intermédiaire

La phase intermédiaire commence à la date de publication de la liste officielle des candidats ou des listes de candidats, et prend fin à l'ouverture de la campagne électorale officielle. Durant cette période, l'ensemble des candidats ou listes, ainsi que leurs soutiens, bénéficient, dans des conditions équitables, des mêmes facilités de la part des services publics.

En matière d'expression politique, les services de communication audiovisuelle publics et privés sont tenus de respecter les principes de pluralisme, d'équité dans les temps de parole, et d'équilibre dans le traitement de l'information.

La durée de la phase intermédiaire est déterminée par les lois organiques propres à chaque catégorie d'élection, en fonction du calendrier et des procédures spécifiques applicables.

3. Dispositions communes aux deux phases

Durant ces deux phases, les outils de communication électorale sont soumis à des obligations spécifiques. Toute communication politique diffusée par un candidat, une liste, un parti, un soutien ou un acteur public, appelant explicitement ou implicitement à voter en sa faveur lors du scrutin, est interdite.

Sont également prohibés :

- la diffusion de contenus électoraux par des moyens institutionnels ou par des comptes officiels ;
- toute communication sous une forme susceptible d'induire en erreur sur son origine, sa nature ou sa finalité.

L'affichage, les contenus sponsorisés et les publications numériques doivent respecter les exigences de transparence, d'identification claire, et d'égalité entre les candidats ou options en présence.

Les titulaires de fonctions exécutives non-candidats s'abstiennent, pendant ces deux phases, de toute prise de parole, déclaration publique ou initiative susceptible d'être perçue comme une influence sur l'électorat.

Sans préjudice de leur application immédiate, les modalités techniques de mise en œuvre des présentes obligations peuvent, en tant que de besoin, être précisées par voie réglementaire.

Article 61 – [Régime applicable à la phase préparatoire des élections anticipées]

En cas d'élections anticipées, la campagne électorale officielle est précédée d'une phase préparatoire unique, qui débute à la date de convocation des collèges électoraux.

À compter de cette date :

- toutes les dépenses engagées par un candidat ou une liste de candidats sont réputées effectuées en vue de l'élection et doivent être inscrites au compte de campagne, conformément aux règles applicables en matière de financement électoral ;
- tous les candidats ou listes de candidats, ainsi que leurs soutiens, bénéficient des mêmes facilités de la part des services publics, dans des conditions équitables ;
- les services de communication audiovisuelle, publics et privés, sont tenus de respecter les principes de pluralisme, d'équité dans les temps de parole, et d'équilibre dans le traitement de l'information.

Les dispositions relatives à l'encadrement de la communication électorale prévues à l'article 60 s'appliquent, mutatis mutandis, à cette phase préparatoire.

Article 62 -- [Principes généraux de la campagne électorale et référendaire]

La campagne électorale ou référendaire est régie par les principes fondamentaux suivants :

- le respect de l'unité nationale et de l'esprit du *Fihavanana malagasy*;
- la neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics ;
- l'impartialité du service public de radio et de télédiffusion et le respect du pluralisme et de l'équité dans le traitement de l'information par l'ensemble des médias audiovisuels, publics et privés ;
- la neutralité des lieux de culte ;
- l'équité et l'égalité des chances entre tous les candidats ou options référendaires ;
- la transparence des sources de financement des campagnes électorales et de l'utilisation des fonds y affectés ;
- le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;
- le respect de l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats et électeurs ;
- l'interdiction de toute incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou tout autre motif prohibé par la loi ;
- la préservation de l'ordre public et la prévention des troubles pendant toute la période de campagne.

Article 63 – [Durée et articulation des campagnes électorales ou référendaires officielles]

La durée de la campagne électorale ou référendaire officielle est fixée comme suit :

- trente (30) jours pour le référendum ;
- trente (30) jours pour le premier tour et quinze (15) jours pour un éventuel second tour de l'élection du Président de la République ;
- vingt et un (21) jours pour les élections législatives, sénatoriales et les élections des collectivités territoriales décentralisées.

Lorsqu'un second tour de scrutin est organisé, la campagne électorale est déclarée ouverte le lendemain de l'annonce officielle des résultats définitifs du premier tour.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevauchent, la campagne électorale pour la deuxième élection est suspendue la veille et le jour de la première élection.

Dans tous les cas, la campagne électorale ou référendaire officielle prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute activité de communication électorale est interdite après la clôture de la campagne. Toute activité de communication électorale est interdite après la clôture de la campagne, notamment les rassemblements publics, les déclarations médiatiques, les publications numériques, et les actions de propagande directe ou indirecte.

Article 64 – [Encadrement et interdiction de certaines formes de communication électorale]

Pendant la durée de la campagne électorale, la communication électorale, notamment les affichages, les circulaires, ainsi que les activités des candidats, des listes de candidats ou de leurs comités de soutien,

est strictement encadrée par les dispositions de la présente Loi organique et les textes réglementaires pris pour son application.

La distribution de documents, de tracts ou de tout autre support électoral est interdite le jour du scrutin.

Article 65 – [Interdiction de déclarations publiques pendant le silence électoral]

La veille et le jour du scrutin, il est interdit à toute personne, y compris aux candidats, à leurs représentants ou à leurs comités de soutien, de diffuser ou de faire diffuser, par quelque moyen que ce soit, toute déclaration publique en faveur ou à l'encontre d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Toute violation de cette interdiction est passible des sanctions prévues à l'article 282 de la présente loi organique.

Section 1

La neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics

Article 66 – [Interdiction de participation des agents publics à la campagne électorale]

Il est interdit à tout fonctionnaire civil ou militaire, ainsi qu'à tout agent non encadré de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées, soumis à des obligations de neutralité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté, de participer à la campagne électorale ou référendaire en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option.

Cette interdiction couvre notamment l'organisation, l'animation ou la prise de parole dans le cadre d'activités électorales.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 288 de la présente loi organique.

Article 67 - [Interdiction des affectations et recrutements administratifs en période électorale]

Il est interdit de procéder à toute affectation de fonctionnaires ou à tout recrutement d'agents publics de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées pendant :

1. les six (6) mois précédant et suivant la date de tout scrutin ordinaire ;
2. les trois (3) mois précédant la date de tout scrutin organisé de manière anticipée.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité impérieuse de service, dûment justifiée.

Toute mesure prise en méconnaissance des interdictions prévues au présent article, y compris lorsqu'elle résulte d'un décret pris en Conseil des ministres, engage la responsabilité personnelle de ses auteurs et peut être invoquée à l'appui d'un recours en contentieux électoral.

Toute décision dérogatoire doit être préalablement soumise pour avis à la Commission électorale nationale indépendante et faire l'objet d'une publication motivée.

Article 68 – [Interdiction des inaugurations et communications institutionnelles à caractère électoral pendant la campagne]

Il est interdit de procéder à toute inauguration officielle pendant la durée de la campagne électorale.

Il est également interdit à toute autorité publique, ainsi qu'à toute institution de l'État, à l'administration de l'État ou aux collectivités territoriales décentralisées, d'organiser ou de diffuser, pendant cette période, toute manifestation publique ou communication institutionnelle de nature à promouvoir, directement ou indirectement, un candidat, une liste de candidats, un parti politique ou une option référendaire. Cette interdiction s'applique notamment aux constats de travaux réalisés, aux évaluations de chantiers publics, ou à toute prise de parole mettant en valeur l'action publique en cours.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne :

- une sanction administrative, consistant en la suspension temporaire de ses fonctions, lorsqu'elle est commise par un agent public relevant d'un statut disciplinaire, ou en un signalement à l'autorité de nomination ou de tutelle aux fins de mesures appropriées, lorsqu'elle est le fait d'un titulaire de fonction politique ;
- une sanction électorale, consistant en l'annulation partielle ou totale des suffrages obtenus par le candidat, la liste ou l'option bénéficiaire dans les circonscriptions où l'infraction a été constatée. Cette annulation est de droit, sauf décision contraire et motivée de la juridiction compétente fondée sur des circonstances exceptionnelles ;
- une sanction pénale, conformément aux dispositions de l'article 287 de la présente loi organique.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et s'appliquent à toutes les autorités mentionnées, sans préjudice des autres règles de neutralité prévues par la présente loi organique.

Article 69 – [Interdiction de campagne électorale par les titulaires de hautes fonctions non-candidats]

Il est interdit à toute personne investie d'une haute fonction ou d'un haut emploi civil de l'État, y compris les membres des cabinets politiques, les responsables d'autorités administratives indépendantes, et les dirigeants d'établissements publics à caractère administratif ou industriel, n'ayant pas la qualité de candidat et ne relevant pas d'un statut de fonctionnaire, de se livrer à des activités de campagne électorale ou référendaire, notamment de :

- distribuer, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des professions de foi, des circulaires ou tout document de campagne électorale au profit d'un candidat, d'une liste de candidats ou en faveur d'une option référendaire ;
- diffuser tout slogan, message ou discours à caractère électoral ou référendaire pendant la durée de la campagne électorale ou référendaire.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie conformément à l'article 289 de la présente loi organique.

Article 70 – [Interdiction de l'utilisation des ressources administratives à des fins électorales]

Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources administratives, notamment les équipements, véhicules, moyens de communication ou bâtiments publics, en vue de promouvoir une candidature, une liste ou une option référendaire, ou de soutenir une activité de campagne électorale.

Toute infraction à cette interdiction est passible des peines prévues à l'article 287 de la présente Loi organique.

Section 2

Le financement de la campagne électorale ou référendaire

Article 71 - [Champ d'application et adaptations possibles du régime de financement électoral]

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des élections politiques et aux consultations référendaires.

Toutefois, des adaptations peuvent être prévues, pour certaines catégories d'élections, notamment territoriales, par les Lois organiques qui leur sont propres, dans le respect des principes constitutionnels de transparence, d'égalité devant le suffrage et de sincérité du scrutin. Ces adaptations ne peuvent avoir pour effet de supprimer les exigences fondamentales de traçabilité, de responsabilité financière et de contrôle public.

Article 72 - [Obligation de tenue d'un compte de campagne et déclaration de probité]

Les candidats ou listes de candidats en compétition dans une élection, ainsi que les entités soutenant une option dans une consultation référendaire, sont tenus de tenir un compte de campagne, conformément aux modalités prévues par la présente section.

Lors du dépôt de leur dossier de candidature, ils souscrivent une déclaration de probité par laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment en matière de transparence, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de prévention de la corruption.

Ils déclarent l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection ou de la consultation référendaire auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions de la présente Loi organique.

Paragraphe 1

Le mandataire financier

Article 73 - [Obligation de désignation d'un mandataire financier]

Tout candidat ou toute liste de candidats à un mandat électif, ainsi que toute entité déclarée en faveur d'une option dans une consultation référendaire, est tenu de désigner un mandataire financier.

Cette désignation intervient :

- au plus tard la veille de l'ouverture de la phase préliminaire prévue à l'article 60 pour les élections à échéance normale ;
- au plus tard à la date de la convocation des collèges électoraux pour les élections anticipées.

La désignation du mandataire financier est effectuée par une déclaration écrite signée par le candidat ou, dans le cas d'un scrutin de liste, par le candidat tête de liste, ou par le représentant légal de l'entité référendaire. Cette déclaration est accompagnée de l'accord exprès et signé du mandataire désigné.

La déclaration est déposée :

- auprès de la Commission électorale nationale indépendante, pour les élections présidentielles et les consultations référendaires ;

- auprès du démembrement territorial compétent de la Commission électorale nationale indépendante, pour les autres scrutins.

La désignation prend effet à compter de la date de réception de la déclaration. Elle est rendue publique, dans un délai d'un mois, par voie de publication au Journal officiel, à l'initiative de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 74 – [Conditions d'exercice et incompatibilités applicables au mandataire financier]

Le mandataire financier est une personne physique jouissant de la pleine capacité civile. Il est seul habilité à percevoir les fonds, à effectuer les paiements afférents à la campagne électorale ou référendaire, et à contracter au nom du candidat, de la liste de candidats ou de l'entité référendaire.

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut exercer les fonctions de mandataire financier pour cette même liste.

Une même personne ne peut être désignée en qualité de mandataire financier pour plusieurs candidatures, listes de candidats ou entités référendaires, simultanément ou au cours d'une même période électorale.

Les fonctions de mandataire financier sont incompatibles avec celles d'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Article 75 – [Attributions et périmètre d'intervention du mandataire financier]

Le présent article fixe les règles applicables aux opérations financières liées à la campagne électorale ou référendaire, conduites par le mandataire financier désigné conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi organique.

Le mandataire financier est seul habilité à effectuer, au nom et pour le compte du candidat, de la liste de candidats ou de l'entité référendaire, les actes relatifs au financement de la campagne. Il recueille les fonds, engage les dépenses et en assure le règlement, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Les opérations de financement sont autorisées pendant une période s'étendant du premier jour du mois précédant de six (6) mois celui au cours duquel se tient le scrutin, jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Aucune collecte de fonds, ni aucune dépense en lien avec la campagne, ne peut être effectuée avant la désignation régulière du mandataire financier.

Les dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier, par le candidat, par une liste de candidats ou à leur profit, peuvent faire l'objet d'un remboursement par ce dernier, sous réserve qu'elles soient justifiées, retracées dans les pièces du compte de campagne, et payées à partir du compte bancaire ou postal unique ouvert pour la campagne.

Aucune opération de financement ne peut être réalisée en dehors de ce compte. Toute infraction à cette obligation est constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte de campagne, conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi organique.

Article 76 – [Cessation de fonctions et remplacement du mandataire financier]

Lorsqu'un candidat, une liste de candidats ou une entité référendaire met fin aux fonctions de son mandataire financier en cours de campagne, il est tenu d'en notifier sans délai la cessation à la Commission électorale nationale indépendante ou à son démembrement territorial compétent, selon la nature du scrutin.

Cette décision est également notifiée à l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est ouvert le compte de campagne, afin que celui-ci procède au blocage temporaire du compte jusqu'à la désignation effective du nouveau mandataire financier, dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi organique.

Le mandataire financier sortant remet au candidat, à la liste ou à l'entité référendaire, ainsi qu'au nouveau mandataire, un état récapitulatif de gestion retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées jusqu'à la date de cessation, ventilées par nature et accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Le nouveau mandataire est tenu d'intégrer ces éléments à sa propre comptabilité de campagne. Le défaut de reprise fidèle et documentée de ces éléments est constitutif d'une irrégularité du compte, au sens de l'article 77 de la présente loi organique.

Article 77 – [De la responsabilité juridique du mandataire financier]

Le mandataire financier est civilement responsable des actes de gestion et d'administration qu'il accomplit dans le cadre de sa mission, tant à l'égard des tiers qu'envers le candidat, la liste de candidats ou l'entité référendaire qu'il représente.

Sa responsabilité pénale est engagée en cas de participation, directe ou indirecte, à la commission d'une infraction prévue à l'article 285 de la présente loi organique.

Article 78- [Ouverture et régime du compte bancaire ou postal de campagne]

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir, pour chaque élection ou consultation référendaire, un compte bancaire ou postal unique, distinct et exclusivement dédié à la gestion financière de la campagne concernée. Ce compte ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lorsque le mandataire est désigné avant le début de la période préliminaire définie à l'article 60 de la présente loi organique, il peut procéder à l'ouverture de ce compte. Toutefois, aucune opération financière, notamment la perception de fonds ou le règlement de dépenses, ne peut être effectuée avant le premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel se tient le scrutin.

Article 79 - [Ouverture forcée d'un compte bancaire ou postal de campagne]

Lorsque le mandataire financier s'est vu refuser, de manière documentée, l'ouverture d'un compte bancaire ou postal par au moins deux établissements situés dans la circonscription électorale concernée, il peut saisir la Commission de supervision bancaire et financière.

Celle-ci désigne, dans un délai d'un (1) jour ouvré à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives, un établissement bancaire ou postal tenu de procéder à l'ouverture du compte, dans les conditions prévues à l'article 78 de la présente loi organique.

Article 80 - [Équilibre du compte de campagne et dévolution du solde]

Le mandataire financier est tenu d'établir un compte de campagne unique retraçant l'intégralité des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection ou de la consultation référendaire.

Ce compte doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne peut, en aucun cas, faire apparaître un déficit.

En cas de solde excédentaire, la Commission de contrôle du financement de la vie politique procède à sa répartition selon l'origine des fonds. La part correspondant à un apport personnel du candidat ou de la liste est reversée à son bénéficiaire par décision expresse de la Commission. Le solde non imputable à un tel apport donne lieu à une saisine du président du tribunal de première instance territorialement compétent, qui désigne, par ordonnance, une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique appelées à en bénéficier.

Article 81 - [Libellé du compte bancaire ou postal]

Le compte bancaire ou postal ouvert par le mandataire financier comporte un libellé indiquant expressément sa qualité de mandataire pour l'élection ou la consultation référendaire concernée, ainsi que l'identification du candidat, de la liste ou de l'entité référendaire représentée.

Article 82 - [Fonctionnement du compte bancaire de campagne ou postal]

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente loi organique, le compte bancaire ou postal ouvert pour la campagne électorale ou référendaire fonctionne selon les règles de droit commun applicables aux comptes de dépôt. Il permet au mandataire financier d'y effectuer, en son nom, les opérations nécessaires avec les tiers.

Seul le mandataire financier, personne physique régulièrement désignée conformément à l'article 73, est habilité à détenir la signature sur ce compte. Aucune autre personne ne peut être autorisée à y opérer, ni par délégation, ni par procuration, y compris le candidat, les membres de sa liste ou les représentants d'une entité référendaire.

Article 83 - [Opposabilité de la qualité de mandataire financier]

Le compte bancaire ou postal mentionné à l'article 78 est ouvert et tenu par le mandataire financier désigné à cet effet, conformément à l'article 73 de la présente loi organique.

L'identité et la qualité du mandataire financier sont opposables aux tiers, notamment aux établissements bancaires, aux autorités administratives et aux juridictions compétentes, à compter de la date de dépôt de la déclaration de désignation auprès de l'autorité prévue à l'article 73.

Cette déclaration emporte habilitation exclusive du mandataire à réaliser l'ensemble des opérations financières afférentes à la campagne électorale ou référendaire.

Article 84 - [De la cessation des fonctions du mandataire financier]

Les fonctions du mandataire financier prennent fin de plein droit un mois après la publication de la décision définitive de la Commission de contrôle du financement de la vie politique, ou, en cas de

recours, un mois après la décision rendue par la juridiction électorale compétente, selon la nature de l'élection.

Paragraphe 2 ***Les recettes du compte de campagne électoral ou référendaire***

Article 85 - [Sources autorisées de financement de campagne]

Le financement de la campagne électorale d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option dans le cadre d'une campagne référendaire ne peut provenir que des sources suivantes:

- l'apport personnel du candidat, des candidats inscrits sur une liste ou des personnes soutenant une option ;
- tout emprunt, prêt ou avance remboursable, sous réserve que les conditions financières soient conformes aux pratiques usuelles du marché ;
- les contributions des partis politiques ;
- les contributions de personnes physiques ;
- les contributions de personnes morales de droit privé national, à l'exclusion des sociétés commerciales à participation publique ;
- les recettes accessoires de la campagne électorale ou référendaire issues notamment de la vente d'objets, des recettes de manifestation.

Les contributions peuvent revêtir la forme de numéraires, de dons, de legs, de concours en nature ou en prestations diverses.

Article 86 - [Interdiction et encadrement du financement étranger]

- I. Aucun État étranger, aucune organisation internationale, ni aucune personne morale de droit public étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement d'une campagne électorale ou référendaire.
- II. Les personnes morales de droit privé étranger peuvent contribuer au financement d'une campagne électorale ou référendaire sous réserve :
 - qu'elles ne soient pas majoritairement ou directement contrôlées par un État étranger ;
 - que le montant de leur contribution n'excède pas un plafond fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition de la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;
 - que ces contributions soient dûment déclarées et justifiées dans les conditions prévues aux articles 83 et suivants de la présente Loi organique.
- III. Il est interdit à toute personne ou entité étrangère, quelle que soit sa nature, de fournir à un candidat, à une liste de candidats ou à une entité soutenant une option référendaire, des biens, services, avantages en nature ou prestations de publicité politique non déclarés.

Article 87 - [Sanctions applicables en cas de financement étranger prohibé ou non conforme]

- I. Tout candidat ou toute liste de candidats bénéficiant, directement ou indirectement, d'un financement provenant d'un État étranger ou d'une organisation intergouvernementale, en violation de l'interdiction posée à l'article 86, encourt la disqualification, prononcée par la juridiction électorale compétente.

- II. Toute entité soutenant une option référendaire et bénéficiant d'un financement en provenance d'un État étranger ou d'une organisation intergouvernementale est passible d'une amende, prononcée par la juridiction électorale, dont le montant est compris entre cinq (5) et dix (10) fois le montant du financement prohibé.
- III. Lorsque le financement émane d'une personne morale de droit privé étranger, en méconnaissance des conditions de transparence ou de plafonnement prévues par la présente Loi organique et les textes pris pour son application, le candidat, la liste de candidats ou l'entité référendaire encourt, selon la gravité des faits et les montants en cause :
- soit une sanction pécuniaire comprise entre deux (2) et cinq (5) fois le montant du financement non conforme ;
 - soit, en cas de manquement intentionnel et dissimulé, la disqualification, prononcée par la juridiction électorale compétente.
- IV. La juridiction électorale statue dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par la Commission de contrôle du financement de la vie politique ou par toute autre partie ayant intérêt à agir.

Article 88 – [Emprunt, prêt ou avance remboursable pour le financement de la campagne électorale]

Tout candidat peut recourir à un emprunt, un prêt ou une avance remboursable, auprès d'un organisme financier ou d'une personne physique, sous réserve que les conditions financières appliquées ne soient pas plus avantageuses que celles habituellement pratiquées sur le marché.

Les sommes empruntées doivent être versées sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier, destiné au financement de la campagne électorale.

Ces versements ne donnent pas lieu à l'émission de reçu-don. Ils doivent intervenir avant la date limite de dépôt du compte de campagne.

Article 89 – [Contrat de prêt pour le financement de campagne]

Tout emprunt contracté pour le financement de la campagne électorale ou référendaire doit faire l'objet d'un contrat écrit, conclu par le mandataire financier désigné conformément à l'article 73 de la présente Loi organique.

Le contrat précise obligatoirement le montant emprunté, le taux d'intérêt applicable, les conditions financières ainsi que les échéances de remboursement fixées d'un commun accord entre le mandataire financier et l'organisme prêteur ou la personne physique prêteuse.

Le contrat de prêt, accompagné de ses conditions, est conservé par le mandataire financier et tenu à la disposition de la Commission de contrôle du financement de la vie politique à l'appui du compte de campagne.

Article 90 – [Publicité des appels publics aux dons]

La publicité en vue de recueillir des dons pour le financement de la campagne électorale ou référendaire est autorisée.

Tout appel public aux dons doit mentionner :

- le nom du candidat, de la liste de candidats ou de l'option bénéficiaire des sommes collectées ;
- le nom du mandataire financier ainsi que la date de sa désignation.

Article 91 - [Exclusivité de la collecte par le mandataire financier]

Aucun candidat, aucune liste de candidats, ni aucune entité soutenant une option référendaire ne peut recueillir, directement ou indirectement, pour quelque dépense électorale ou référendaire que ce soit, des contributions ou aides matérielles autrement que par l'intermédiaire du mandataire financier dûment désigné.

Toute contribution versée directement au candidat, à la liste ou à l'entité, en violation de cette règle, rend le compte de campagne irrégulier et expose le candidat ou l'entité aux sanctions prévues par la présente Loi organique.

Article 92 - [Reçu de contribution et modalités de délivrance]

Les contributions au financement de la campagne électorale ou référendaire sont perçues par le mandataire financier, qui est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu établi sur une formule numérotée éditée par la Commission de contrôle du financement de la vie politique et mise à disposition, sur demande, par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district.

Les conditions d'établissement, de délivrance et d'utilisation des formules de reçu sont précisées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 93 - [Régime de délivrance des reçus pour les contributions financières]

1. L'obligation de délivrance d'un reçu s'impose pour tout versement consenti au profit d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option référendaire, quel qu'en soit le montant ou le mode de règlement. Le reçu est délivré par le mandataire financier, conformément aux modalités prévues à l'article 92.
2. Par dérogation au premier alinéa, les apports personnels du candidat ou des membres d'une liste, ainsi que les contributions financières directes versées par les partis politiques pour soutenir la campagne, sont dispensés de reçu individuel

Ces apports doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration détaillée dans le compte de campagne et être justifiés par tout document probant.

3. Les concours en nature, les prestations effectuées à titre bénévole, ainsi que les versements en numéraire collectés lors de manifestations publiques sont soumis à des règles spécifiques de justification et d'évaluation, précisées par voie réglementaire. Leur produit est intégralement versé sur le compte bancaire unique du mandataire financier.

Article 94 - [Plafonnement des recettes de campagne électorale ou référendaire]

- I. Les recettes de campagne électorale ou référendaire, incluant l'ensemble des apports personnels, contributions de partis politiques, dons de personnes physiques ou morales de droit privé, emprunts et autres ressources autorisées par la présente loi organique, sont soumises à un plafond fixé pour chaque type d'élection ou de consultation référendaire.

- II. Ce plafond est déterminé par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission de contrôle du financement de la vie politique et de la Commission électorale nationale indépendante, en tenant compte notamment :
- du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription concernée ;
 - du coût moyen constaté des campagnes antérieures ;
 - des exigences de transparence et d'égalité entre candidats.
- III. Les apports personnels du candidat ou des membres d'une liste, ainsi que les contributions directes des partis politiques, sont intégralement pris en compte dans le calcul du plafond global applicable.
- IV. Aucun versement, don ou contribution, de quelque nature que ce soit, ne peut être accepté ou encaissé au-delà du plafond fixé. Tout dépassement expose le candidat, la liste ou l'entité référendaire aux sanctions pécuniaires prévues par la présente loi organique, et, le cas échéant, à la disqualification prononcée par la juridiction électorale compétente.

Article 95 - [Période d'alimentation des recettes de campagne électorale ou référendaire]

Les recettes de campagne électorale ou référendaire peuvent être versées sur le compte bancaire ou postal unique prévu par la présente Loi organique jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Paragraphe 3 ***Les dépenses électorales ou référendaires***

Article 96 - [Définition et périmètre des dépenses électorales ou référendaires]

Les dépenses électorales sont celles engagées par le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire, ou par un tiers agissant pour leur compte dans le but direct ou indirect d'obtenir les suffrages des électeurs au sein de la circonscription électorale concernée.

Sont également considérées comme des dépenses électorales celles correspondant à des prestations exécutées le jour de l'élection ou postérieurement au scrutin, en vue d'assurer la protection, et la sécurisation de la défense des résultats ainsi que des intérêts du candidat, de la liste de candidats ou de l'option soutenue, jusqu'à la proclamation officielle des résultats.

Les dépenses électorales doivent avoir été engagées ou effectuées durant la période comprise entre le premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection et la date du scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise.

Toute dépense relative à l'acquisition de biens immobiliers est exclue du champ des dépenses électorales et ne peut figurer au compte de campagne.

Article 97 - [Rattachement des dépenses de soutien de tiers au compte de campagne]

Sont réputées faites au compte du candidat ou de la liste de candidats les dépenses exposées, avec son accord exprès, par :

- les personnes physiques lui apportant leur soutien ;
- les partis politiques ou groupements constitués en vue de soutenir sa candidature.

Ces dépenses sont intégrées au compte de campagne dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 98 - [Interdiction des dons et avantages matériels pendant la campagne électorale]

Sont strictement interdites, pendant toute la durée de la campagne électorale, les dépenses ayant pour objet :

- l'octroi de services ou le versement d'espèces aux électeurs ;
- la remise de dons ou d'aides, en numéraire ou en nature, à des personnes ou à des associations.

De telles dépenses ne peuvent être regardées comme des dépenses électorales et sont exclues du compte de campagne.

Article 99 - [Obligations du mandataire financier pour le paiement et la justification des dépenses électorales]

Les dépenses électorales doivent être autorisées par le candidat ou la liste de candidats.

À compter de la déclaration du mandataire financier, toutes les dépenses engagées en vue de l'élection sont réglées par ce dernier, à l'exception :

- des dépenses directement prises en charge par un parti politique ou un groupement politique en faveur du candidat ou de la liste ;
- des menues dépenses payées directement par le candidat.

Le mandataire financier tient un registre numéroté, coté et paraphé, édité par la Commission de contrôle du financement de la vie politique, dans lequel sont inscrites toutes les dépenses par ordre chronologique, sans rature ni altération, avec mention de la référence des pièces justificatives.

Les dépenses électorales doivent être justifiées par des documents authentiques.

Toute dépense électorale dont le montant excède dix millions (10 000 000) d'Ariary doit être réglée par chèque ou par virement bancaire.

Article 100 - [Plafond des dépenses électorales ou référendaires]

Il est institué un plafond des dépenses électorales exposées par chaque candidat, chaque liste de candidats ou chaque entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire. Ce plafond est modulé en fonction :

- de la nature du scrutin ou de la consultation référendaire ;
- du nombre d'habitants de la circonscription électorale concernée, établi à partir des données officielles de recensement ;
- du nombre de tours de scrutin, le cas échéant.

Le plafond des dépenses s'applique à la période comprise entre le premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection ou de la consultation référendaire, et la date du scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise ou le résultat du référendum proclamé.

Les montants des plafonds applicables pour chaque type d'élection ou de consultation référendaire sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition de la Commission de contrôle du financement de la vie politique, au plus tard six (6) mois avant la date du scrutin.

Paragraphe 4
Dépôt et présentation du compte de campagne électorale ou référendaire

Article 101 - [Certification obligatoire du compte de campagne ou de consultation]

Chaque candidat, chaque liste de candidats ou chaque entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire est tenu(e) de déposer un compte de campagne ou de consultation auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Ce compte est certifié par un expert-comptable, salarié ou non, choisi et désigné par le candidat ou la liste de candidats parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables agréés de Madagascar. L'expert-comptable ne peut être le candidat, un membre de la liste de candidats, ni le mandataire financier.

Le dépôt du compte de campagne ou de consultation doit intervenir dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date du scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise ou le résultat de la consultation proclamé.

Article 102 - [Désignation et incompatibilités de l'expert-comptable]

Le compte de campagne ou de consultation est présenté par un expert-comptable, salarié ou non, désigné par le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option référendaire, parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables agréés de Madagascar.

L'expert-comptable ne peut être le candidat, un membre de la liste de candidats ou de l'entité soutenant une option référendaire, ni le mandataire financier.

Article 103 - [Mission de l'expert-comptable]

Le mandat de l'expert-comptable consiste à établir et présenter le compte de campagne ou de consultation dans un état conforme aux règles comptables applicables, et à s'assurer de la présence, de la cohérence et de la régularité des pièces justificatives requises.

Article 104 - [Unicité et contenu du compte de campagne ou de consultation]

Le compte de campagne ou de consultation déposé est unique.

Il retrace, de manière sincère, l'ensemble des recettes perçues, en précisant leur origine, ainsi que l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées, en précisant leur nature, par le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire, ou pour leur compte, en vue de l'élection ou de la consultation.

Ces opérations doivent être enregistrées pour la période comprise entre le premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection ou de la consultation référendaire et la date du scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise ou le résultat proclamé.

Article 105 - [Évaluation et imputation des concours en nature]

Les concours en nature reçus par un candidat, une liste de candidats ou une entité soutenant une option

lors d'une consultation référendaire sont évalués à leur valeur réelle sur le marché.

Ils sont inscrits au compte de campagne ou de consultation à la fois en recettes et en dépenses, selon leur nature et leur montant.

Article 106 - [Exception pour les services militants rendus à titre gratuit]

Les services fournis à titre gratuit par les militants, consistant en des activités habituelles de diffusion d'idées, d'information ou d'organisation de réunions publiques, ne font l'objet ni d'une évaluation ni d'une inscription au compte de campagne ou de consultation.

Toutefois, les prestations présentant un caractère professionnel ou spécialisé ne peuvent être assimilées à des services militants rendus gratuitement. Elles doivent être évaluées au prix du marché et inscrites au compte de campagne ou de consultation, conformément aux dispositions de l'article 105.

La Commission de contrôle du financement de la vie politique est habilitée à apprécier la nature des services ainsi déclarés et à requalifier toute prestation ne remplissant pas les conditions fixées par le présent article.

Article 107 - [Contenu du compte de campagne ou de consultation]

Le compte de campagne ou de consultation comporte :

- le relevé détaillé, accompagné des pièces justificatives, des recettes perçues et des dépenses payées par le mandataire financier ;
- le relevé, accompagné des pièces justificatives, des dépenses engagées et réglées directement par les partis politiques ou les groupements politiques soutenant le candidat, la liste de candidats ou l'option référendaire ;
- l'évaluation, selon leur valeur réelle, des concours en nature consentis par le candidat, par des personnes physiques, ou par des partis politiques ou groupements politiques.

Article 108 - [Présentation et justificatifs du compte de campagne ou de consultation]

Le compte de campagne ou de consultation est présenté accompagné des pièces justificatives afférentes à ses recettes, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant et la réalité des dépenses engagées ou payées par le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire, ou pour leur compte.

Ces justificatifs doivent être présentés conformément à la nomenclature des recettes et des dépenses définie par la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Paragraphe 5

Contrôle et validation du compte de campagne électoral ou référendaire

Article 109 - [Commission de contrôle du financement de la vie politique]

Il est institué une Commission de contrôle du financement de la vie politique, dotée d'une autonomie fonctionnelle et bénéficiant des garanties nécessaires à l'exercice impartial et indépendant de ses missions.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission :

- veille à l'accomplissement, par le mandataire financier, de sa mission, ainsi qu'au respect du principe du compte unique ;
- contrôle la sincérité, l'exhaustivité et la légalité des recettes et des dépenses figurant dans le compte de campagne ou de consultation, leur caractère électoral ou référendaire, ainsi que la production des pièces justificatives requises.

Le contrôle du financement des campagnes électorales et des consultations référendaires est exercé sur l'ensemble des comptes. Il donne lieu à une procédure contradictoire écrite avec le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option, préalablement à l'instruction et à la décision de la Commission.

Article 110 - [Composition et fonctionnement de la Commission de contrôle du financement de la vie politique]

La Commission de contrôle du financement de la vie politique est composée comme suit :

- trois magistrats de la Cour des comptes, désignés par décision du Premier président de la Cour suprême, sur proposition du président de la Cour des comptes ;
- un magistrat de la Cour de cassation, désigné par décision du Premier président de la Cour suprême, sur proposition du président de la Cour de cassation ;
- un magistrat du Conseil d'État, désigné par décision du Premier président de la Cour suprême, sur proposition du président du Conseil d'État ;
- deux experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables agréés de Madagascar, désignés par le président de l'Ordre.

La désignation des membres de la Commission est constatée par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Le président de la Commission est élu en son sein, parmi les magistrats issus de la Cour des comptes.

Tout membre de la Commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est remplacé selon les mêmes modalités que celles prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'en cas d'empêchement à exercer ses fonctions, constaté par la Commission.

En cas de décès ou de démission, volontaire ou d'office, d'un membre, il est procédé à son remplacement dans un délai de trente (30) jours.

Le siège de la Commission, ainsi que les indemnités allouées à son président et à ses membres, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils ne représentent ni ne reçoivent d'instruction de l'entité ou de l'autorité qui les a désignés.

Article 111 - [Secrétariat technique et moyens de fonctionnement de la Commission]

La Commission de contrôle du financement de la vie politique dispose d'un secrétariat technique placé sous l'autorité de son Président, en vue de l'assister dans l'exercice de ses missions.

Le personnel du secrétariat technique est composé :

- de personnels administratifs et techniques, constitués de fonctionnaires mis à la disposition de la Commission par les ministères chargés de la Justice, des Finances et de l'Intérieur, à la demande du Président de la Commission ;
- de collaborateurs occasionnels, recrutés en cas de surcroît d'activité ou de contraintes liées aux délais d'instruction.

Les collaborateurs occasionnels sont engagés par contrat à durée déterminée, selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle du financement de la vie politique sont prises en charge par le budget de l'État.

Article 112 - [Période d'activité de la Commission en matière de contrôle des comptes]

En matière de contrôle des comptes de campagne, et sans préjudice des autres attributions de la Commission relatives au financement de la vie politique prévues par d'autres dispositions législatives, la Commission siège durant une période qui débute quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de chaque scrutin et s'achève au plus tard six (6) mois après la proclamation officielle des résultats définitifs.

Article 113 - [Notification du projet de rejet et régularisation]

Il incombe à la Commission de contrôle du financement de la vie politique d'informer le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option du ou des motifs pour lesquels elle envisage de rejeter le compte de campagne ou de consultation, et de l'inviter à procéder à sa régularisation.

Le candidat, la liste de candidats ou l'entité soutenant une option dispose de la faculté de régulariser le manquement constaté tant que la Commission n'a pas rendu sa décision.

Article 114 - [Décision de la Commission sur le compte]

La Commission de contrôle du financement de la vie politique statue, par une décision motivée, sur la situation de chaque candidat, liste de candidats ou entité soutenant une option, dans un délai de six (6) mois à compter du dépôt du compte de campagne ou de consultation.

Elle peut :

- approuver le compte sans modification ;
- approuver le compte après réformation, notamment en excluant des dépenses non électorales ou mal justifiées, en rectifiant le montant d'une dépense ou en ajoutant une dépense omise ;
- rejeter le compte s'il est insincère, s'il présente un déficit ou si une irrégularité, par sa gravité, vicie l'ensemble du compte.

Article 115 - [Voies de recours contre les décisions de la Commission de contrôle du financement de la vie politique]

Les décisions expresses de réformation ou de rejet rendues par la Commission de contrôle du financement de la vie politique peuvent faire l'objet, de la part du candidat, de la liste de candidats ou de l'entité soutenant une option référendaire, soit d'un recours gracieux devant la Commission, soit d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État.

La décision rendue par le Conseil d'État se substitue à celle de la Commission.

Article 116 - [Obligation de statuer et effet du silence de la Commission]

La Commission de contrôle du financement de la vie politique est tenue de se prononcer, par une décision motivée, sur la situation de chaque compte de campagne ou de consultation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de son dépôt.

À défaut de décision dans ce délai, le compte est réputé approuvé.

Article 117 - [Saisine du juge électoral]

Lorsque la Commission de contrôle du financement de la vie politique rejette un compte de campagne ou de consultation, ou constate un dépôt tardif ou une absence de dépôt, elle est tenue de saisir la juridiction électorale compétente en fonction de la nature du scrutin.

La décision de rejet rendue par la Commission doit être motivée.

Paragraphe 6

Sanctions applicables aux irrégularités du compte de campagne électorale ou référendaire

Article 118 - [Saisine du juge électoral, invalidation et inéligibilité]

Lorsque la Commission de contrôle du financement de la vie politique rejette le compte de campagne ou de consultation d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une entité soutenant une option lors d'une consultation référendaire, elle saisit le juge électoral compétent, conformément à l'article 117.

Le juge de l'élection peut, s'il estime que le candidat, la liste de candidats ou l'entité a agi de bonne foi, ou si le rejet du compte n'est pas fondé, décider de ne pas prononcer l'inéligibilité.

En revanche, lorsque le rejet du compte est justifié, le juge prononce :

- l'inéligibilité du candidat ou des membres de la liste de candidats pour une durée déterminée ;
- l'annulation de l'élection du candidat ou la déchéance de son mandat s'il a été proclamé élu.

Article 119 - [Inéligibilité pour irrégularité du compte]

Est déclaré inéligible pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de l'élection ou de la consultation référendaire :

- tout candidat ou tout membre d'une liste de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne ou de consultation dans les conditions et délais prescrits par la présente loi organique ;
- tout candidat dont le compte de campagne ou de consultation a été rejeté à bon droit par la Commission de contrôle du financement de la vie politique, en raison d'un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement de la campagne électorale ou de la consultation référendaire.

La durée et l'étendue de l'inéligibilité sont fixées par le juge électoral, en fonction de la gravité des faits, de la bonne foi du candidat ou de la liste, ainsi que des circonstances propres à chaque cas.

Article 120 - [Sanctions pénales pour fraude et obstacle au contrôle]

Tout acte de présentation de pièces inexactes ou falsifiées, toute fausse déclaration, ou tout fait constituant un obstacle à l'exercice des missions de vérification de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est susceptible de constituer une infraction pénale, notamment de faux, usage de faux, escroquerie ou obstruction à l'exercice d'une autorité publique, réprimée conformément aux dispositions applicables du Code pénal.

La Commission de contrôle du financement de la vie politique est habilitée à porter à la connaissance des autorités judiciaires compétentes tout fait dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions et qui est susceptible de recevoir une telle qualification pénale.

Section 3 Les procédés de la campagne électorale et référendaire

Article 121 - [Définition et encadrement des procédés de la campagne électorale et référendaire]

Constituent des procédés de la campagne électorale ou référendaire :

- les réunions publiques ;
- les défilés, cortèges et rassemblements ;
- toutes les formes de publicité diffusées par les médias audiovisuels, écrits ou électroniques ;
- ainsi que toute action ou initiative, y compris la diffusion de contenus par les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les influenceurs ou les services de messagerie instantanée, ayant pour objet d'inciter les électeurs à soutenir et à voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option dans une consultation référendaire.

L'ensemble des principes régissant la campagne électorale ou référendaire, tels que prévus à l'article 62 de la présente Loi organique, s'applique à tous les procédés mentionnés ci-dessus.

Le respect de ces principes est assuré sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, en coordination avec la Commission électorale nationale indépendante.

Article 122 - [Interdiction des dons et libéralités à visée électorale]

Sont interdits, pendant les six (6) mois précédant toute élection ou consultation référendaire et jusqu'à la clôture du processus électoral, tous dons, cadeaux ou libéralités, en nature ou en numéraire, offerts ou promis à une personne physique, à une collectivité territoriale décentralisée, ou à tout autre groupement ou collectivité de citoyens, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet d'influencer le vote en faveur d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option soumise à référendum.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant directement ou indirectement, y compris à l'insu mais au bénéfice d'un candidat, d'un parti politique, d'un comité de soutien ou de toute autre entité participant au processus électoral ou référendaire.

Les pratiques prohibées au présent article sont constatées par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée et par la Commission électorale nationale indépendante, chacune dans le cadre de ses attributions respectives.

Le non-respect des dispositions du présent article expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 274 de la présente loi organique.

Article 123 - [Respect des limites de la liberté d'expression dans les procédés de campagne électorale et référendaire]

Les procédés de la campagne électorale ou référendaire mis en œuvre par les candidats, les listes de candidats ou les entités soutenant une option doivent respecter les limites légales applicable à l'exercice de la liberté d'expression, dans le respect des principes de loyauté du débat démocratique.

À ce titre, il est interdit à tout candidat, à toute liste de candidats ou à toute entité soutenant une option de :

- produire et diffuser des documents injurieux ou diffamatoires ;
- divulguer un élément nouveau de polémique électorale dans un délai tel que ses adversaires ne puissent y répondre utilement avant la fin de la campagne ;
- promouvoir ou utiliser une marque ou un produit ou service commercial à des fins de campagne électorale ou référendaire.

Article 124 - [Garantie du libre choix des électeurs]

Les procédés de la campagne électorale ou référendaire mis en œuvre par les candidats, les listes de candidats ou les entités soutenant une option lors d'une consultation référendaire ne doivent, en aucun cas, constituer un moyen de pression, d'intimidation ou de contrainte susceptible d'altérer le libre choix des électeurs.

Article 125 - [Application des interdictions aux messages diffusés par voie électronique]

Les interdictions et restrictions prévues par la présente Loi organique en matière de procédés de la campagne électorale ou référendaire s'appliquent à tout message, contenu ou support, diffusé par tout moyen de communication au public en ligne ou par voie électronique, notamment par les réseaux sociaux, les plateformes de partage, les services de messagerie ou tout site ou application accessible au public.

Article 126 - [Interdiction de communication après la clôture de la campagne]

A compter de zéro heure le jour précédant le scrutin, qui marque la clôture légale de la campagne électorale, il est interdit :

- de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents de campagne électorale ;
- de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère d'un procédé de campagne électorale ;
- de procéder à des appels téléphoniques en série d'électeurs en vue d'inciter les électeurs à voter en faveur d'un candidat, d'une liste ou d'une option soumise à référendum.

Paragraphe 1

Des réunions publiques électorales ou référendaires

Article. 127 - [Liberté et encadrement des réunions publiques électorales ou référendaires]

Les réunions publiques électorales ou référendaires, les défilés, les cortèges ainsi que les rassemblements sont libres, sous réserve d'une déclaration écrite préalable adressée au représentant

de l'État territorialement compétent dans la localité concernée.

Toutefois, ces manifestations ne peuvent se tenir dans les édifices culturels, les lieux de travail, les bâtiments administratifs ou les casernes.

La déclaration indique les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle emporte, de plein droit, engagement des organisateurs à maintenir l'ordre, à prévenir toute infraction aux lois et règlements, et à interdire tout propos portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou constituant une provocation à la commission d'un crime ou d'un délit.

Article 128 - [Procédure de déclaration des réunions publiques électorales ou référendaires]

Les conditions, les formes, les délais et les modalités de délivrance des récépissés de dépôt de déclaration de tenue de réunions publiques électorales ou référendaires sont fixés par voie réglementaire, dans le respect des principes posés par la présente Loi organique.

La déclaration écrite est adressée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance au représentant de l'État territorialement compétent, dans la localité concernée. Celui-ci en prend acte et informe sans délai les déclarants de toute déclaration antérieure portant sur le même lieu ou la même période.

Une copie des récépissés de dépôt de la déclaration est transmise par le représentant de l'État territorialement compétent au démembrement de la Commission électorale nationale indépendante concernée, qui assure la régulation de l'usage équitable et ordonné des lieux publics pendant la campagne électorale ou référendaire.

Article 129 - [Interdiction ou suspension pour atteinte à l'ordre public]

Lorsqu'une réunion publique électorale ou référendaire, déclarée conformément aux articles précédents, présente un risque avéré d'atteinte grave à l'ordre public, le représentant de l'État territorialement compétent peut, par décision motivée, en interdire la tenue, en ordonner la suspension ou en prononcer l'annulation.

La décision écrite est notifiée sans délai aux organisateurs. Elle est susceptible de recours en annulation devant la juridiction électorale compétente, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa notification.

La juridiction saisie statue en premier et dernier ressort, dans le respect du principe du contradictoire, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Paragraphe 2 De l'affichage électoral ou référendaire

Article 130 - [Définition de l'affichage électoral ou référendaire]

Est considéré comme affichage électoral ou référendaire tout support matériel, fixe ou temporairement apposé dans un lieu accessible au public, comportant des éléments écrits, graphiques ou visuels, et destiné à faire connaître ou à promouvoir un candidat, une liste de candidats ou une option soumise à une consultation référendaire.

L'affichage constitue l'un des procédés de la campagne électorale ou référendaire au sens de l'article 121 de la présente Loi organique.

Article 131 - [Classement des régimes d'affichage électoral ou référendaire]

L'affichage électoral ou référendaire, tel que défini à l'article 130 de la présente Loi organique, relève de l'un des trois régimes juridiques suivants :

1. Affichage officiel : réalisé sur les emplacements publics spécialement réservés et aménagés par la Commission électorale nationale indépendante ;
2. Affichage autorisé : effectué sur des supports ou espaces privés, commerciaux ou contractuels, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des limites fixées par la présente Loi organique ;
3. Affichage irrégulier : pratiqué en dehors des emplacements ou conditions légalement prévus, il est interdit. Il donne lieu à retrait d'office et à l'application des sanctions prévues par la présente Loi organique.

Article 132 - [Interdiction de l'affichage hors période légale]

Aucun affichage électoral ou référendaire n'est autorisé pendant les six (6) mois précédant la date d'ouverture de la campagne officielle, telle que fixée par la Commission électorale nationale indépendante, conformément au calendrier établi en application de la présente Loi organique.

Toute infraction à cette interdiction donne lieu au retrait d'office des supports concernés et à l'application des sanctions prévues pour l'affichage irrégulier.

Article 133 - [Organisation et mise à disposition des emplacements officiels d'affichage]

Pendant la durée de la période de campagne électorale ou référendaire, la Commission électorale nationale indépendante ou ses démembrements territoriaux, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, met à la disposition des candidats, des listes de candidats ou des entités soutenant une option, des emplacements exclusivement destinés à l'affichage électoral ou référendaire, dans le respect des principes d'égalité et de neutralité.

Il est interdit d'y apposer toute affiche non autorisée ou étrangère au scrutin en cours.

Ces emplacements doivent être situés dans des lieux habituellement fréquentés par les électeurs, tout en étant suffisamment éloignés des bureaux de vote, afin de garantir la sérénité du processus électoral.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque liste de candidats ou chaque option, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 134 - [Attribution des emplacements par tirage au sort]

Les emplacements officiels d'affichage sont attribués par tirage au sort organisé, pour chaque site d'affichage, par la Commission électorale nationale indépendante ou ses démembrements territoriaux, en présence des comités de soutien des représentants dûment mandatés des candidats, des listes de candidats ou des entités en faveur d'une option soumise à consultation référendaire.

La première case de chaque emplacement est réservée à l’affichage officiel administratif obligatoire et n’est pas incluse dans le tirage au sort.

Article 135 - [Format et apposition des affiches officielles]

La taille, le format et les modalités d’apposition des affiches électorales ou référendaires sur les emplacements officiels réservés à cet effet, sont fixés par voie réglementaire.

Article 136 - [Usage du papier blanc pour les affiches officielles et électorales]

L’usage du papier blanc est exclusivement réservé aux documents émanant de la Commission électorale nationale indépendante ou de ses démembrements territoriaux.

Par dérogation, les affiches électorales ou référendaires peuvent être imprimées sur papier blanc, à condition qu’elles présentent des caractères ou illustrations en couleur permettant d’éviter toute confusion avec les documents administratifs précités.

Est puni des peines prévues à l’article 291 de la présente Loi organique quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 137 - [Interdiction d’utilisation des symboles nationaux et des emblèmes officiels]

Il est interdit, dans le cadre de la campagne électorale ou référendaire, d’utiliser le drapeau national, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d’affichage, de diffusion ou de représentation visuelle.

Il est également interdit de produire, de diffuser ou d’apposer des affiches ou documents reproduisant la combinaison des trois (3) couleurs blanche, rouge et verte, dans une disposition pouvant être raisonnablement perçue comme une représentation du drapeau de la République de Madagascar.

Il est interdit, enfin, d’utiliser, même partiellement, l’hymne national ou les Sceaux de la République dans tout message électoral ou référendaire

Article 138 - [Possibilité d’affichage sur supports commerciaux ou privés]

En dehors des emplacements officiels prévus aux articles 133 à 136, les candidats, les listes de candidats ou les entités soutenant une option lors d’une consultation référendaire peuvent recourir à l’affichage sur des supports commerciaux ou privés, sous réserve du respect des dispositions de la présente Loi organique et de la réglementation applicable en matière d’affichage publicitaire.

Cet affichage est réalisé à leurs frais, conformément aux règles en vigueur, notamment celles relatives à l’urbanisme, à la salubrité et à la sécurité routière.

Les intéressés veillent à ce que cet affichage ne porte atteinte ni à l’ordre public, ni à l’intégrité des biens publics ou privés, ni au principe de neutralité applicable aux bâtiments et établissements publics.

Article 139 - [Format et contenu des affiches autorisées]

Le format maximal des affiches autorisées sur les supports commerciaux ou privés est fixé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante, conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Les communes peuvent, par arrêté municipal, déterminer les modalités pratiques d'implantation et de pose de ces affiches sur leur territoire, dans le respect des prescriptions du décret précité.

Les affiches ainsi produites doivent respecter la dignité du débat électoral ou référendaire. Il est interdit d'y reproduire des symboles officiels, notamment le drapeau national, la combinaison des couleurs nationales, l'hymne national ou les Sceaux de la République.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne le retrait d'office des affiches irrégulières par l'autorité administrative compétente, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 291 de la présente Loi organique.

Article 140 - [Affichage électoral interdit hors emplacements autorisés]

En dehors des emplacements officiels prévus aux articles 133 à 136, ainsi que des supports commerciaux ou privés autorisés dans les conditions fixées aux articles 138 et 139, l'affichage relatif à la campagne électorale ou référendaire est interdit.

Est également interdit tout affichage apposé sur des biens ou équipements publics non expressément destinés à cet usage, notamment les voies publiques, les édifices culturels, les bâtiments administratifs, les monuments historiques, les sites protégés, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation routière, ou tout autre support dont l'usage compromettrait la sécurité publique, la salubrité ou l'intégrité du domaine public.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu au retrait d'office des affiches irrégulières, à l'application d'astreintes, et aux sanctions prévues à l'article 291 de la présente Loi organique.

Article 141 - [Retrait d'office et astreinte en cas d'affichage illégal]

Lorsqu'un affichage relatif à la campagne électorale ou référendaire est constaté en dehors des emplacements officiels prévus aux articles 133 à 136, ou des supports commerciaux ou privés autorisés selon les modalités des articles 138 et 139, le maire de la commune territorialement compétente procède d'office à son retrait immédiat.

Cette intervention peut être effectuée à son initiative, sur constat de ses agents ou sur signalement de la Commission électorale nationale indépendante.

Les frais exposés pour le retrait et, le cas échéant, pour la remise en état des lieux, sont mis à la charge du candidat, de la liste de candidats ou de l'entité en faveur d'une option référendaire, responsable de l'affichage irrégulier.

En outre, une astreinte journalière peut être prononcée par décision motivée du maire pour chaque jour de retard dans l'exécution du retrait ordonné, jusqu'à l'exécution complète de l'obligation. Le montant et les modalités de cette astreinte sont fixés par voie réglementaire.

Article 142 - [Sanctions administratives et pénales en cas d'affichage illégal]

Toute infraction aux dispositions des articles 140 et 141, relatives à l'interdiction de l'affichage hors emplacements autorisés et à l'obligation de retrait, donne lieu à l'application de sanctions administratives et pénales, sans préjudice du retrait d'office et de l'astreinte prévus à l'article 141.

À titre de sanction administrative, le maire de la commune territorialement compétente peut, par décision motivée, infliger une amende forfaitaire. Le montant maximal de cette amende est fixé par voie réglementaire.

À titre de sanction pénale, l'auteur de l'affichage illégal est passible des peines prévues à l'article 281 de la présente Loi organique. Lorsque l'infraction constitue également une dégradation ou une atteinte aux biens publics ou privés, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

Article 143 - [Protection des affiches régulièrement posées]

Il est interdit à quiconque d'enlever, de recouvrir, de dégrader ou d'altérer, par quelque moyen que ce soit, des affiches électorales ou référendaires apposées régulièrement par les candidats, les listes de candidats ou les entités soutenant une option référendaire, sur les emplacements officiels ou les supports commerciaux ou privés autorisés en vertu de la présente Loi organique.

Toute infraction à ces dispositions est punie :

- par application des articles 465 à 471 du Code pénal, lorsqu'elle constitue une contravention de droit commun ;
- ou, si les faits sont commis en période électorale et portent atteinte à la régularité de la campagne, par les sanctions prévues à l'article 281 de la présente Loi organique.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des réparations civiles ou administratives pouvant être mises à la charge de l'auteur de l'infraction.

Article 144 - [Retrait des affiches et remise en état des lieux après la campagne électorale.]

Les candidats, les listes de candidats ou les entités soutenant une option lors d'une consultation référendaire sont tenus de procéder, à leurs frais, au retrait des affiches apposées sur supports commerciaux ou privés, ainsi qu'à la remise en état des lieux d'affichage, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la clôture officielle de la campagne électorale ou référendaire.

En cas de manquement, l'autorité administrative territorialement compétente procède d'office au retrait des affiches et à la remise en état des lieux. Les frais correspondants sont mis à la charge du candidat, de la liste ou de l'entité concernée, sans préjudice des sanctions prévues par la présente Loi organique, notamment à l'article 142.

Article 145 - [Pouvoirs de la Commission électorale nationale indépendante en matière d'affichage électoral]

La Commission électorale nationale indépendante exerce un pouvoir de contrôle et de supervision sur l'ensemble des opérations relatives à l'affichage officiel, à l'affichage autorisé sur supports commerciaux ou privés, et au respect des interdictions prévues par la présente Loi organique.

À ce titre, elle est habilitée à :

1. constater toute infraction aux dispositions régissant l'affichage électoral ou référendaire ;

2. adresser des injonctions aux candidats, aux listes de candidats, aux entités soutenant une option ou aux autorités administratives locales compétentes, en vue d'une mise en conformité immédiate ;
3. coordonner ses actions de contrôle avec les maires et les collectivités territoriales décentralisées, afin de garantir l'application effective des mesures de retrait, de remise en état ou de sanction prévues aux articles 138 à 144 de la présente Loi organique.

Toute décision d'injonction ou de mise en conformité prise en application du présent article peut être contestée devant la juridiction électorale compétente, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification.

La juridiction statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine, dans le respect du principe du contradictoire.

Paragraphe 3 ***Des médias audiovisuels***

Article 146 - [Pluralisme de l'information en période préélectorale]

À compter de la publication de la liste officielle des candidats et jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale officielle, tout service de radiodiffusion ou de télévision, public ou privé, est tenu de veiller à ce que l'information diffusée relative aux partis politiques, aux candidats et à leurs programmes soit, dans son ensemble, pluraliste, exacte et équilibrée, dans le respect de sa ligne éditoriale et de la liberté d'expression.

À cet effet, chaque service audiovisuel garantit que l'ensemble de ses programmes d'information et de débat, à l'exception des contenus éditoriaux et d'opinion, présente de manière équitable les différentes options politiques et assure un accès raisonnable à l'expression contradictoire des partis, candidats et soutiens.

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée est habilitée à :

1. formuler des recommandations et des orientations générales en vue de promouvoir le pluralisme et l'équilibre dans les contenus ;
2. recevoir et instruire toute plainte motivée relative à une atteinte grave au pluralisme de l'information ;
3. inviter, par décision motivée et rendue publique, les services concernés à adopter des mesures correctives appropriées dans un délai déterminé.

Les modalités d'application du présent article, notamment les critères de proportionnalité et les obligations concrètes de mise en œuvre, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, après consultation des instances représentatives des acteurs du secteur audiovisuel, des partis politiques et des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des médias.

Article 147 - [Égalité et équité des temps de parole et d'antenne en période de campagne officielle]

Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée veille à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés par les services de radiodiffusion et de télévision publics aux candidats, aux listes de candidats ou aux options et à leurs soutiens soient strictement égaux, dans des conditions de programmation comparables.

Pour les services de radiodiffusion et de télévision du secteur privé, l'Autorité veille à ce que l'accès à l'antenne et le temps de parole accordés aux candidats, listes ou options soient traités de manière équitable, dans des conditions de programmation proportionnées, afin de garantir une information juste et impartiale à l'électorat, conformément au principe du pluralisme.

Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux émissions relevant clairement de l'expression de la ligne éditoriale ou de l'opinion du média, tels que les chroniques, éditoriaux ou débats d'opinion librement conduits.

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée peut formuler des recommandations, adresser des injonctions motivées aux services concernés et, le cas échéant, saisir les autorités compétentes pour l'adoption de mesures appropriées, visant à s'assurer, garantir et faire respecter l'égalité ou l'équité requise, sans préjudice des sanctions ou recours prévus par les textes régissant l'Autorité.

Article 148 - [Accès égal et gratuit aux médias audiovisuels publics pendant la campagne officielle]

Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, chaque candidat, chaque liste de candidats ou chaque entité soutenant une option dispose d'un accès égal et gratuit aux services de radiodiffusion et de télévision du secteur public, dans le cadre des émissions d'expression directe prévues à cet effet.

La répartition des temps d'antenne gratuits, ainsi que la programmation de leur diffusion s'effectuent de manière égalitaire entre :

- les partis politiques ou organisations légalement constituées présentant ou soutenant un candidat, une liste de candidats ou une option, et
- chacun candidat, des listes de candidats ou des options en présence.

Cette répartition et cette programmation sont arrêtées avant l'ouverture de la campagne électorale ou référendaire, par tirage au sort organisé par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, en présence des candidats, des listes, des comités de soutien concernés ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 149 - [Décompte et transmission des temps de parole et d'antenne aux fins de contrôle électoral]

À compter de la publication de la liste officielle des candidats et jusqu'à la clôture de la campagne électorale ou référendaire officielle, chaque service de radiodiffusion et de télévision, du secteur public ou privé, tient à jour un décompte des temps de parole des personnalités politiques et des temps d'antenne accordés à chaque candidat, liste de candidats ou option en présence.

Ce décompte est transmis chaque vendredi à l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée pour la période considérée.

L'Autorité utilise ces données pour vérifier le respect du principe de pluralisme et d'équilibre avant l'ouverture de la campagne électorale officielle, ainsi que le respect des principes d'égalité ou d'équité applicables pendant la campagne électorale ou référendaire officielle, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la présente loi organique.

Les modalités de présentation et de transmission de ce décompte peuvent être précisées par voie réglementaire.

Article 150 - [Pouvoirs de mise en demeure, de correction et de sanction de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée]

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée peut, en fonction de la gravité et de la nature du manquement aux dispositions des articles 146 à 149 de la présente Loi organique :

1. adresser des observations publiques au directeur de publication ou au responsable éditorial de la station audiovisuelle concernée ;
2. adresser une mise en demeure au représentant légal de l'entreprise de presse audiovisuelle, l'enjoignant de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement constaté.

Pour les services de radiodiffusion et de télévision du secteur public, si le manquement persiste après mise en demeure restée sans effet, l'Autorité peut, selon sa gravité, prononcer :

- la suspension de la diffusion de tout ou partie du programme concerné ;
- une sanction pécuniaire ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires hors taxes, portée à vingt pour cent (20 %) en cas de récidive.

Pour les services du secteur privé, en cas de manquement persistant après mise en demeure restée sans effet, l'Autorité peut ordonner :

- la diffusion obligatoire d'un droit de réponse ou d'un correctif public dans les mêmes conditions de programmation que la séquence contestée ;
- la suspension temporaire de l'émission ou de la séquence en cause jusqu'à rétablissement d'un traitement équitable ;
- la publication intégrale de sa décision sur les canaux de diffusion concernés.

Toute décision prise par l'Autorité peut être contestée devant la juridiction électorale compétente dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification. La juridiction statue dans le respect du principe du contradictoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Article 151 - [Interdiction de la publicité commerciale à des fins de communication électorale et exception pour la collecte de dons]

A compter de la publication de la liste officielle des candidats, des listes de candidats ou des options, l'utilisation de tout procédé de publicité commerciale, par tout moyen de communication audiovisuelle, écrite ou numérique, à des fins de communication électorale est interdite.

Toutefois, les candidats, les listes de candidats ou les représentants d'une option peuvent recourir à des insertions publicitaires dans la presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, aux seules fins de solliciter des dons. Ces insertions ne doivent comporter que les mentions strictement nécessaires au versement desdits dons, à l'exclusion de tout visuel, slogan, appel au vote ou message électoral ou partisan.

Paragraphe 4
Des autres supports et moyens de communication électorale ou référendaire

Article 152 - [Principe d'équité et de pluralisme dans la presse écrite pendant la campagne électorale]

Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, toute entreprise de presse écrite relevant du secteur public est tenue d'assurer un traitement égalitaire, objectif et équilibré des candidats, des listes de candidats ou des options, dans des conditions de traitement comparables.

Les entreprises de presse écrite du secteur privé sont tenues de respecter le droit à l'information du public, le pluralisme des opinions, ainsi qu'un traitement équitable, loyal et globalement équilibré des activités de campagne, sans être soumises à une obligation d'égalité stricte.

Il est interdit à tout candidat, liste de candidats ou représentant d'une option de porter à la connaissance du public, par voie de presse écrite ou tout autre support de communication, un élément nouveau de controverse électorale à un moment tel que les autres candidats, listes ou représentants d'option ne disposent pas d'un délai raisonnable pour y répondre avant la clôture de la campagne.

Article 153 - [Mesures correctives et recours en cas de controverse tardive]

Le respect de l'interdiction prévue à l'article 152, alinéa 3, peut être constaté d'office ou sur signalement par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée.

En cas de manquement avéré, l'Autorité peut ordonner la publication d'un droit de réponse ou d'un rectificatif dans des conditions de diffusion équivalentes à celles de l'élément litigieux. Elle peut également saisir la juridiction électorale compétente afin que celle-ci ordonne toute mesure utile de nature à rétablir l'équilibre du débat.

Toute décision prise par l'Autorité en application du présent article peut être contestée devant la juridiction électorale compétente dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification. La juridiction statue dans le respect du contradictoire, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Article 154 - [Utilisation des technologies numériques et des réseaux sociaux en période électorale]

L'utilisation des nouvelles technologies et des réseaux sociaux à des fins de communication électorale ou référendaire est autorisée, sous réserve du respect des principes de pluralisme, d'équité, de transparence et de loyauté du débat, dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Cette utilisation est soumise au contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Elle demeure en outre assujettie aux interdictions énoncées aux articles 125 et 126, ainsi qu'aux règles destinées à prévenir les atteintes à l'ordre public, à la sincérité du scrutin et à la transparence de la communication électorale.

Article 155 - [Interdiction de publication et de diffusion des sondages d'opinion en période électorale]

Il est interdit, durant la campagne électorale ou référendaire officielle, ainsi que pendant la période de silence électoral, comprenant la veille et le jour du scrutin jusqu'à la clôture du vote, de publier ou de diffuser, par quelque moyen que ce soit, tout résultat de sondage d'opinion portant, même partiellement, sur l'élection ou le référendum concerné, ainsi que toute étude ou tout commentaire s'y rapportant.

Article 156 - [Traitement des données à caractère personnel en période électorale]

Les candidats, les listes de candidats, les options et leurs soutiens sont tenus de veiller à ce que toute collecte de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités de campagne électorale soit effectuée de manière licite, loyale et transparente.

Tout fichier constitué à des fins de communication politique ne peut être utilisé à d'autres objectifs que ceux initialement définis.

Tout électeur dont les données figurent sur un support numérique dédié à une campagne électorale peut, sous le contrôle de l'Autorité légalement compétente en matière de protection des données à caractère personnel, demander leur radiation.

Tout fichier de communication électorale constitué pour les besoins d'une consultation électorale particulière doit être détruit à l'issue de celle-ci, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III DES BULLETINS DE VOTE

Article 157 - [Du bulletin unique et de ses modalités de sécurisation]

Le vote est exprimé au moyen de bulletin unique.

Le modèle du bulletin unique, incluant ses caractéristiques techniques, est arrêté par la Commission électorale nationale indépendante pour chaque catégorie d'élection.

Chaque bulletin unique comporte un numéro de série propre au bureau de vote auquel il est destiné.

La Commission électorale nationale indépendante prend toutes mesures utiles pour garantir la sécurité de la fabrication, du transport et de la manipulation du bulletin unique, et prévenir toute utilisation frauduleuse.

Un spécimen du bulletin unique, comportant les signes distinctifs choisis par chaque candidat à des fins d'identification, est joint au dossier de candidature, sous forme de matrice numérique.

Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 158 - [Compétence exclusive de la Commission électorale nationale indépendante en matière de bulletins de vote]

Pour tout scrutin, la Commission électorale nationale indépendante est seule compétente pour assurer la fabrication, la sécurisation, la fourniture, l'acheminement et la distribution des bulletins de vote jusqu'aux bureaux de vote.

Elle veille à ce que l'ensemble de ces opérations soient conduites dans le respect des principes de transparence, de traçabilité et de prévention des fraudes électorales.

Article 159 - [Contribution aux frais d'impression des bulletins uniques et modalités de remboursement]

Tout parti politique, toute organisation ou tout groupe de citoyens présentant ou soutenant un candidat, une liste de candidats ou une option dans le cadre d'un scrutin électoral ou référendaire est tenu de verser une contribution aux frais d'impression des bulletins uniques. La quittance de versement est jointe au dossier de candidature ou au dossier de déclaration de soutien à une option.

En cas de pluralité de partis, d'organisations ou de groupes soutenant une même option lors d'un référendum, ces entités sont tenues de désigner, par écrit, un mandataire unique chargé d'effectuer le versement de la contribution et de recevoir le remboursement éventuel.

Le montant ou le taux de cette contribution est fixé par délibération de la Commission électorale nationale indépendante, en tenant compte des caractères propres à chaque catégorie de scrutin.

L'État rembourse cette contribution aux partis politiques, organisations, groupes ou mandataires d'options ayant recueilli au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription électorale concernée, selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article. 160 - [Détermination de l'ordre de présentation sur le bulletin de vote]

L'ordre de présentation des candidats, listes de candidats ou des options soumises à référendum sur le bulletin de vote est déterminé par tirage au sort, organisé par la Commission électorale nationale indépendante, en présence des candidats, des représentants des listes ou des mandataires des options soumises au référendum, ou de leurs représentants dûment mandatés.

CHAPITRE IV DES BUREAUX DE VOTE

Article. 161 - [Des locaux servant de bureaux de vote]

Le bureau de vote est établi dans une salle spécialement aménagée à cet effet, située dans un bâtiment public.

Ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote les édifices cultuels ou rituels, les établissements de santé ainsi que les casernes et installations militaires.

À défaut de bâtiment public disponible dans le Fokontany, le responsable du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune saisit par écrit, dès la publication du décret de convocation des électeurs, la Commission électorale nationale indépendante aux fins d'obtenir une autorisation dérogatoire permettant l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un bâtiment appartenant à un particulier.

Article. 162 - [Fixation, publication et conditions d'emplacement des bureaux de vote pour les élections et les consultations référendaires]

1. Pour chaque élection ou consultation référendaire, la liste et l'emplacement des bureaux de vote sont arrêtés par délibération de la Commission électorale nationale indépendante, au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin.
2. Cette liste et cet emplacement sont publiés au Journal Officiel de la République de Madagascar, affichés au bureau du Fokontany concerné et portés à la connaissance des électeurs par tout moyen approprié par le premier responsable du Fokontany, notamment par voie d'affichage ou d'annonce publique.
3. Il est institué dans chaque Fokontany un ou plusieurs bureaux de vote regroupés au sein d'un centre de vote, selon le principe qu'un bureau de vote ne peut regrouper plus de sept cents (700) électeurs.
4. Toute modification de la liste ou de l'emplacement des bureaux de vote, motivée par un cas de force majeure, doit être autorisée par une délibération rectificative de la Commission électorale nationale indépendante, prise au plus tard quarante-huit (48) heures avant le scrutin, et être immédiatement portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.
5. Tout candidat, parti politique, coalition ou groupe de soutien à une option référendaire peut, à ses frais et sur demande écrite, obtenir copie certifiée conforme de la liste des bureaux de vote, dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 163 - [Du bureau électoral]

Il est institué, auprès de chaque bureau de vote, un bureau électoral chargé d'assurer la direction et le contrôle du déroulement des opérations de vote au sein de ce bureau de vote.

Les membres du bureau électoral sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du Fokontany dans lequel est situé le bureau de vote, à condition qu'ils sachent lire et écrire.

Les modalités de leur désignation sont précisées à l'article 164 de la présente Loi organique.

À défaut d'électeurs répondant aux conditions prévues à l'alinéa 2 dans le ressort du bureau de vote, le démembrement communal de la Commission électorale nationale indépendante propose au démembrement du district la désignation d'électeurs éligibles résidant dans un autre Fokontany de la même commune de rattachement.

Article 164 - [Composition, désignation et formation du bureau électoral]

1. Le bureau électoral est composé de :
 - un (1) président ;
 - un (1) vice-président;

- deux (2) assesseurs ;
 - un (1) secrétaire qui dispose uniquement d'une voix consultative.
2. Les membres du bureau électoral sont désignés par le démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau du district, sur proposition du démembrement au niveau de la commune.
 3. Le président et le vice-président sont désignés, en leur sein, par les membres du bureau électoral, à l'exclusion du secrétaire, au plus tard à l'issue de la formation prévue à l'alinéa 5.
 4. Le président et le vice-président d'un bureau électoral dont les résultats ont été annulés lors d'un précédent scrutin ne peuvent être reconduits dans ces fonctions lorsqu'il est établi, par décision juridictionnelle ou administrative définitive, que l'annulation leur est directement imputable.
 5. Les membres du bureau électoral sont nommés au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin. Ils suivent obligatoirement, une formation spécifique organisée par la Commission électorale nationale indépendante, portant sur leurs missions, les procédures électorales et les obligations déontologiques afférentes.

Article 165 - [Incompatibilités pour exercer les fonctions de membre du bureau électoral]

1. Ne peuvent exercer les fonctions de membre du bureau électoral les candidats à l'élection concernée.
2. Les grands électeurs ne peuvent exercer les fonctions de membre du bureau électoral lors des élections au suffrage universel indirect.

Article 166 - [Dépôt de la lettre d'engagement de non-appartenance à un parti politique]

Avant leur entrée en fonctions, les membres du bureau électoral déposent, auprès du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne sont membres d'aucun parti ou groupement politique.

Article 167 - [Règles de délibération et quorum du bureau électoral]

1. Les décisions du bureau électoral sont prises à la majorité des membres disposant d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
2. Le secrétaire du bureau électoral dispose uniquement d'une voix consultative.
3. En toutes circonstances, au moins trois (3) membres disposant d'une voix délibérative doivent être présents dans le bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.

Article 168 - [Engagement au respect du libre choix de l'électeur]

Préalablement à leur entrée en fonctions, les membres du bureau électoral déposent, auprès du démembrement de la Commission électorale nationale indépendante au niveau de la commune, une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à garantir le libre choix de chaque électeur et à s'abstenir de toute forme de pression, d'influence ou de tentative d'orientation du vote.

Section première
Des délégués des comités de soutien de candidats, de listes de candidats ou des options

Article 169 - [Désignation et présence des délégués dans les bureaux de vote]

1. Chaque comité de soutien d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option dispose du droit de désigner, pour chaque bureau de vote, un délégué titulaire ou, à défaut, un délégué suppléant habilité à observer les opérations du scrutin.
2. Le délégué titulaire et le délégué suppléant sont désignés par le candidat, par l'un des candidats de la liste, ou le représentant de l'option, quinze (15) jours avant la date du scrutin.
3. Ce pouvoir de désignation peut être délégué à un membre du parti politique ou du comité de soutien concerné, par mandat écrit.
4. Les candidats peuvent assister aux opérations électorales sans formalité préalable. Leur présence est autorisée à proximité de l'espace réservé aux délégués. Le président du bureau électoral peut leur demander de justifier de leur identité.
5. Le délégué titulaire et le délégué suppléant ne peuvent être présents simultanément dans le bureau de vote.
6. Le nombre total de délégués présents simultanément dans un bureau de vote, pour l'ensemble des candidats, des listes ou des options en présence, ne peut excéder quatre (4)

En cas de dépassement de cette limite, le président du bureau électoral organise des rotations afin de permettre à chaque délégué d'exercer sa mission d'observation dans des conditions équitables.

L'absence de rotation ne constitue pas, en soi, une cause d'annulation des opérations électorales.

Article 170 - [Conditions de participation et obligations administratives des délégués électoraux]

1. Est éligible en qualité de délégué d'un candidat, d'une liste de candidats ou du représentant d'une option tout électeur inscrit sur une liste électorale de la circonscription concernée.
2. Le délégué est autorisé à voter dans le bureau de vote où il exerce ses fonctions, sauf disposition contraire prévue par les textes régissant l'élection concernée.
3. Lorsque le délégué n'est pas inscrit dans le bureau de vote où il est affecté, les informations le concernant sont portées, à des fins d'identification, sur la liste d'émargement dudit bureau. Elles comprennent notamment le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau d'attache.
4. Il est fait mention de cette procédure au procès-verbal des opérations électorales du bureau concerné, auquel est annexé le mandat du délégué.
5. Le délégué enregistre un spécimen de sa signature auprès du maire ou du représentant de l'État territorialement compétent, au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin. Cet enregistrement est gratuit.

Article 171 - [Notification du délégué au président du bureau électoral]

Le délégué d'un candidat, d'une liste de candidats ou du représentant d'une option est notifié, par écrit, au président du bureau électoral, au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin.

La notification, établie sur papier libre non timbré en double exemplaire comporte, pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat, les informations suivantes :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
- le numéro de son bureau de vote et celui de sa carte d'électeur.

La notification est signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué titulaire et à son suppléant. La signature du mandant est légalisée par une autorité administrative compétente. Cette légalisation est gratuite.

Article 172 - [Titre habilitant du délégué et mention au procès-verbal]

Le second exemplaire de la notification mentionnée à l'article 171, est remis au délégué par le mandant et constitue le titre habilitant pour l'exercice de ses fonctions.

Ce titre est présenté au président du bureau électoral, qui en fait mention dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau concerné.

Article 173 - [Droits, remplacement et expulsion des délégués]

Les droits des délégués désignés par un candidat, une liste de candidats ou un comité de soutien d'une option sont garantis. Leur présence au sein du bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis du titre habilitant établi conformément aux dispositions de la présente loi organique.

En cas d'empêchement ou d'expulsion du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant.

L'expulsion d'un délégué peut être justifiée par tout comportement de nature à troubler l'ordre ou la régularité des opérations électorales.

Le remplacement du délégué titulaire par son suppléant est mentionné au procès-verbal des opérations de vote, avec indication des informations prévues à l'article 171 de la présente Loi organique, notamment celles relatives à l'identité et au mandat du délégué suppléant.

Article 174 - [Absence et limites d'intervention des délégués]

L'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut en aucun cas interrompre ou suspendre les opérations de vote, ni justifier leur annulation.

Les délégués exercent un rôle strictement observateur et ne peuvent, à aucun moment, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Article 175 - [Observations et contestations des délégués au procès-verbal]

Les observations, les réclamations ou contestations formulées par le délégué au sujet du déroulement des opérations dans le bureau de vote auquel il est affecté, sont annexées au procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui. Son nom et sa qualité de délégué sont consignés dans le procès-verbal.

Toutefois, l'absence de consignation ou d'annexion de ces observations, réclamations, contestations au procès-verbal ne constitue pas, en soi, un motif d'irrecevabilité d'une requête devant la juridiction compétente.

Le président du bureau électoral consigne dans le procès-verbal ses remarques ainsi que tout élément d'éclaircissement relatif aux faits signalés par le délégué au cours du scrutin. Ces remarques signées par le président du bureau électoral, sont annexées au procès-verbal.

Le refus, par le président du bureau électoral d'inscrire sur le procès-verbal toute observation, contestation ou réclamation émanant du délégué concernant le déroulement des opérations de vote entraîne l'application des dispositions de l'article 297 alinéa 2 de la présente Loi organique.

Section 2 Du président du bureau électoral

Article 176 - [Du maintien de l'ordre et de la police du bureau de vote]

Le président du bureau électoral est responsable du maintien de l'ordre dans le bureau de vote. Il exerce seul la police du bureau et, à ce titre, prend toute mesure utile au bon déroulement des opérations électorales ou référendaires, notamment en interdisant tout comportement susceptible de les perturber. Il peut, le cas échéant, requérir la force publique.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer aux réquisitions du président du bureau électoral visant à prévenir ou faire cesser tout trouble de nature à compromettre la régularité du scrutin.

Avant toute réquisition, le président du bureau électoral consulte les autres membres du bureau, à l'exclusion de celui ou de ceux dont le comportement est à l'origine du trouble.

Il est interdit de déployer une force armée à l'intérieur ou aux abords immédiats d'un bureau de vote, sauf autorisation expresse délivrée par la Commission électorale nationale indépendante ou, à défaut, par l'autorité administrative territorialement compétente.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances stupéfiantes à l'intérieur ou aux abords des bureaux de vote sont interdites.

Il est interdit à toute personne porteuse d'une arme, quelle qu'en soit la nature ou la finalité, d'accéder aux locaux servant de bureaux de vote

Article. 177 - [Des limites au pouvoir de réquisition du président du bureau électoral]

La réquisition écrite émise par le président du bureau électoral ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'exercice régulier des missions d'observation et de suivi assurées par les candidats, leurs délégués ou les observateurs dûment accrédités.

Article. 178 - [De la procédure de remplacement en cas d'expulsion ou de défaillance dans le bureau de vote]

Lorsque la réquisition ordonnée par le président du bureau électoral entraîne l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs, délégués, observateurs ou scrutateurs, celui-ci est tenu de procéder, sans délai au remplacement de la ou des personnes expulsées, y compris avant la levée de la réquisition, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de défaillance ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président du bureau électoral désigne, le cas échéant par réquisition, un électeur présent, sachant lire et écrire, pour assurer temporairement les fonctions vacantes.

L'autorité ayant exécuté la mesure d'expulsion sur réquisition du président du bureau électoral transmet immédiatement un procès-verbal circonstancié à la Commission électorale nationale indépendante ou à son démembrement territorialement compétent, rendant compte des modalités d'exécution de la mesure.

Article. 179 - [Du traitement par le bureau électoral des réclamations et des difficultés lors du scrutin]

Le bureau électoral se prononce sur toutes les difficultés survenues au cours des opérations de vote. Ses décisions sont expressément motivées.

Toutes les réclamations, les décisions adoptées et les pièces justificatives correspondantes sont annexées au procès-verbal, après avoir été signées par les membres du bureau électoral.

Article 180 - [De l'interdiction de la campagne électorale et des comportements perturbateurs dans les bureaux de vote]

Les électeurs ne peuvent participer, au sein du bureau de vote, qu'aux seules opérations électorales pour lesquelles ils ont été convoqués.

Toute discussion, toute délibération, manifestation de soutien ou d'opposition à un candidat, une liste ou une option électorale, ainsi que tout comportement de nature à troubler la neutralité du scrutin, sont interdits à l'intérieur et aux abords immédiats du bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

Article. 181 - [De l'interdiction des éléments visuels non autorisés dans les bureaux de vote]

Aucun affichage, photographie, inscription ou autre élément visuel, y compris de nature administrative ou officielle, ne peut être apposé ou exposé à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf autorisation expresse de la Commission électorale nationale indépendante, délivrée pour les besoins du bon déroulement des opérations électorales.

Section 3 - Du port de badge

Article. 182 - [Du port obligatoire de badges dans les bureaux de vote]

Pendant toute la durée du scrutin, le port du badge est obligatoire pour :

1. les membres du bureau de vote ;
2. les délégués des candidats, des listes de candidats ou des comités de soutien ;
3. les observateurs dûment accrédités.

Les caractéristiques et le modèle des badges sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante.

Les badges sont fournis par la Commission électorale nationale indépendante et sont identiques sur l'ensemble du territoire national.

Article 183 - [Du port obligatoire de badge par les personnes autorisées à accéder au bureau de vote]

Pendant toute la durée du scrutin, le port d'un badge délivré par la Commission électorale nationale indépendante est obligatoire pour toute personne autorisée à accéder au bureau de vote, notamment :

1. les membres de la Commission électorale nationale indépendante ;
2. les autorités administratives habilitées à accéder aux bureaux de vote ;
3. les candidats ;
4. les délégués des candidats, des listes de candidats ou des représentants d'une option référendaire ;
5. les observateurs nationaux ou internationaux dûment accrédités ;
6. les journalistes accrédités.

Les badges correspondants sont fournis par la Commission électorale nationale indépendante et mis à disposition au plus tard sept (7) jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE V DU SCRUTIN

Section 1 Du déroulement du scrutin

Article 184- [De l'horaire légal du scrutin]

Le jour du scrutin, les opérations de vote sont ouvertes à six heures (6 h) et closes à dix-sept heures (17 h) dans tous les bureaux de vote, sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, pour les élections organisées au suffrage universel indirect, les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement, sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante, en fonction des caractéristiques propres au collège électoral concerné.

Article 185 - [Du caractère personnel et secret du vote]

Le vote est personnel et secret. Il ne peut, sous quelque forme que ce soit, être exercé par procuration ni par correspondance.

Article. 186 - [De la mise à disposition des textes juridiques dans le bureau de vote]

Un exemplaire de la présente Loi organique, ainsi qu'un exemplaire des textes réglementaires pris pour son application, est tenu à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote, pour consultation sur place, pendant toute la durée des opérations de vote.

Article 187 - [De la disponibilité et de l'affichage de l'extrait du Registre électoral national dans le bureau de vote]

Un extrait du Registre électoral national correspondant à la liste électorale du Fokontany concerné est tenu à la disposition du bureau électoral et des électeurs pendant toute la durée du scrutin.

Il est également affiché de manière visible à l'entrée du bureau de vote, à des fins d'information et de vérification.

Article 188 - [De la signature pour une authentification des bulletins uniques à l'ouverture du scrutin]

À l'ouverture du scrutin, deux (2) membres du bureau électoral, autres que le président, sont désignés par tirage au sort parmi les membres présents.

Ces deux membres apposent leur signature au verso de chaque bulletin unique, en vue de son authentification, avant sa mise à disposition des électeurs.

Le président du bureau électoral veille à la régularité de cette opération, en présence des délégués des candidats ou des listes de candidats.

Tout bulletin unique ne comportant pas les deux signatures requises est déclaré nul lors du dépouillement.

L'omission de cette formalité engage la responsabilité personnelle des signataires, conformément aux dispositions de l'article 297 de la présente Loi organique.

Article. 189 - [Des caractéristiques, de la vérification préalable et des conditions d'utilisation de l'urne électorale]

L'urne utilisée pour le scrutin est transparente, munie d'une seule ouverture destinée à l'introduction du bulletin unique. Elle demeure en permanence visible pour l'ensemble des membres du bureau électoral et des observateurs présents.

Elle est identique sur l'ensemble du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, et après constatation contradictoire de son caractère vide, l'urne est scellée par le président du bureau électoral, en présence des membres du bureau et des délégués des candidats ou des listes.

À titre exceptionnel, l'usage d'un autre type d'urne peut être autorisé par la Commission électorale nationale indépendante, sous réserve qu'il présente des garanties équivalentes ou supérieures en matière de transparence, de sécurité et d'intégrité du scrutin.

Article 190 - [Du contrôle préalable de la marque indélébile]

Avant l'accès à l'enceinte du bureau de vote, un membre du bureau électoral vérifie que l'électeur ne porte aucune marque indélébile signalant une participation antérieure au scrutin.

Article 191 - [Du déroulement individuel de l'acte de vote]

À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur justifie de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité en cours de validité et de sa carte d'électeur.

En cas d'absence de carte nationale d'identité, le permis de conduire ou le passeport en cours de validité peut être accepté à titre dérogatoire, à condition que l'intéressé figure sur la liste électorale du Fokontany.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'un des documents visés aux articles **51 et 53** de la présente Loi organique peut être présenté.

Après vérification de son inscription sur la liste électorale du Fokontany par un membre du bureau, l'électeur reçoit un bulletin unique signé au verso, conformément aux dispositions de l'article 188.

L'électeur se rend immédiatement dans l'isoloir afin de procéder à son vote, dans le respect du secret du suffrage.

Avant l'introduction du bulletin dans l'urne, il le présente au président du bureau électoral, qui vérifie, sans y toucher, que l'électeur ne détient qu'un seul bulletin.

L'isoloir est disposé de manière à permettre au public de constater que l'électeur vote seul, sans compromettre le secret du vote.

Article 192 - [Du refus de l'électeur de respecter les formalités de vote]

L'électeur qui refuse de se rendre dans l'isoloir ou qui rend public son choix sur le bulletin unique perd le droit de voter pour le scrutin en cours. Il est, à ce titre, tenu de quitter immédiatement le bureau de vote.

Il en est de même de l'électeur qui refuse de recevoir le bulletin unique remis par un membre du bureau électoral, conformément à l'article 191 de la présente Loi organique.

Mention de ces incidents est portée au procès-verbal des opérations électorales.

Article 193 - [De l'expression du choix de l'électeur sur le bulletin unique]

Le choix de l'électeur est exprimé par l'apposition du signe « X » ou de l'empreinte de l'un de ses index à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin unique.

L'apposition de tout signe distinctif, marque particulière ou élément de reconnaissance est interdite. Elle entraîne la nullité du suffrage, constatée par le bureau électoral au moment du dépouillement.

Article. 194 - [De l'émargement de la liste électorale après le vote]

Après l'introduction du bulletin unique dans l'urne, l'électeur émarge la liste électorale en y apposant sa signature.

Lorsqu'il ne sait pas écrire, il appose l'empreinte de ses deux index à l'aide d'une encre indélébile ou de tout autre produit équivalent de marquage offrant les mêmes garanties de durabilité et d'authenticité.

En cas de mutilation ou d'impossibilité manifeste d'apposer une empreinte, les membres du bureau électoral déterminent les modalités appropriées permettant l'émargement, sous réserve d'en faire mention au procès-verbal.

Dans la signature ou l'empreinte de l'électeur est contresignée par un membre du bureau électoral. L'absence de ce contreseing ne constitue pas, en soi, une cause d'annulation des opérations dans le bureau de vote concerné.

Un membre du bureau électoral s'assure de la concordance de la signature apposée avec celle figurant sur la carte nationale d'identité de l'électeur.

Article 195 - [De l'assistance aux électeurs en situation de handicap]

Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité physique de recevoir le bulletin unique, d'exprimer son choix ou de l'introduire dans l'urne, en raison d'un handicap ou d'une incapacité temporaire, peut, à sa demande, se faire assister par une personne de son choix.

Cette assistance s'effectue sous la responsabilité de l'électeur concerné et dans le respect du secret du vote.

Article 196 - [De la constatation du vote et des mentions portées sur la liste d'émargement]

Le vote est constaté par la signature de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote. Lorsqu'il ne sait pas signer, il y appose l'empreinte de ses deux index à l'aide d'une encre indélébile ou de tout autre produit équivalent.

La liste d'émargement mentionne, pour chaque électeur inscrit dans le bureau de vote considéré :

- le numéro d'ordre ;
- les nom et prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse exacte.

Article 197 - [De la marque indélébile apposée après le vote]

Avant de quitter le bureau de vote, une marque indélébile est apposée sur le pouce gauche de l'électeur par un membre du bureau électoral, à l'aide d'une encre indélébile ou de tout produit équivalent.

En cas de mutilation, les membres du bureau électoral désignent un autre doigt à marquer et en font mention sur la liste d'émargement.

Le refus de se soumettre à cette formalité, destinée à prévenir le vote multiple, est passible des peines prévues à l'article 473-1 du Code pénal. Ce refus est constaté par le président du bureau électoral dans un procès-verbal qu'il transmet au magistrat du ministère public, sans que les formalités prévues à l'article 128 du Code de procédure pénale soient exigées.

Article. 198 - [De la clôture du scrutin en présence d'électeurs]-

Lorsque, à l'heure légale de clôture du scrutin, des électeurs se trouvent à l'intérieur du bureau de vote ou sont présents dans ses abords immédiats en attente de voter, le bureau de vote demeure ouvert jusqu'à ce que tous ces électeurs aient accompli leur acte de vote.

Article 199 - [Des droits d'observation et de consignation des irrégularités]

Les délégués des candidats ou des listes de candidats, les observateurs accrédités ainsi que les candidats eux-mêmes, sont autorisés à observer l'ensemble des opérations de vote, de dépouillement des bulletins uniques et de décompte des voix dans tous les bureaux de vote.

Ils peuvent faire consigner, au procès-verbal des opérations électorales, toute observation, protestation ou contestation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats dans le bureau concerné.

Un formulaire standardisé destiné à la consignation des irrégularités est mis à leur disposition dans chaque bureau de vote.

Section 2 Des dérogations

Article. 200 - [Du vote des candidats dans la circonscription électorale]

Les candidats peuvent voter dans un bureau de vote de leur choix situé à l'intérieur de la circonscription électorale dans laquelle ils sont candidats, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers applicables à chaque catégorie d'élection.

Dans ce cas, leur nom est porté sur la liste d'émargement du bureau de vote concerné, avec l'indication des données les concernant, conformément aux dispositions de la présente Loi organique, notamment leur numéro de carte d'électeur et leur bureau de vote d'origine.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 201 - [Du vote des agents publics mobilisés en service dans la circonscription électorale]

Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires, ainsi que les membres de la Commission électorale nationale indépendante et de ses démembrements territoriaux, qui, le jour du scrutin, se trouvent en service ou temporairement affectés hors de leur Fokontany de résidence, mais à l'intérieur de la même circonscription électorale, sont autorisés à voter dans un bureau de vote de la localité où ils se trouvent.

À cet effet, ils présentent leur ordre de mission ou tout document en tenant lieu, ainsi que leur carte d'électeur et leur carte nationale d'identité, au président du bureau électoral.

Les informations les concernant sont portées, à titre exceptionnel, sur la liste d'émargement du bureau de vote concerné, avec indication du numéro de leur carte d'électeur et de leur bureau de vote d'origine. Mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI DU DEPOUILLEMENT

Section 1 Organisation préalable et déroulement du dépouillement

Article.202 - [De l'ouverture immédiate et publique du dépouillement]

Le dépouillement des bulletins de vote a lieu sans délai, dès la clôture officielle du scrutin.

Il est effectué par les membres du bureau de vote, sous la présidence de son président.

Le dépouillement est public et se déroule obligatoirement à l'intérieur du bureau de vote.

Article. 203 - [De la désignation des scrutateurs par les délégués des candidats]

Les délégués des candidats peuvent désigner les scrutateurs, chargés, sous l'autorité du président du bureau de vote, des opérations de dépouillement.

Les scrutateurs sont répartis, dans la mesure du possible, par table de dépouillement.

La liste nominative des scrutateurs désignés est remise au président du bureau de vote au plus tard une heure avant la clôture du scrutin, afin de permettre l'organisation du dépouillement dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 204 - [De la désignation supplétive des scrutateurs par le bureau électoral]

À défaut de désignation de scrutateurs par les délégués des candidats, conformément à l'article 203, le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire. Ceux-ci sont répartis, par table, en groupes de quatre (4) au moins.

Chaque table de dépouillement est aménagée de manière à garantir la sécurité des opérations et à permettre leur observation par le public, sans entraver le travail des scrutateurs.

Article 205 - [De l'ouverture de l'urne au début du dépouillement]

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau électoral procède à l'ouverture de l'urne dans des conditions garantissant la publicité des opérations.

Article 206 - [Des opérations de dépouillement et de répartition des tâches entre scrutateurs]

1. Les membres du bureau électoral procèdent successivement aux opérations suivantes :
 - Vérification et proclamation du nombre de votants figurant sur la liste d'émargement ;
 - ouverture de l'urne, décompte des bulletins uniques qu'elle contient, et proclamation du nombre constaté.
2. L'ouverture de l'urne et le comptage des bulletins s'effectuent en présence de l'ensemble des membres du bureau électoral, des délégués des candidats, des observateurs agréés et des électeurs présents.
3. Lors du dépouillement, si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est supérieur ou inférieur à celui des émargements, mention en est faite au procès-verbal.
4. Le président du bureau électoral répartit les bulletins entre les différentes tables de dépouillement.
5. À chaque table :
 - un scrutateur prend un bulletin, le déplie et le transmet à un second scrutateur ;
 - le second scrutateur lit à haute voix la mention portée sur le bulletin ;
 - deux (2) autres scrutateurs inscrivent les résultats sur les feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet ;
 - deux (2) scrutateurs supplémentaires reportent les résultats sur un tableau récapitulatif, disposé de manière à être visible par les personnes assistant au dépouillement, conformément aux mentions énoncées à haute voix par le scrutateur en charge de la lecture.

Article 207 - [De la signature des feuilles de dépouillement et de pointage]

Les scrutateurs procèdent à la clôture et à la signature des feuilles de dépouillement et de pointage.

L'apposition d'empreintes digitales, en lieu et place de la signature, sur ces documents est strictement interdite.

En cas de refus de signature par un ou plusieurs scrutateurs, mention en est faite au procès-verbal. Le refus de signature ne constitue pas, à lui seul, une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Section 2 Définition et traitement des bulletins

Article 208 - [Définition et traitement des bulletins nuls]

Les bulletins déclarés nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Sont notamment considérés comme bulletins nuls :

- ceux comportant plusieurs choix ou un choix non clairement exprimé ;
- ceux déchirés, entièrement ou partiellement barrés, ou comportant des inscriptions non prévues ;
- ceux qui ne respectent pas les spécifications réglementaires ;
- ceux ne comportant pas, au verso, la double signature de deux membres du bureau électoral.

Les bulletins déclarés nuls sont contresignés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Article 209 - [Définition du bulletin blanc]

Constitue un bulletin blanc le bulletin unique, portant au verso la double signature de deux membres du bureau électoral, sur lequel l'électeur n'a apposé aucun marquage.

Article 210 - [Effet des bulletins blancs et nuls sur le décompte des voix]

Les bulletins blancs et les bulletins nuls, tels que définis aux articles 208 et 209, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages obtenus par les candidats, les listes ou les options soumises au vote.

Ces bulletins sont annexés au procès-verbal, contresignés par les membres du bureau électoral . Ils doivent comporter l'indication des motifs ayant justifié leur annexion.

Article. 211 - [Du traitement des excédents de bulletins dans l'urne]

Lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des votants inscrits sur la liste d'émargement, il est procédé, par tirage au sort, au retranchement d'un nombre de bulletins égal à l'excédent constaté.

Ces opérations font l'objet d'une mention au procès-verbal.

Les bulletins retranchés sont contresignés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal.

Ils sont mis sous pli fermé, paraphé par lesdits membres.

Article 212 - [Excédent d'émargements par rapport aux bulletins]

Lorsque le nombre d'émargements figurant sur la liste d'émargement est supérieur à celui des bulletins trouvés dans l'urne, cette anomalie est constatée et mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Sauf rectification immédiate, fondée sur une erreur matérielle objectivement vérifiable, les émargements surnuméraires sont réputés irréguliers et peuvent faire l'objet de vérifications par l'autorité électorale compétente.

Cette anomalie n'entraîne pas, à elle seule, l'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné. Elle est toutefois expressément signalée à la Commission électorale nationale indépendante et portée à la connaissance du juge électoral en cas de recours.

Article 213 - [Traitement des écarts en cas de bulletins manquants]

Lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est inférieur au nombre d'émargements, et qu'aucune explication matériellement vérifiable ne permet de justifier cet écart, les émargements surnuméraires sont considérés comme irréguliers.

Cette anomalie est mentionnée dans le procès-verbal des opérations électorales, accompagné d'un rapport circonstancié établi par le président du bureau électoral.

Elle ne constitue pas, en elle-même, une cause d'annulation automatique des opérations de vote, mais peut fonder un recours devant les juridictions compétentes.

Elle donne lieu à une évaluation par l'organe chargé du recensement matériel des votes, sous le contrôle de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 214 - [Traitement contradictoire des bulletins contestés]

Tout bulletin contesté lors du dépouillement est mis à part et contresigné par les membres du bureau électoral. Il est inscrit distinctement au procès-verbal, avec mention des motifs de la contestation.

Avant la clôture des opérations, les membres du bureau électoral procèdent à un examen contradictoire des bulletins contestés, en présence des délégués des candidats, des observateurs accrédités et des électeurs présents. À l'issue de cet examen, le bureau électoral se prononce, à la majorité de ses membres, sur la validité ou la nullité de chaque bulletin.

Tous les bulletins contestés, qu'ils soient finalement considérés comme valides ou déclarés nuls, sont annexés au procès-verbal, contresignés par les membres du bureau électoral et mis sous pli fermé.

Article.215 - [Non-annexion des pièces irrégulières et atteinte à la sincérité du scrutin]

Lorsque les bulletins blancs ou nuls visés à l'article 210, ou les bulletins retranchés en application de l'article 211, ne sont pas annexés au procès-verbal conformément aux prescriptions de la présente loi organique, cette carence constitue une irrégularité substantielle.

Si cette omission a été commise dans le but, et a eu pour conséquence, de porter atteinte à la sincérité du scrutin, elle peut entraîner l'annulation des opérations électorales dans le bureau de vote concerné.

Section 3

Proclamation des résultats du bureau de vote et élaboration du procès-verbal

Article 216 - [Proclamation des résultats au sein du bureau de vote]

À l'issue des opérations de dépouillement et de pointage, le président du bureau électoral proclame immédiatement et publiquement les résultats du scrutin dans le bureau de vote.

Il dresse sans délai procès-verbal des résultats, en présence des membres du bureau électoral, des délégués des candidats, des observateurs accrédités et des électeurs présents.

Article 217 - [Etablissement du procès-verbal des opérations électorales]

Le procès-verbal des opérations électorales est établi sur un imprimé autocopiant fourni par la Commission électorale nationale indépendante.

Il mentionne au moins les éléments suivants :

- l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin ;

- l'accomplissement des formalités prescrites par la présente Loi organique ;
- les incidents éventuels survenus au cours des opérations de vote ;
- les résultats du dépouillement ;
- la mention des bulletins nuls ou blancs ou retranchés , le cas échéant ;
- les écarts constatés entre le nombre d'émargements et celui des bulletins.

Le procès-verbal est signé par au moins trois (3) membres du bureau électoral, avec mention lisible de leurs noms.

Article 218 - [Contreseing des délégués sur le procès-verbal]

Les délégués des candidats, des listes de candidats ou des options dans une consultation référendaire contresignent le procès-verbal des opérations électorales. La signature apposée doit être conforme au spécimen préalablement enregistré auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de refus ou d'abstention, mention en est faite au procès-verbal.

L'absence de contreseing des délégués ne constitue pas une cause de nullité du procès-verbal.

Article 219 - [Annexion des pièces justificatives au procès-verbal]

Doivent être annexés au procès-verbal des opérations électorales :

- les listes d'émargement ;
- les bulletins exprimés ;
- les bulletins blancs, nuls ou contestés ;
- les bulletins retranchés conformément à l'article 211 de la présente loi organique ;
- les feuilles de dépouillement et de pointage ;
- le cas échéant, les mandats des délégués mentionnés à l'article 170, les ordres de mission des agents publics, ainsi que les attestations des observateurs visés aux articles 201 et 243.

Section 4

Transmission, affichage et publicité des résultats

Article 220 - [Suite des opérations après le dépouillement : établissement, proclamation et affichage immédiat du procès-verbal]

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en plusieurs exemplaires, chacun ayant valeur d'original, en fonction du nombre de destinataires.

Un exemplaire est obligatoirement remis à la Commission électorale nationale indépendante ou à ses démembrements au niveau territorial, aux juridictions compétentes, ainsi qu'aux délégués présents lors du dépouillement.

Dès que le procès-verbal est établi, le président du bureau électoral proclame publiquement les résultats du bureau de vote

Immédiatement après cette proclamation, et au plus tard le soir même du scrutin, il procède à l'affichage d'un exemplaire du procès-verbal à l'extérieur du bureau de vote, dans un lieu visible et accessible au public.

Article 221 - [Affichage des procès-verbaux au niveau communal]

1. Chaque président de bureau électoral transmet, contre accusé de réception, au plus tard à dix (10) heures le lendemain du scrutin, un exemplaire autocopiant du procès-verbal des opérations de vote à la Commission électorale communale.
2. La Commission électorale communale, organe collégial de la Commission électorale nationale indépendante au niveau territorial, procède, sur la base des procès-verbaux transmis, à l'affichage public de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription communale, au chef-lieu de la commune, au plus tard à midi le lendemain du scrutin.
3. Cet affichage doit être effectué dans un lieu accessible au public pendant au moins cinq (5) jours calendaires, afin de garantir la publicité et la libre consultation des résultats. Toute personne peut en prendre copie ou photographie sans autorisation préalable.
4. En cas d'empêchement dûment justifié du président du bureau électoral ou d'un membre de la Commission électorale communale, la transmission ou l'affichage peut être effectué par un suppléant désigné. À défaut, l'empêchement est signalé à l'organe supérieur de la Commission électorale nationale indépendante, qui prend toute mesure conservatoire utile.
5. Toute destruction, altération ou suppression des procès-verbaux affichés constitue une infraction sanctionnée conformément à l'article 295 de la présente loi organique.
6. En cas de carence injustifiée dans l'exécution des obligations de transmission ou d'affichage, des mesures disciplinaires ou administratives peuvent être engagées à l'encontre des personnes responsables, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 297 de la présente loi organique.

Article 222 - [Lecture publique des résultats au niveau du Fokontany]

Le lendemain du scrutin, le président du bureau électoral remet, au plus tard à dix (10) heures, un exemplaire autocopiant du procès-verbal des opérations de vote au responsable du Fokontany dans lequel le bureau de vote est implanté.

Le responsable du Fokontany convoque, au plus tard dans l'après-midi du même jour, l'Assemblée générale du Fokontany, aux fins de lecture publique du procès-verbal des résultats relatifs audit bureau de vote.

Le président du bureau électoral consigne cette remise dans un registre de transmission, signé par le responsable du Fokontany et par deux (2) électeurs du Fokontany en qualité de témoins.

Le défaut de transmission par le président du bureau électoral, ou l'absence de lecture publique par le responsable du Fokontany, expose leurs auteurs aux sanctions prévues à l'article 297 de la présente loi organique.

Article 223 - [Sanction des violations des opérations de dépouillement, de proclamation et de publication des résultats]

Toute violation des formalités substantielles prévues aux articles 202 à 222 de la présente loi organique, relatives aux opérations de dépouillement et à la publication des résultats, notamment la proclamation, la rédaction, la transmission, l'affichage ou la lecture des résultats électoraux, est passible des peines

prévues à l'article 297 de la présente loi organique.

Les mêmes peines s'appliquent en cas de carence injustifiée dans l'exécution des obligations prescrites par ces dispositions.

Article. 224 - [Droit à copie du procès-verbal pour les délégués et observateurs]

Tout délégué de candidat, de liste ou d'option référendaire, ainsi que tout observateur agréé présent lors du dépouillement, a droit à une copie du procès-verbal des opérations électorales.

Cette copie doit être signée par au moins deux (2) membres du bureau électoral.

Article. 225 - [De l'acheminement du procès-verbal et des pièces justificatives à l'organe de recensement]

Le président du bureau électoral veille à l'acheminement, sans délai, d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces justificatives visées à l'article 219 de la présente loi organique. Il est assisté, à cet effet, par le représentant du démembrement communal de la Commission électorale nationale indépendante, par le responsable du Fokontany concerné et, le cas échéant, par les forces de l'ordre affectées à la sécurisation des opérations électorales.

L'ensemble des documents est transmis sous pli fermé et par tout moyen permettant un acheminement rapide et sécurisé à l'organe territorial compétent chargé du recensement matériel des votes, relevant de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission électorale nationale indépendante ou ses démembrements peuvent désigner un responsable chargé de coordonner l'acheminement de ces documents.

Les délégués des candidats ou listes de candidats et les observateurs accrédités peuvent assister aux opérations de transmission.

CHAPITRE VII

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS OFFICIELS

Section 1

Du recensement des votes par les Sections de recensement matériels des votes

Article 226 - [Institution d'une Section de recensement matériel des votes]

Il est institué, pour chaque type de scrutin, un organe collégial territorial dénommé Section de recensement matériel des votes, chargé de centraliser et de vérifier les procès-verbaux issus des bureaux électoraux, sans pouvoir en rectifier les résultats.

Les modalités de composition, de siège, d'attributions et de fonctionnement de cette Section sont définies par les lois organiques applicables à chaque type de scrutin.

Le rôle de la Section de recensement matériel des votes comprend notamment :

- la réception des plis scellés contenant les documents électoraux ;

- la vérification des éléments de forme et de contenu des documents transmis, sans rectification des résultats ;
- la constatation d'éventuelles irrégularités, erreurs matérielles ou discordances apparentes ;
- la rédaction d'un procès-verbal de constat à transmettre à la Commission électorale nationale indépendante.

Article 227 - [Fixation du siège et de la composition des Sections de recensement matériel des votes]

La Commission électorale nationale indépendante fixe, par délibération, le siège et la composition des Sections de recensement matériel des votes, au plus tard un (1) mois avant la date du scrutin.

Cette délibération est publiée au Journal officiel, et diffusée par tout moyen assurant une information effective du public.

Article 228 - [Dotation matérielle et logistique des Sections de recensement matériel des votes]

Les autorités administratives territoriales mettent à la disposition des Sections de recensement matériel des votes les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Ces moyens comprennent notamment des locaux adaptés et un secrétariat technique, comprenant le personnel, le mobilier et le matériel requis pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues.

Article 229 - [Nomination et règles d'incompatibilité applicables aux membres des Sections de recensement matériel des votes]

Ne peuvent, en aucun cas, être membres des Sections de recensement matériel des votes :

- les candidats en lice ;
- les délégués des partis ou groupements politiques accrédités auprès des bureaux de vote ;
- les personnes engagées, à quelque titre que ce soit, dans la campagne référendaire en qualité de représentant officiel d'une position.

Les membres des Sections sont nommés par la Commission électorale nationale indépendante, sur proposition des partis, groupements politiques ou entités autorisées à participer à la campagne électorale ou référendaire. Chaque décision de nomination peut désigner un (1) ou deux (2) suppléants par titulaire.

Ces décisions sont publiées au Journal officiel et portées à la connaissance du public par tout autre moyen approprié.

Article 230 - [Droit d'assistance et d'observation lors du recensement général des votes]

Les représentants des candidats, des listes de candidats, des options référendaires ou de leurs soutiens, ainsi que les observateurs nationaux dûment accrédités, assistent de plein droit aux travaux des Sections de recensement matériel des votes.

Les représentants peuvent formuler des observations sur le déroulement des opérations de vérification, de réception et de traitement des documents électoraux. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal établi par la Section compétente.

Les observateurs nationaux peuvent, de leur côté, inscrire des observations écrites et factuelles dans un registre spécial annexé au procès-verbal. Ces observations sont datées, signées et transmises à la Commission électorale nationale indépendante en même temps que les autres pièces de la Section.

Article 231 - [Procédure de recensement matériel et constatations opérées par la Section compétente]

Dès réception du pli contenant les documents électoraux, la Section de recensement matériel des votes procède publiquement et de manière contradictoire au recensement matériel des votes.

Elle dresse un inventaire des pièces transmises par chaque bureau électoral et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes y figurant.

Tout fait, irrégularité, anomalie ou discordance, relevé dans les documents est consigné, par bureau de vote, dans le procès-verbal des opérations de recensement.

Lorsqu'en raison de circonstances majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pu lui être transmis dans les délais prévus par les textes applicables à chaque catégorie d'élection, elle dresse un procès-verbal de carence.

Article 232 - [Traitement des contestations relatives à la réception ou au contenu des plis électoraux]

Lors de la réception ou de l'ouverture des plis électoraux, si les membres de la Section de recensement matériel des votes ou les représentants des candidats, des listes ou des options en compétition constatent une irrégularité affectant l'intégrité du pli ou la complétude de son contenu, la contestation est immédiatement portée à la connaissance du président de la Section.

Il peut s'agir notamment de l'absence d'un pli attendu, d'un pli manifestement ouvert ou endommagé, d'un défaut de scellé, de documents manquants ou d'incohérences manifestes entre les pièces qu'il contient.

La Section procède alors à un examen contradictoire de la situation, en présence des représentants des candidats, et consigne dans son procès-verbal les faits relevés, les observations formulées et les éventuelles pièces justificatives.

Le cas échéant, la Section peut joindre à ce procès-verbal une copie des documents litigieux ou un rapport circonstancié sur l'incident. Ce procès-verbal et ses annexes sont transmis à la Commission électorale nationale indépendante pour information, et, le cas échéant, au juge électoral compétent.

Article 233 - [Transmission des documents électoraux à la Commission électorale nationale indépendante]

Le président de la Section de recensement matériel des votes veille à la transmission, sous pli fermé, à la Commission électorale nationale indépendante ou à ses démembrements compétents, de l'ensemble des documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal des travaux et du bordereau récapitulatif.

Cette transmission intervient dans le délai fixé par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à compter de la réception du dernier pli électoral ou, le cas échéant, de l'établissement du procès-verbal de carence mentionné à l'article 231 de la présente Loi organique.

Elle est effectuée par la voie la plus rapide, sous la responsabilité de la Commission électorale nationale indépendante, qui peut en déléguer l'exécution à ses démembrements territoriaux.

À cet effet, la Commission électorale nationale indépendante dispose du droit de réquisition de tout moyen de transport qu'elle juge utile.

Section 2

De la centralisation des résultats et de leur proclamation provisoire

Article 234 - [Recensement général des votes par la Commission électorale nationale indépendante]

Le recensement général des votes consiste en une opération de centralisation, de vérification formelle et de collationnement des procès-verbaux transmis par les Sections de recensement matériel des votes. Il ne peut donner lieu à rectification ni à réévaluation des résultats ainsi transmis. Il s'effectue dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et de sincérité du scrutin.

Les représentants des candidats, des listes ou des options référendaires assistent de plein droit aux travaux du recensement général. Ils peuvent formuler des observations, consignées dans le procès-verbal de vérification.

En cas de discordance manifeste, d'anomalie documentaire ou d'irrégularité formelle, les représentants peuvent demander la confrontation contradictoire des procès-verbaux issus des Sections de recensement matériel des votes. La Commission électorale nationale indépendante en assure la conduite, selon des modalités qu'elle fixe, dans le respect des garanties prévues par la présente Loi organique.

Les observateurs nationaux dûment accrédités assistent également aux travaux. Ils peuvent formuler des observations écrites, datées et signées, annexées au procès-verbal.

Le procès-verbal du recensement général des votes est établi à l'issue des travaux, signé par les membres de la Commission présents, et accompagné, le cas échéant, des observations ou incidents consignés. Il est publié au Journal officiel et conservé dans les conditions prévues par la présente **Loi** organique.

Article 235 - [Publication des résultats provisoires]

À l'issue du recensement général des votes, la Commission électorale nationale indépendante ou son dé membrement territorial compétent publie les résultats provisoires pour chaque catégorie d'élection ou de consultation référendaire.

Cette publication intervient après réception complète des plis électoraux transmis par les Sections de recensement matériel des votes, et dans le délai fixé par les textes applicables.

Elle est fondée sur le tableau récapitulatif général établi conformément à l'article 234 de la présente Loi organique, et rendue publique par tout moyen approprié, dans le respect des principes de transparence et d'égalité d'accès à l'information électorale.

Article 236 - [Transmission des résultats à la juridiction compétente]

La Commission électorale nationale indépendante, ou son démembrement territorial compétent, transmet à la juridiction électorale compétente, dans les délais fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection ou de consultation référendaire, à compter de la publication des résultats provisoires :

- les résultats provisoires publiés ;
- le tableau récapitulatif général établi conformément à l'article 234 de la présente Loi organique ;
- l'ensemble des documents électoraux ayant servi aux opérations électorales, de dépouillement, de recensement et de centralisation ;
- le procès-verbal des travaux correspondant.

Cette transmission intervient dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection ou de consultation référendaire, à compter de la publication des résultats provisoires.

Article 237 - [Mesures en cas de destruction des documents électoraux transmis]

En cas de perte, de destruction ou de dégradation substantielle des documents électoraux contenus dans les plis scellés transmis par les Sections de recensement matériel des votes, les autorités destinataires – Commission électorale nationale indépendante, ses démembrements ou la juridiction électorale compétente – procèdent à toutes vérifications utiles.

À défaut de disposer des originaux, les résultats provisoires ou définitifs peuvent être établis sur la base des exemplaires autocopiants du procès-verbal remis au représentant de l'Administration et aux représentants des candidats, des listes ou des options référendaires, conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Le cas échéant, une confrontation de ces exemplaires peut être demandée par les représentants concernés, devant l'organe compétent en fonction de l'étape de la procédure. Cette confrontation s'effectue selon les modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante ou, le cas échéant, par la juridiction électorale compétente.

Section 3 De la proclamation juridictionnelle des résultats

Article 238 – [Proclamation juridictionnelle des résultats définitifs]

La juridiction électorale compétente proclame les résultats définitifs du scrutin sur la base des procès-verbaux du recensement général des votes transmis par la Commission électorale nationale indépendante, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente Loi organique.

Cette proclamation intervient dans les délais prévus par les textes régissant chaque catégorie d'élection ou de consultation référendaire.

Lorsqu'il est expressément autorisé par la présente Loi organique, l'exercice d'un recours en cassation n'a pas d'effet suspensif sur la proclamation ni sur les effets des résultats définitifs.

Article 239 – [Dispositions complémentaires relatives à la proclamation des résultats définitifs]

La décision de proclamation des résultats officiels et définitifs, rendue par la juridiction électorale compétente, est notifiée sans délai à la Commission électorale nationale indépendante, aux candidats, listes ou mandataires référendaires concernés, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

Elle est publiée au Journal officiel de la République et affichée dans les locaux de la juridiction ayant procédé à la proclamation, ainsi qu'au siège de la Commission électorale nationale indépendante et de ses démembrements concernés.

La proclamation des résultats définitifs emporte investiture des candidats déclarés élus, sous réserve de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par les Lois organiques propres à chaque mandat ou fonction.

Après la proclamation officielle des résultats par la juridiction électorale compétente, le contentieux relatif aux effets détachables du scrutin, tels que les incompatibilités, les cas d'inéligibilité ou la perte de mandat, demeure ouvert devant la juridiction judiciaire compétente, selon les conditions et modalités de sa saisine prévues par les textes en vigueur.

Les recours en cassation devant le Conseil d'État, lorsqu'ils sont expressément prévus, ainsi que les poursuites pénales relatives aux infractions électorales, sont exercés conformément aux règles de procédure applicables.

TITRE III DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Article 240 - [Accréditation des organisations nationales d'observation électorale]

Les organisations non gouvernementales, les associations ou groupements légalement constitués, ainsi que les organisations internationales ou non gouvernementales internationales peuvent être accrédités par la Commission électorale nationale indépendante pour observer le déroulement des opérations de vote, y compris le dépouillement, la centralisation des résultats et l'établissement des procès-verbaux électoraux.

À cette fin, elles doivent justifier d'une existence légale et présenter une demande d'accréditation selon les modalités fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Les organisations accréditées désignent des observateurs, dans la limite de trois (3) par bureau de vote, sous réserve de l'autorisation expresse de la Commission électorale nationale indépendante.

L'accréditation délivrée vaut autorisation de circuler librement dans les lieux relevant du processus électoral, notamment les bureaux de vote, les centres de centralisation des résultats et les locaux affectés aux opérations électorales, sous réserve du respect des prescriptions de la présente Loi organique.

Article. 241 - [Neutralité fonctionnelle de l'observateur électoral]

Les observateurs électoraux accrédités s'abstiennent de toute forme d'ingérence dans le déroulement des opérations électorales, notamment dans le fonctionnement du bureau de vote.

Ils peuvent toutefois formuler par écrit des observations relatives au déroulement des opérations de vote.

Le président du bureau électoral en fait mention expresse au procès-verbal des opérations électorales ou y annexe une copie de ces observations.

Article 242 - [Obligations déontologiques et retrait d'accréditation des observateurs électoraux]

Les observateurs électoraux accrédités sont tenus au respect des principes de neutralité, d'impartialité, de discrétion et d'intégrité dans l'exercice de leur mission.

Ils s'abstiennent de toute déclaration publique, attitude ou action susceptible de troubler le déroulement des opérations électorales ou de compromettre l'impartialité ou la crédibilité de l'observation.

En cas de manquement constaté, le président du bureau électoral ou l'autorité territoriale compétente établit un rapport circonstancié et saisit sans délai la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante peut, après examen du rapport, retirer l'accréditation de l'observateur concerné par décision motivée. Cette décision est exécutoire dès sa notification et entraîne l'exclusion immédiate de l'intéressé du bureau de vote ou du périmètre observé.

L'organisation ayant mandaté l'observateur fautif peut être exclue de l'ensemble du processus électoral en cours. La décision de retrait d'accréditation est notifiée à l'organisation concernée.

Celle-ci peut en contester la légalité devant la Commission électorale nationale indépendante, siégeant en formation plénière, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification. Ce recours est non suspensif.

La même décision peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction électorale compétente, dans les conditions prévues par la présente Loi organique. Ce recours, dépourvu d'effet suspensif, ne peut conduire à la réintégration de l'observateur pour le scrutin en cours, mais ses effets éventuels peuvent être pris en compte pour les scrutins ultérieurs.

Article 243 - [Présentation de l'identification des observateurs accrédités]

Tout observateur accrédité est tenu de présenter au président du bureau électoral :

- le badge délivré par la Commission électorale nationale indépendante, et
- une attestation signée émanant de l'organisation d'envoi.

Cette attestation mentionne :

- les nom et prénoms de l'observateur ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile ;
- la dénomination de l'organisation et l'adresse de son siège ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national, ou du passeport pour l'observateur étranger ;
- le numéro de la carte d'électeur et
- l'indication précise du bureau de vote d'affectation.

Mention de la présence de chaque observateur, ainsi que de ses observations éventuelles, est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 244 - [Droit de vote des observateurs électoraux nationaux]

Les observateurs électoraux nationaux conservent le droit d'exercer leur droit de vote au cours de leur mission, dans les conditions suivantes :

- Pour l'élection présidentielle et les consultations référendaires, ils peuvent voter dans le bureau où ils exercent leur mission, sur présentation de leur carte d'électeur, même s'ils ne sont pas inscrits dans ce bureau.
- Pour les autres catégories d'élections, ils ne peuvent voter que dans la circonscription électorale dans laquelle ils sont régulièrement inscrits.

Dans tous les cas, les modalités particulières d'exercice du droit de vote sont consignées au procès-verbal du bureau électoral, avec indication de l'identité de l'observateur concerné et de la base légale ayant permis cette dérogation.

Article 245 - [Statut et obligations des observateurs internationaux]

Les observateurs internationaux, dûment accrédités conformément à l'article 240 de la présente Loi organique, bénéficient de la gratuité de la délivrance des visas d'entrée et de séjour pendant toute la durée de leur mission sur le territoire national.

Pendant cette même période, ils bénéficient, pour l'accès aux prestations de service, notamment les frais d'hébergement, de transport ou de location de véhicules, des conditions tarifaires appliquées aux résidents nationaux.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont tenus de respecter l'ordre public et de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République.

Article 246 - [Remise du rapport d'observation électorale]

Au terme de leur mission, les observateurs accrédités, qu'ils soient nationaux ou internationaux, sont tenus de déposer un rapport d'observation auprès de la Commission électorale nationale indépendante, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs du scrutin ou de la consultation référendaire par la juridiction électorale compétente.

Ce rapport, établi individuellement ou collectivement par l'organisation d'envoi, présente les constats, appréciations et recommandations relatifs au déroulement des opérations électorales observées. Il doit être rédigé dans le respect des principes de neutralité, d'objectivité et d'impartialité.

Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à des sanctions administratives prononcées par la Commission électorale nationale indépendante, y compris le retrait ou le refus d'accréditation pour les scrutins ultérieurs. Ces mesures sont précédées d'une procédure contradictoire garantissant les droits de la partie concernée.

TITRE IV

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Article 247 - [Mission, statut et principe d'autonomie de la Commission Électorale Nationale Indépendante]

La Commission électorale nationale indépendante est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière.

Elle est chargée de l'organisation, de la coordination et de la supervision des opérations électorales et référendaires sur l'ensemble du territoire national.

À ce titre, elle veille à l'application uniforme de la législation électorale, centralise les résultats transmis par les Sections de recensement matériel des votes, et publie les résultats provisoires, dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 248 - [Formation non permanente de la Commission électorale nationale indépendante et garanties de transparence]

Pendant la période électorale, la Commission électorale nationale indépendante comprend, en plus de sa formation permanente, une formation non permanente composée :

- d'un représentant désigné par chaque candidat ou chaque liste de candidats régulièrement enregistrés ;
- ou d'un représentant désigné par chaque comité de soutien à une option référendaire régulièrement constitué.

La composition de cette formation est constatée par décision de la Commission électorale nationale indépendante, sur présentation des pièces justificatives requises. La liste nominative des membres est publiée au Journal officiel et largement diffusée par tous moyens appropriés.

Les membres de la formation non permanente assistent de plein droit aux travaux de la Commission électorale nationale indépendante et de ses démembrements territoriaux. Ils disposent d'une voix consultative et peuvent formuler toutes observations utiles, consignées dans les procès-verbaux ou annexées à ceux-ci.

Ils ont accès aux documents électoraux examinés ou produits par la Commission, dans le respect des exigences légales de confidentialité et de protection des données personnelles.

Toute entrave à leur participation ou à leur accès à l'information peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction électorale compétente.

Les membres de la formation non permanente sont tenus aux principes de neutralité, de confidentialité et de loyauté. En cas de manquement grave, leur responsabilité peut être engagée selon les modalités prévues par la présente loi organique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 304.

TITRE V DU CONTENTIEUX

CHAPITRE I DE LA COMPETENCE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Article 249 - [Répartition de la compétence juridictionnelle en matière de contentieux électoral]

La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, de toutes les requêtes contentieuses relatives à l'organisation, au déroulement et aux résultats des référendums, de l'élection du Président de la République, ainsi que des élections législatives et sénatoriales.

Les Tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales, notamment celles portant sur l'éligibilité des candidats, la régularité des opérations de vote et la proclamation des résultats dans leur ressort de compétence.

Ils sont également compétents pour connaître des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes et décisions émanant des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante relatifs aux élections territoriales, à l'exclusion des actes de publication des résultats provisoires.

Le Conseil d'État statue en cassation sur les pourvois formés pour violation de la loi contre les décisions rendues par les Tribunaux administratifs en matière de contentieux électoral territorial. Il connaît également, en premier et dernier ressort, des recours dirigés contre les actes et décisions de la Commission électorale nationale indépendante, à l'exclusion des actes de publication des résultats provisoires des élections.

Les décisions définitives rendues par les juridictions mentionnées au présent article s'imposent à toutes les institutions de la République, aux autorités administratives, aux juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elles ne font cependant pas obstacle à la compétence exclusive des juridictions civiles en matière d'état des personnes.

Les tribunaux de première instance sont seuls compétents pour connaître des recours relatifs à l'inscription, à la radiation ou à la rectification sur les listes électorales, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Loi organique.

En toute hypothèse, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin par la juridiction compétente.

Article 250 - [Des effets des décisions juridictionnelles]

Les décisions rendues par la Haute Cour Constitutionnelle ou par les tribunaux administratifs en matière de contentieux électoral produisent leurs effets à compter de leur notification aux parties.

Toutefois, lorsque la décision est prononcée en audience publique en présence des parties, la date du prononcé vaut notification et marque le point de départ de ses effets.

Lorsqu'elles prononcent l'annulation partielle ou totale d'un scrutin, ces décisions emportent, selon le cas, le retrait ou la rectification des résultats proclamés, ou l'organisation d'un nouveau scrutin, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Les décisions juridictionnelles en matière électorale s'imposent à toutes les institutions de la

République, aux autorités administratives, aux juridictions ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont exécutoires de plein droit, sous réserve des questions relevant de l'état des personnes.

Toute entrave à leur exécution engage la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

Section1 De la procédure contentieuse devant les juridictions compétentes

Article 251 - [De la forme de la procédure devant les juridictions compétentes]

La procédure applicable devant les juridictions compétentes en matière de contentieux électoral est écrite, sauf disposition contraire prévue par la présente loi organique.

Lorsqu'un avocat est constitué, il peut, en complément de ses écritures, présenter des observations orales au cours de l'audience. Il en informe la juridiction par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 252 - [Des recours en matière de contentieux électoral]

Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale peut saisir la juridiction compétente de toute réclamation portant sur la régularité de la campagne électorale dans la circonscription où il est inscrit, ou sur les opérations de vote dans le bureau auquel il est rattaché.

Le même droit appartient à tout candidat, à toute liste de candidats, aux mandataires d'une option référendaire officiellement reconnue, ainsi qu'à leurs délégués. Ceux-ci peuvent également contester la régularité du scrutin ou les résultats proclamés.

Les observateurs nationaux électoraux mandatés peuvent transmettre leurs observations à la Commission électorale nationale indépendante et aux juridictions compétentes. Ils ne disposent pas d'un droit propre de saisine juridictionnelle.

Le recours relatif à la régularité des opérations de vote est recevable à compter du lendemain du scrutin, et jusqu'à la publication des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante.

Le contentieux des résultats est ouvert à compter de la publication des résultats provisoires. Il peut être exercé devant la juridiction compétente selon la nature du scrutin : par tout candidat concerné, ou par la Commission électorale nationale indépendante pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et les référendums ; par ses démembrements pour les élections territoriales.

Aucun délai de distance n'est applicable ; le cachet de la poste fait foi. Les délais de saisine des juridictions compétentes pour le contentieux des résultats sont fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Article 253 - [Des modalités de dépôt de la requête introductive d'instance]

La requête introductive d'instance peut être déposée, selon le cas :

1. directement au greffe de la juridiction compétente, qui délivre immédiatement un récépissé de dépôt ;
2. par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe de la juridiction compétente ; dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé ;
3. par exploit d'huissier déposé au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide à la juridiction compétente ;
4. auprès du chef d'arrondissement administratif, pour les localités dépourvues de service postal, contre délivrance d'un reçu tenant lieu de récépissé ; l'autorité concernée transmet la requête par la voie la plus rapide à la juridiction compétente ;
5. auprès de la Commission électorale nationale indépendante ou de l'un de ses démembrements, qui assure la transmission sans délai au greffe de la juridiction compétente.

Article 254 - [De la représentation et de l'assistance des parties]

Les parties à un recours électoral peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau. À défaut, elles peuvent être représentées par toute personne munie d'un mandat exprès, dont la compétence est reconnue comme suffisante par la juridiction compétente, dans les conditions qu'elle détermine.

L'assistance ou la représentation peut être sollicitée dès le dépôt de la requête et à tout moment de la procédure, y compris pour la présentation d'observations orales ou d'écrits procéduraux.

En matière d'élections territoriales, il est veillé à ce que les juridictions compétentes assurent, dans la mesure du possible, l'effectivité de l'accès à une assistance ou à une représentation, notamment pour les électeurs non représentés, conformément au principe du droit à un recours juridictionnel effectif.

Article 255 - [Des mentions obligatoires et pièces à produire]

La requête introductive d'instance est établie en double exemplaires. Elle est dispensée de tout droit de timbre et de frais d'enregistrement.

À peine d'irrecevabilité, elle doit être signée et comporter :

1. les nom et prénoms du requérant ;
2. son domicile ;
3. une copie légalisée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur, ou, le cas échéant, une attestation délivrée par la Commission électorale nationale indépendante ou ses démembrements territoriaux ;
4. la désignation de l'option référendaire contestée, ou les nom et prénoms du ou des candidats proclamés élus dont l'élection est contestée ;
5. les moyens d'annulation invoqués à l'appui de la contestation.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens invoqués doivent être annexées à la requête.

Ces pièces peuvent consister :

- soit en documents authentiques ou officiels ;
- soit en déclarations écrites de témoins, individuelles ou collectives.

La déclaration individuelle est signée par le témoin, avec indication de ses nom, prénoms, qualité et domicile. La déclaration collective est signée par au moins deux (2) témoins présents, avec indication de leurs noms et prénoms.

Ces éléments peuvent être complétés par tout autre moyen ou support que le requérant estime utile à l'appui de sa contestation.

La juridiction compétente apprécie souverainement la force probante des éléments et des moyens de preuve produits, quels qu'en soient la forme ou le support.

Article 256 - [De la notification de la requête et du mémoire en défense]

La requête est notifiée sans délai, par le greffe de la juridiction compétente, Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif, selon la nature de l'élection.

Elle est adressée :

1. au président du bureau électoral concerné ;
2. au(x) candidat(s) proclamé(s) élu(s) dont l'élection est contestée ou, en matière référendaire, au comité de soutien de l'option contestée.

Dans le respect du principe du contradictoire, les intéressés disposent d'un délai, fixé par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, pour produire un mémoire en défense à compter de la notification de la requête.

À l'expiration de ce délai, l'affaire est en état d'être jugée, sauf si la juridiction compétente décide d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire.

Article 257 - [Des règles applicables par la juridiction compétente]

La juridiction compétente applique les dispositions de la présente Loi organique à l'instruction et au jugement des recours électoraux.

Pour les questions non expressément réglées par la présente Loi organique, elle détermine, en toute souveraineté, les règles d'instruction applicables, dans le respect des principes du contradictoire, d'impartialité et de procès équitable.

Les voies de recours de droit commun ne sont pas applicables au contentieux électoral, sauf disposition expresse contraire.

Article 258 [Du référé en matière électorale]

En cas d'atteinte grave et manifeste à l'exercice des droits électoraux ou à la régularité des opérations électorales, à quelque stade que ce soit du processus électoral – notamment durant la campagne, le scrutin ou le dépouillement, à l'exclusion des opérations d'inscription sur les listes électorales –, il peut être saisi en urgence la juridiction compétente aux fins d'ordonner toute mesure conservatoire ou de sauvegarde nécessaire.

Peuvent agir à cette fin tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou toute entité référendaire.

La saisine s'effectue par requête écrite et motivée, dispensée de droit de timbre et d'enregistrement,

déposée au greffe de la juridiction compétente ou transmise par tout moyen assurant la preuve certaine de la date d'envoi.

La juridiction statue dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la requête, sans incidence sur les délais applicables aux autres types de recours électoraux.

Les règles relatives à la recevabilité de la requête, aux délais de jugement, à la forme de la saisine et aux pouvoirs de la juridiction sont communes à toutes les catégories d'élections en matière de référendum électoral. Les lois organiques propres à chaque type de scrutin peuvent, en tant que de besoin, en préciser les modalités d'application, sans en altérer la nature ni les garanties fondamentales.

Article 259 - [De la transmission au ministère public des faits pénalement répréhensibles]

Lorsqu'au cours de l'instruction ou du jugement d'une requête, la juridiction compétente constate que des faits constitutifs d'une irrégularité ou d'un manquement à la présente loi organique sont susceptibles de constituer une infraction pénale, elle saisit, sans délai, le ministère public compétent.

Elle transmet à cette fin les pièces du dossier utiles à l'établissement des faits.

Article 260 - [De la saisine du ministère public et du droit de signalement]

Toute personne habilitée à agir dans le cadre du contentieux électoral peut, lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction pénale en lien avec une opération électorale, en saisir directement le ministère public.

Cette saisine directe ne fait pas obstacle à la saisine exercée d'office ou sur transmission par la juridiction compétente.

Lorsqu'une décision juridictionnelle mentionne des faits susceptibles de constituer une infraction pénale sans transmission au ministère public, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut en signaler l'omission au Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 261 - [De la publicité des décisions électorales]

Les décisions rendues en matière de contentieux électoral par la Haute Cour Constitutionnelle et par les Tribunaux administratifs sont publiées au Journal officiel dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de leur prononcé.

Elles peuvent également être publiées, à titre informatif, sur le site officiel de la juridiction compétente, lorsque celui-ci est opérationnel.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux décisions rendues en matière de référendum électoral, conformément à l'article 258.

Section 2 **De la disqualification**

Article 262 - [Des motifs de disqualification d'un candidat]

La juridiction compétente peut prononcer la disqualification de tout candidat exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil ou militaire de l' E  tat, qui n'a pas d  missionn   de ses fonctions dans les conditions pr  vues    l'article 6 de la pr  sente Loi organique.

La disqualification peut   galement   tre prononc  e    l'encontre de tout candidat qui, par des d  clarations publiques, porte d  lib  r  ment atteinte    la l  gitimit   de l'Administration   lectorale des juridictions comp  tentes, ou cherche    exercer une pression sur elles avant qu'elles ne statuent, dans le but d'alt  rer leur impartialit   ou leur ind  pendance.

Article 263 - [De la proc  dure de disqualification]

La disqualification pr  vue    l'article 262 peut   tre demand  e, par requ  te motiv  e, par tout   lecteur inscrit sur la liste   lectorale de la circonscription concern  e, aupr  s de la juridiction comp  tente.

Selon la nature de l'  lection, la demande est instruite et jug  e par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Tribunal administratif territorialement comp  tent.

La juridiction saisie peut prononcer la disqualification du candidat concern   ou de la liste de candidats    laquelle il appartient, lorsque le scrutin est de liste, si, au terme d'une proc  dure contradictoire, elle constate que les griefs all  gu  s sont   tablis et caract  risent une violation des dispositions de l'article 262.

Article 264 - [Des voies de recours en mati  re de disqualification]

Les d  cisions de disqualification prononc  es par le Tribunal administratif dans le cadre des   lections territoriales sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d' E  tat, dans un d  lai de trois (3) jours    compter de leur notification.

Le Conseil d' E  tat statue dans un d  lai maximum de sept (7) jours    compter de la r  ception du pourvoi.

Les d  cisions de disqualification prononc  es par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des   lections pr  sidentielles, l  gislatives et s  natoriales sont rendues en dernier ressort et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours juridictionnel.

Section 3 **De la proc  dure en cassation**

Article 265 - [Des cas d'ouverture    cassation]

Le Conseil d' E  tat, saisi d'un pourvoi en cassation, ne peut conna  tre que des violations de la loi intervenues dans la d  cision attaqu  e.

Constitue une violation de la loi, notamment :

- l'application erron  e ou l'interpr  tation inexacte de la loi

- l'inobservation d'une forme prescrite à peine de nullité ;
- l'absence, l'insuffisance ou la contradiction de motifs ;
- le défaut de réponse à une conclusion régulièrement formulée et constatée par écrit ;*
- l'incompétence de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ;
- la méconnaissance du principe du contradictoire ;
- la violation des droits de la défense ;
- la contradiction manifeste entre les motifs et le dispositif de la décision ;
- l'excès de pouvoir ou le détournement de procédure.

Article 266 - [Du délai et des effets du recours en cassation]

La déclaration de pourvoi en cassation doit être formée, à peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours francs à compter :

- du prononcé du jugement lorsque celui-ci a été rendu en audience publique et porté à la connaissance des parties présentes ou représentées ;
- à défaut, de la notification régulière de la décision à la partie intéressée.

Il ne peut être fait application d'aucun délai de distance.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision attaquée.

Article 267 - [De la requête en cassation]

Le pourvoi en cassation est formé par une requête écrite déposée auprès du Conseil d'État par la partie intéressée.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer le nom et le domicile des parties ;
- mentionner la date et le numéro de la décision attaquée ;
- exposer les moyens de droit invoqués ;
- formuler les conclusions présentées au Conseil d'État.

Toutes les pièces produites à l'appui des moyens invoqués doivent être annexées à la requête.

Article 268 - [De l'instruction du pourvoi en cassation]

Dès réception du dossier, le président du Conseil d'État désigne un rapporteur.

La requête est immédiatement notifiée au défendeur par le greffe du Conseil d'État. Les parties peuvent produire un mémoire en défense dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la notification. Chaque partie dispose ensuite d'un délai de cinq (5) jours pour répondre à la dernière écriture adverse, dans le respect du principe du contradictoire.

L'affaire est réputée en état à l'expiration du délai de réplique. Si les parties n'ont pas produit leurs écritures dans les délais prévus, le président ou le rapporteur peut, par l'intermédiaire du greffier, leur adresser une mise en demeure de compléter leur dossier dans un délai de trois (3) jours à compter de sa notification. En tout état de cause, si cette mise en demeure reste sans effet, l'affaire est réputée en état à l'issue de ce délai.

Le rapporteur dépose son rapport dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'affaire est réputée en état.

Le dossier est ensuite immédiatement transmis au Commissariat Général de la Loi pour ses conclusions.

La juridiction statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier au Commissariat Général de la Loi.

Les écritures ou pièces produites postérieurement au délai fixé par la mise en demeure sont irrecevables, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 269 - [De la décision rendue en cassation]

La décision rendue par le Conseil d'État sur le pourvoi en cassation obéit aux règles suivantes :

Lorsque les moyens du pourvoi ne sont pas fondés, le Conseil d'État confirme le jugement rendu par le Tribunal administratif.

Si l'un des cas de violation de la loi mentionnés à l'article 265 de la présente Loi organique est établi, le Conseil d'État casse et annule le jugement. Dans ce cas, il évoque l'affaire et statue au fond par une décision substituée.

Article 270 - [Dispositions finales relatives au contentieux électoral]

Les décisions rendues par les juridictions compétentes en matière de contentieux électoral acquièrent autorité de chose jugée dès leur prononcé, sous réserve des voies de recours prévues par la présente Loi organique.

Sauf disposition contraire, les délais fixés au présent Titre sont francs et impératifs. Le non-respect de ces délais entraîne, selon le cas, l'irrecevabilité du recours, l'instruction de l'affaire en l'état ou l'irrecevabilité des écritures produites hors délai.

Un texte réglementaire précise, le cas échéant, les modalités d'application du présent Titre, notamment celles relatives à la notification des décisions, au dépôt des requêtes et à l'organisation des échanges procéduraux par voie électronique, lorsque celle-ci est autorisée.

Les dispositions spécifiques applicables à chaque catégorie d'élection ou à toute consultation référendaire sont fixées par les Lois organiques qui leur sont propres, en cohérence avec les principes généraux établis par le présent Titre.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I DES FRAUDES RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES ET AU VOTE

Article 271 - [Des fraudes à l'inscription sur les listes électorales et à l'exercice du droit de vote]

Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (4002.000) à quatre millions (4.000.000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

1. inscrire indûment une personne sur une liste électorale, sous un faux nom, de fausses qualités, ou par fraude, notamment en dissimulant une incapacité prévue par la loi, ou en procédant à une double inscription ;
2. inscrit ou radie frauduleusement un citoyen d'une liste électorale, ou omet volontairement de l'y inscrire ; ;
3. établit ou utilise frauduleusement un certificat d'inscription ou de radiation ;
4. vote en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, ou en usurpant l'identité d'un autre électeur ;
5. se fait inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de figurer sur plusieurs listes électorales, ou vote à plusieurs reprises à raison de telles inscriptions multiples.

Le complice des infractions prévues au présent article est passible des mêmes peines.

Article 272 - [De la modification frauduleuse des listes électorales]

Est punie , y compris en cas de tentative, d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à quatre millions (4 000 000) d'ariary, toute personne qui, sans y être habilitée ou par fraude, modifie ou tente de modifier une liste électorale.

Elle peut en outre être frappée d'une peine complémentaire d'inéligibilité de deux (2) à cinq (5) ans.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CAMPAGNE ELECTORALE

Section 1 Atteintes à la sincérité du scrutin par des pratiques corruptives

Article 273 - [De la corruption électorale active et passive]

Est constitutive de corruption électorale :

- la corruption active, commise par toute personne qui, à l'occasion d'une élection ou d'un référendum, offre, promet, accorde ou remet, directement ou indirectement, des dons, avantages, présents, services ou contreparties de quelque nature que ce soit, en vue d'influencer le vote d'un électeur ou l'abstention d'un candidat ;
- la corruption passive, commise par toute personne qui sollicite, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, de tels dons, avantages, présents, services ou contreparties, en échange de son vote ou de son abstention.

La corruption électorale est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction est commise :

- par une personne investie d'un mandat électif ou d'une fonction publique ;
- ou au bénéfice d'un candidat, d'un parti politique ou d'un comité de soutien ;
- ou en bande organisée,

les peines sont portées au double.

La condamnation pour corruption électorale entraîne de plein droit :

- l'inéligibilité, prononcée pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;
- et, le cas échéant, l'annulation du scrutin concerné, dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Les poursuites peuvent être engagées indépendamment de la procédure électorale contentieuse.

Article 274 - [Sanctions en cas de dons ou libéralités prohibés à visée électorale]

Toute personne physique ou morale qui, en méconnaissance des interdictions prévues à l'article 122 de la présente Loi organique, offre ou promet des dons, présents ou toute autre libéralité à des fins électorales, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction est commise par une personne investie d'un mandat électif ou d'une fonction publique, ou par une personne agissant en qualité de représentant ou pour le compte d'un candidat, d'un parti politique ou d'un comité de soutien, les peines sont portées au double.

La condamnation peut entraîner, le cas échéant, la déchéance du candidat ou l'annulation de l'élection, dans les conditions fixées par la présente Loi organique.

Article 275 - [Promesse d'avantages administratifs ou institutionnels à visée électorale]

Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans le but d'influencer le vote d'un électeur ou d'un groupe d'électeurs, promet :

- un emploi public ou un avantage en matière de recrutement, de nomination, d'avancement ou d'affectation ;
- l'attribution ou la régularisation d'un droit administratif, foncier ou social ;
- tout autre avantage non financier notamment dépendant de l'administration ou d'une autorité publique.

Constitue une circonstance aggravante, passible du doublement des peines encourues, le fait que l'auteur soit :

- un agent public, un membre d'une autorité administrative, ou un détenteur d'un mandat électif ;
- un représentant d'un parti politique ou d'un candidat.

La condamnation peut être assortie, le cas échéant, d'une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions électorales susceptibles d'être prononcées par le juge de l'élection dans les conditions prévues au Titre V de la présente Loi organique.

Section 2

Atteintes à l'ordre public et à la transparence du débat

Article 276 - [Provocations ayant entraîné des troubles à l'ordre public pendant la campagne]

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pendant la campagne électorale, provoque directement, par des discours publics ou des écrits affichés ou distribués, des rixes ou des violences ayant troublé l'ordre public ou compromis la sécurité publique.

Article 277 - [Troubles graves à la paix publique en période électorale]

Toute personne qui, pendant la campagne électorale, trouble gravement la paix publique en provoquant ou en participant à des rixes, bagarres, voies de fait, coups et blessures, homicides, destructions ou dommages aux biens, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, est punie conformément aux peines prévues par le Code pénal, selon la nature des infractions commises.

Est réputé complice et puni des mêmes peines, toute autorité administrative ou tout responsable des forces de l'ordre qui, en connaissance de cause, s'est volontairement abstenu de signer ou de mettre en œuvre une réquisition légalement exigée, alors que les conditions prévues par la loi étaient réunies.

Ces faits, lorsqu'ils surviennent pendant la campagne électorale, peuvent également justifier des mesures de police administrative ou des sanctions électorales, dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 278 - [De la diffusion de fausses informations à des fins de désinformation électorale]

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- diffuse ou relaie sciemment, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de presse, de communication audiovisuelle ou numérique, des informations mensongères ou délibérément trompeuses, de nature à altérer la sincérité du scrutin ou de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à exercer une influence indue sur le comportement des électeurs pendant la période électorale ;
- fabrique ou relaie sciemment un contenu falsifié présenté comme authentique, et portant sur un candidat, une liste, une option référendaire, une autorité électorale ou juridictionnelle, ou un fait de nature à affecter significativement le processus électoral.

Constitue une circonstance aggravante :

- la diffusion organisée ou automatisée par l'usage de plateformes numériques ou de comptes fictifs ;
- l'implication directe ou indirecte d'un candidat, de son mandataire, d'un parti politique ou d'un comité de soutien.

Dans les cas les plus graves, le juge peut, en sus des peines principales, prononcer :

- l'inéligibilité de l'auteur pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans ;
- la suspension ou la fermeture temporaire d'un site, compte ou média numérique utilisé pour la commission des faits.

Article 279 - [Diffamation commise pendant la campagne électorale]

Est punie d'une amende de deux millions (Ar.2.000.000) à cinq millions (Ar.5.000.000) d'ariary, toute diffamation commise pendant la campagne électorale, par voie de discours, de cris publics, d'écrits, de dessins, d'images, ou par tout moyen de communication numérique, visant un ou plusieurs candidats, partis, listes ou entités engagés dans la campagne.

Article 280 - [Outrage aux autorités ou offense aux institutions pendant la campagne électorale]

L'outrage envers une autorité publique ou l'offense envers une institution de l'État malgache commis pendant la campagne électorale est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) d'ariary, conformément à l'article 153 du Code pénal.

Lorsque ces faits sont commis par voie électronique ou sur un support numérique, ils sont réprimés conformément aux dispositions de la loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 modifiée sur la cybercriminalité, notamment son article 20.

Les poursuites sont engagées sans préjudice des autres sanctions électorales prévues par la présente Loi organique.

Section 3 Atteintes aux règles de communication

Article 281 - [Atteintes aux affiches et panneaux électoraux]

- I. Est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de un million à dix millions d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui souille, lacère, détruit ou renverse, en tout ou en partie, des affiches électorales ou des panneaux d'affichage électoral, quel que soit le procédé employé.
- II. Est également punie d'une amende de cinq cent mille (Ar. 500.000) à cinq millions (Ar. 5.000.000) d'ariary toute personne qui procède, fait procéder ou maintient un affichage électoral ou référendaire en dehors des emplacements officiels ou des supports autorisés, en violation des dispositions des articles 140 et 141 de la présente Loi organique.

Dans ce cas, l'amende est indépendante des frais de retrait et de remise en état mis à la charge de l'auteur de l'affichage illégal, ainsi que de l'astreinte administrative prévue audit article 141.

Article 282- [Interdiction de prise de position publique la veille ou le jour du scrutin]

Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) d'ariary, toute personne qui, la veille ou le jour du scrutin, prend publiquement position, par quelque moyen que ce soit, en faveur ou à l'encontre d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option soumise à consultation électorale, en violation des règles relatives à la période de silence électoral.

Article 283 - [Diffusion interdite des résultats de sondages et des commentaires pendant la période électorale]

Est punie d'une amende de deux millions (Ar.2.000.000) à cinq millions (Ar.5.000.000) d'ariary, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, diffuse ou publie :

- pendant la période officielle de campagne électorale ou référendaire ;
- ou la veille du scrutin.

les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés à l'élection ou au référendum, ainsi que tout commentaire, étude ou analyse portant sur ces résultats.

Section 4

Infractions liées au financement et à l'utilisation des moyens publics

Article 284 - [Du détournement de biens publics à des fins électorales]

Le détournement de fonds ou de biens publics à des fins de campagne électorale est puni conformément aux dispositions des articles 168 à 171 du Code pénal.

Lorsque ce détournement est commis par une autorité publique, un agent de l'État, ou pendant une période électorale définie par la présente Loi organique, ces circonstances constituent des facteurs aggravants au sens du Code pénal.

Article 285 - [Sanctions pénales relatives au financement irrégulier de la campagne électorale]

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout candidat, liste de candidats, mandataire financier ou toute personne agissant pour leur compte, qui accepte ou effectue un financement en violation des dispositions des articles 77, 85, 86 ou 87 de la présente Loi organique, notamment en cas d'acceptation de fonds étrangers interdits, de dons prohibés ou de financement anonyme ;
- tout candidat ou toute liste de candidats qui omet délibérément de déposer son compte de campagne ou de consultation dans les conditions et délais prescrits par la présente Loi organique, ou qui dépose un compte frauduleux ou manifestement irrégulier, en violation des articles 101, 104, 107, 108 et 119;
- toute personne qui, intentionnellement, dissimule, falsifie ou altère des pièces comptables, justificatifs ou informations liées au financement ou aux dépenses de campagne, en vue d'induire en erreur les autorités de contrôle ou les juridictions compétentes.

Le juge pénal peut, en outre, prononcer les peines complémentaires suivantes :

- l'inéligibilité pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans ;
- la confiscation des sommes irrégulièrement perçues ou employées.

Les faits ayant donné lieu à condamnation pénale peuvent, dans les conditions prévues à l'article 118 de la présente Loi organique, justifier l'annulation de l'élection, la déclaration de démission d'office ou toute autre mesure électorale.

Les peines prévues au présent article sont portées au double lorsque l'infraction est commise en bande organisée, avec usage de prête-noms, ou dans un but de dissimulation systématique.

Article 286 - [Usage détourné des biens ou moyens publics à des fins électorales non déclarées]

Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- met à disposition, utilise ou fait utiliser, sans droit, à des fins électorales, tout bien mobilier, immobilier, moyen matériel ou logistique, personnel ou ressource appartenant directement ou indirectement à l'État, à une collectivité territoriale décentralisée, à une entreprise publique ou à un organisme parapublic ;
- ordonne ou facilite un tel usage, y compris en dissimulant sa finalité ou en le justifiant par des fonctions administratives ordinaires.

Lorsqu'il est établi que cet usage a contribué de manière significative à fausser l'égalité entre candidats ou à influencer le résultat du scrutin dans une circonscription, le juge électoral peut être saisi selon les modalités prévues au Titre V, en vue de l'annulation du scrutin, totale ou partielle, ou de la déclaration de démission d'office.

La condamnation peut en outre être assortie d'une peine complémentaire d'inéligibilité de trois (3) à cinq (5) ans.

Les peines prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions électorales susceptibles d'être prononcées par le juge de l'élection en vertu des dispositions pertinentes du Titre V.

Article 287 - [De l'usage abusif des moyens et prérogatives de puissance publique à des fins électorales]

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, tout agent public, élu ou toute personne investie d'une mission de service public ou de prérogatives de puissance publique, qui, pendant une période électorale, utilise ou fait utiliser, à des fins de campagne électorale ou référendaire, les moyens matériels, humains ou financiers de l'État, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'un établissement public ou de tout organisme public ou parapublic.

Lorsqu'il est établi que cet usage abusif a contribué de manière significative à altérer l'égalité entre candidats ou la sincérité du scrutin, les faits peuvent, en application du Titre V de la présente Loi organique, justifier l'annulation des voix obtenues par le candidat, la liste ou l'option bénéficiaire, dans tout ou partie de la circonscription concernée.

Le juge pénal peut également prononcer une peine complémentaire d'inéligibilité de trois (3) à cinq (5) ans.

Article 288- [Interdiction de campagne électorale par les agents publics]

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) d'ariary, tout fonctionnaire civil ou militaire, ainsi que tout agent non encadré de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, accomplit l'un des faits suivants en faveur d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'un parti politique, en vue d'influencer le vote :

1. participe à une activité de campagne électorale, telle que définie par la présente Loi organique ;
2. utilise les moyens, les prérogatives ou les facilités liés à ses fonctions à des fins de propagande électorale ;
3. adopte un comportement ou accomplit un acte de nature à porter atteinte au principe de neutralité de l'administration.

Les peines prévues au présent article sont assorties, le cas échéant, de l'interdiction d'exercer toute fonction publique pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 289 - [De la campagne électorale irrégulière par des autorités publiques non-candidates]

Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) d'ariary, toute personne exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'État, telle que définie à l'annexe de la présente Loi organique, qui, sans être elle-même candidate :

1. dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
2. participe, durant la période légale de la campagne électorale ou référendaire, à la diffusion de professions de foi, de circulaires, de slogans, de discours ou de tout message à caractère électoral ;
3. en faveur d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option référendaire.

La peine peut être assortie, le cas échéant, de l'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique ou de toute autre sanction prévue par les textes en vigueur.

Article 290 - [Du blanchiment de capitaux et des violations graves des règles de financement électoral]

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) d'ariary, quiconque, à l'occasion ou en lien avec une campagne électorale ou référendaire :

1. a blanchi ou tenté de blanchir des fonds issus de sources illicites, en tout ou partie, affectés au financement d'activités électorales ;
2. a dissimulé, détourné, ou fait transiter des flux financiers en violation des règles applicables à la provenance, à la déclaration ou à l'utilisation des fonds de campagne ;
3. a eu recours à des prête-noms, à des entités écrans ou à tout autre mécanisme destiné à masquer l'identité réelle des contributeurs, des bénéficiaires ou des circuits de financement.

Les peines prévues au présent article peuvent être assorties, le cas échéant, d'une interdiction d'exercer une fonction publique ou élective pour une durée de dix (10) ans.

Ces infractions relèvent également des dispositions du Code pénal, de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi sur le financement des partis politiques, sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques de la présente Loi organique.

Section 5 Sanctions générales

Article 291 - [Sanction des violations graves des règles encadrant la campagne électorale]

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) d'ariary, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, en violation des dispositions prévues aux articles 54 à 73 et 136 de la présente Loi organique :

1. commet un acte frauduleux ou une manœuvre de nature à altérer l'égalité entre les candidats ou la sincérité du scrutin ;
2. enfreint les obligations de neutralité, de transparence ou de régularité applicables aux campagnes électorales ou référendaires ;
3. fait usage de moyens interdits ou de procédés prohibés de propagande, tels que définis par les articles précités.

Les peines prévues au présent article sont prononcées sans préjudice des sanctions plus graves prévues aux articles 273 à 290, en cas de cumul de qualifications.

CHAPITRE III

DES ATTEINTES A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN ET DU VOTE

Section 1

Des atteintes à la liberté du vote

Article 292 - [Des violences, menaces ou pressions sur les électeurs]

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) d'ariary, quiconque, dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs, commet l'un des actes suivants :

1. exerce une violence physique ou morale à l'encontre de l'électeur ;
2. profère des menaces ou exerce une contrainte, de quelque nature qu'elle soit ;
3. abuse de son autorité ou de sa position hiérarchique ou sociale ;
4. recourt à des manœuvres frauduleuses, susceptibles d'induire l'électeur en erreur.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque tente de commettre l'un de ces actes.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal ou par d'autres textes législatifs en vigueur.

Article 293 [De la corruption électorale]

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende égale au double de la valeur des choses offertes, reçues ou promises, quiconque, à l'occasion d'une élection ou d'une consultation référendaire :

- a vendu son suffrage ou accepté un don, un avantage ou une promesse quelconque en contrepartie de son vote ;
- a acheté le suffrage d'un électeur, ou offert, proposé ou accordé un don, un avantage ou une promesse quelconque en vue d'influencer son vote.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque agit comme intermédiaire dans la réalisation de ces faits.

Outre les peines principales, l'auteur de l'infraction encourt :

- la privation des droits civiques pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;
- l'inéligibilité pour la même durée ;
- l'interdiction d'exercer toute fonction publique, élective ou nominative, pendant la même période.

Article 294 - [De l'entrave à l'exercice du droit de vote]

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque, de manière directe ou indirecte, entrave l'exercice régulier du suffrage en empêchant un ou plusieurs électeurs d'exercer leur droit de vote ou d'accéder aux bureaux de vote, notamment :

1. par un attroupement organisé dans le but d'intimider ou de bloquer l'accès aux lieux de vote ;

2. par des voies de fait ou des actes de violence physique ;
3. par des menaces ou des pressions, de quelque nature qu'elles soient ;
4. par tout autre procédé illégal ayant pour effet d'altérer la liberté d'accès au scrutin.

Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre de l'auteur de l'infraction :

- la privation du droit de vote ;
- l'inéligibilité pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans.

Section 2

Des atteintes à la sincérité du scrutin

Article 295 - [De la destruction ou détournement de matériels électoraux]

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) d'ariary, quiconque détourne, s'empare, substitue, détruit ou altère, de quelque manière que ce soit, des matériels ou documents électoraux, notamment :

- les urnes,
- les bulletins de vote,
- les listes électorales,
- les procès-verbaux,
- les véhicules destinés à leur transport,
- ou tout autre accessoire utilisé dans les opérations électorales.

Lorsque les faits sont commis avec port d'armes, qu'elles soient apparentes ou dissimulées, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les armes par nature ou par destination, la peine est portée à un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et à une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) d'ariary.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par les autres lois, notamment en cas d'usage d'armes prohibées ou de violences connexes.

Article 296 – [De la falsification des documents ou résultats électoraux]

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) d'ariary, quiconque, dans l'intention d'altérer l'issue du scrutin :

1. falsifie, modifie, substitue ou fabrique de manière frauduleuse les résultats électoraux ;
2. altère les procès-verbaux de dépouillement ou de centralisation ;
3. ou manipule tout autre document électoral officiel ayant une incidence sur la détermination du résultat du vote.

Article 297 - [Des entraves au déroulement et à la sincérité des opérations électorales]

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à six millions (6 000 000) d'ariary, quiconque, par acte ou omission volontaires, y compris en dehors des bureaux de vote :

1. a porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
2. a violé ou tenté de violer le secret du vote ;
3. a empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations électorales ;
4. a modifié ou tenté de modifier les résultats du scrutin.

Encourt les mêmes peines tout membre du bureau électoral qui, par action ou omission délibérée, contrevient aux dispositions des articles 175 et 202 à 225 de la présente Loi organique.

Article 298 - [Des violations à l'interdiction de communication électorale après la clôture de la campagne et à la sécurité des bureaux de vote]

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à quatre millions (4.000.000) d'Ariary, quiconque, à l'occasion du scrutin :

1. enfreint les dispositions de l'article 125 de la présente Loi organique relatives à l'interdiction de toute communication électorale après la clôture de la campagne ;
2. pénètre ou tente de pénétrer dans un bureau de vote en violation de l'article 174, alinéa 6, de la présente Loi organique, portant interdiction d'accès aux personnes porteuses d'arme, quelle qu'en soit la nature ou la destination.

Les peines prévues au présent article sont applicables sans préjudice, le cas échéant, des sanctions plus sévères prévues par la législation pénale en vigueur.

Section 3
Du régime des peines et des conséquences juridiques

Article 299 - [De l'exclusion des atténuations de peine et de l'inéligibilité en cas de condamnation électorale]

Les circonstances atténuantes, ainsi que les mesures de suspension ou de réduction de peine prévues aux articles 462 et 463 du Code pénal, et aux articles 569 et suivants du Code de procédure pénale, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre III, ni à leurs coauteurs ou complices.

Toute personne définitivement condamnée pour l'une des infractions visées au présent chapitre, notamment en matière de fraude relative à l'inscription sur les listes électorales, à l'exercice du droit de vote, à la campagne électorale, aux atteintes à la liberté ou à la sincérité du scrutin, ou pour des faits de corruption ou de violence électorale, est déclarée inéligible pour une durée de quinze (15) ans à compter du prononcé de ladite condamnation.

CHAPITRE IV –
DES MANQUEMENTS DES AGENTS ELECTORAUX ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Section 1
Des obligations générales et des devoirs de probité des agents électoraux

Article 300 - [Du manquement aux devoirs d'impartialité et de neutralité]

Tout agent public, fonctionnaire, contractuel, ou toute personne appelée à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans l'organisation, la supervision ou le contrôle du processus électoral, est tenu de respecter, dans l'exercice de ses fonctions électorales, les principes d'impartialité, de neutralité, de probité, de réserve et de loyauté.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) d'Ariary, quiconque :

- adopte, dans l'exercice de ses fonctions électorales, un comportement manifestement partisan ou tendancieux ;
- prend publiquement position ou communique de manière à compromettre l'impartialité ou son apparence ;
- participe, directement ou indirectement, à une activité de campagne électorale pendant la durée de ses fonctions électorales ;
- utilise à des fins personnelles, partisans ou illicites, des moyens, informations ou documents relatifs au processus électoral.

Les peines prévues au présent article sont applicables sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des autres sanctions pénales prévues par la présente loi organique ou par la législation en vigueur.

Article 301 - [Du refus d'exécution des décisions juridictionnelles électorales]

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'Ariary, tout agent public, autorité administrative ou toute personne investie d'une mission de service public qui, de manière délibérée, refuse ou néglige d'exécuter, en tout ou en partie, une décision rendue par une juridiction compétente en matière électorale.

Constituent notamment des faits répréhensibles au sens du présent article :

- l'abstention volontaire d'inscrire ou de réinscrire un électeur sur une liste électorale conformément à une décision judiciaire définitive ;
- le refus d'appliquer une décision annulant un résultat électoral ou ordonnant la reprise d'un scrutin ;
- tout acte ou omission délibéré visant à retarder, empêcher ou altérer l'exécution d'un jugement électoral exécutoire.

Les poursuites sont exercées sans préjudice des sanctions disciplinaires ou administratives applicables aux intéressés en vertu de leur statut ou de leur fonction.

Article 302 - [De la complicité ou collusion avec un candidat ou un parti politique]

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) d'Ariary, toute personne investie d'une fonction publique, à quelque titre que ce soit, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

1. apporte volontairement son concours, sous quelque forme que ce soit, à un candidat, une liste de candidats ou une formation politique en vue de favoriser leur campagne ou leur stratégie électorale ;
2. agit de manière concertée, dissimulée ou coordonnée avec une entité politique ou un candidat, en vue d'influencer indûment le processus électoral ou de fausser l'égalité entre les compétiteurs électoraux ;
3. couvre ou facilite sciemment un avantage indu, matériel ou moral, au profit d'un candidat ou d'un parti politique, par abus de fonction, inertie volontaire ou usage détourné des ressources publiques.

Lorsque les faits sont commis pendant la période de campagne électorale ou le jour du scrutin, la peine est portée à un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et à une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) d'Ariary.

En outre, le condamné est déclaré inéligible pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Il est également interdit d'exercer toute fonction publique pendant la même durée.

Ces peines complémentaires sont prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales prévues par la présente Loi organique ou par les textes en vigueur.

Section 2

Des manquements spécifiques aux membres de la Commission électorale nationale indépendante

Article 303 - [Des manquements graves aux obligations déontologiques des membres de la formation permanente de la Commission électorale nationale indépendante]

Les membres de la formation permanente de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que ceux de ses démembrements territoriaux sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect strict des principes de neutralité, de probité, de loyauté, d'intégrité, de confidentialité et d'impartialité, conformément aux dispositions de la présente Loi organique et, le cas échéant, aux règles déontologiques internes adoptées par ladite Commission.

Constituent notamment des manquements graves à ces obligations :

- toute violation manifeste du devoir de neutralité dans la conduite des opérations électorales ;
- toute utilisation abusive ou détournée des moyens, documents ou données électoraux à des fins personnelles, partisans ou frauduleuses ;
- toute entrave à l'exercice des missions de la formation non permanente de la Commission ou des observateurs électoraux accrédités ;
- tout refus délibéré de mettre en œuvre une disposition légale ou réglementaire applicable au processus électoral ;
- tout comportement ou prise de position de nature à compromettre l'indépendance ou l'apparence d'impartialité de la Commission électorale nationale indépendante.

Le manquement grave est constaté par la Commission électorale nationale indépendante siégeant en formation plénière, sur la base d'un rapport motivé ou d'un signalement documenté, après instruction contradictoire et audition de l'intéressé.

En fonction de la gravité des faits établis, la Commission peut, par décision motivée, prononcer :

- un avertissement ou une réprimande ;
- la suspension temporaire de l'intéressé de ses fonctions électorales ;
- l'exclusion définitive de ses fonctions électorales ;
- la transmission du dossier au ministère public ou à toute autre autorité compétente, aux fins, le cas échéant, d'engagement de poursuites pénales ou disciplinaires, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les sanctions prévues par le présent article sont de nature disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales encourues notamment en application de l'article 300 de la présente Loi organique ou d'autres textes en vigueur.

Article 304 - [Manquements graves aux obligations des membres de la formation non permanente de la Commission électorale nationale indépendante]

Les membres de la formation non permanente de la Commission électorale nationale indépendante et de ses démembrements territoriaux sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect des principes de neutralité, de probité, de loyauté, d'intégrité et de confidentialité.

Constituent des manquements graves à ces obligations :

- tout acte de partialité manifeste ou d'ingérence dans les fonctions dévolues aux membres de la formation non permanente ;
- toute violation délibérée du secret des délibérations ou des documents électoraux ;
- toute tentative de pression sur les agents électoraux, les autres membres de la Commission ou les électeurs ;
- toute participation active à une campagne électorale ou toute prise de position publique compromettant l'impartialité de la fonction ;
- toute entrave au bon déroulement des travaux de la Commission électorale nationale indépendante.

Le manquement grave est constaté par la formation permanente de la Commission électorale nationale indépendante, saisie d'office ou sur la base d'un signalement dûment motivé. L'intéressé est entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire avant toute décision.

La Commission peut prononcer, par décision motivée :

- un avertissement écrit ;
- la suspension temporaire du membre pour la durée du processus électoral en cours ;
- l'exclusion définitive de la formation non permanente.

La décision est notifiée à l'organisation ayant présenté le membre concerné. En cas d'exclusion, cette organisation est invitée à proposer un remplaçant, conformément aux modalités prévues à l'article 248 de la présente Loi organique.

Lorsque les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale, la Commission transmet le dossier au ministère public, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Les sanctions prévues par le présent article sont de nature disciplinaire et s'appliquent indépendamment de toute responsabilité pénale encourue en vertu des lois en vigueur.

Section 3

Des manquements des agents occasionnels et membres des bureaux de vote

Article 305 - [Des manquements des agents publics réquisitionnés dans le processus électoral]

Tout agent public, fonctionnaire civil ou militaire, membre des forces de l'ordre, autorité administrative locale ou personnel de soutien réquisitionné ou affecté temporairement ou ponctuellement à des opérations liées au processus électoral est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des principes de neutralité, d'impartialité, de diligence, de loyauté et de subordination à l'autorité électorale compétente.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'Ariary, tout agent mentionné au présent article qui :

- use abusivement de ses fonctions à des fins de campagne électorale, de pression ou de favoritisme électoral ;
- s'abstient volontairement de remplir une obligation fonctionnelle relevant de sa mission électorale ;
- fait obstacle à l'exécution régulière des opérations électorales ou à l'application des décisions des autorités électorales ou juridictionnelles compétentes.

Le ministère public peut être saisi par l'autorité électorale concernée ou par l'autorité administrative hiérarchique compétente, sur la base d'un rapport motivé ou d'un signalement documenté.

Les sanctions prévues par le présent article sont indépendantes des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales susceptibles d'être encourues en vertu des statuts applicables à l'intéressé, du Code de justice du service national ou de toute autre législation en vigueur.

Article 306 - [De la responsabilité pénale des membres du bureau électoral en cas de fraude ou d'atteinte au scrutin]

Les membres des bureaux électoraux sont pénalement responsables, en qualité d'auteurs, de coauteurs ou de complices, des infractions prévues aux articles 292 à 298 de la présente Loi organique, lorsqu'elles sont commises dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ils encourent notamment les peines prévues en cas :

- de violences, menaces ou pressions sur les électeurs (article 292) ;
- de corruption électorale ou de trafic d'influence (article 293) ;
- d'entrave à l'exercice du droit de vote ou à l'accès aux bureaux de vote (article 294) ;
- de détournement, destruction ou substitution de matériels électoraux (article 295) ;
- de falsification des résultats ou des documents électoraux officiels (article 296) ;
- d'entrave au déroulement régulier des opérations électorales (article 297) ;
- de violation des interdictions relatives à la communication électorale ou à la sécurité des bureaux de vote (article 298).

La qualité d'agent électoral ne constitue, en aucun cas, une cause d'irresponsabilité pénale ni de diminution de peine. Aucune immunité fonctionnelle ne peut être opposée aux poursuites engagées sur le fondement des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 307 - [De l'exercice de l'action publique en matière d'infractions électorales]

- I. Nonobstant les sanctions prononcées par les juridictions électorales, le ministère public exerce l'action publique pour toute infraction pénale électorale prévue par la présente Loi organique, ainsi que pour toute autre infraction de droit commun, dès lors qu'elle est commise à l'occasion ou en lien avec un processus électoral.
- II. Le ministère public peut être saisi à cette fin :
 - d'office ;
 - par l'autorité électorale compétente ;
 - par tout candidat, toute liste de candidats ou tout représentant habilité d'une option référendaire, agissant par plainte motivée ;

- ou par un observateur électoral national, lorsque l'infraction alléguée est détachable du contentieux des résultats.
- III. Lorsque le ministère public, dûment saisi d'une plainte ou d'un signalement recevable, ne s'est pas prononcé dans un délai de trente (30) jours à compter de cette saisine par une décision motivée de classement sans suite ou de poursuite, les plaignants mentionnés au point II peuvent exercer, dans le respect du droit commun, une constitution de partie civile devant la juridiction compétente.
- IV. Dans tous les cas, les poursuites engagées en application du présent article doivent respecter le délai maximal de trois (3) mois suivant la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 249 de la présente Loi organique.

Article 308 – [De la saisine du ministère public et des compétences de verbalisation des membres de la Commission électorale nationale indépendante]

Sans préjudice des dispositions de l'article 259 de la présente Loi organique, toute personne ayant qualité pour agir dans le contentieux électoral peut, lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction prévue par la présente Loi organique, saisir directement le ministère public compétent.

Cette saisine peut également être effectuée par les présidents des juridictions électorales compétentes, par les formations de la Commission électorale nationale indépendante, ou par toute autorité administrative investie de responsabilités électorales. Lorsqu'une juridiction s'abstient de saisir le ministère public alors que des faits infractionnels ont été expressément constatés dans sa décision, toute personne ayant intérêt à agir peut en informer le Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions régissant l'action disciplinaire.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante, en formation permanente ou non permanente, ont qualité d'agents verbalisateurs au sens de la présente Loi organique. À ce titre, ils peuvent établir des procès-verbaux constatant tout fait susceptible de constituer une infraction électorale, sur la base de leurs observations directes ou d'éléments objectifs recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les procès-verbaux ainsi établis font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis sans délai au ministère public compétent, ou, le cas échéant, à l'autorité juridictionnelle ou administrative compétente.

Les membres de la Commission électorale exercent ces attributions dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité, de probité et de loyauté. Tout manquement dans l'établissement ou la transmission des procès-verbaux engage leur responsabilité disciplinaire ou pénale, conformément à la présente Loi organique et aux textes en vigueur.

TITRE VII
DE L'ORGANISATION DES SCRUTINS ET DES CONSULTATIONS
DES MALGACHES ETABLIS A L'EXTERIEUR

CHAPITRE 1^{ER}
DES SCRUTINS ELECTORAUX ET REFERENDAIRES OUVERTS AUX MALGACHES DE L'ETRANGER

Article 309 - [Principes généraux de participation]

1. Les citoyens malgaches établis à l'étranger du territoire national ont le droit de participer aux élections et consultations référendaires, dans les conditions prévues par la présente Loi organique, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées au présent Titre.
2. Cette participation doit s'exercer dans le respect des principes de sincérité du scrutin, d'universalité du suffrage, de souveraineté de l'EÉtat malgache et de sécurité des opérations électorales.
3. Les opérations électorales sont organisées par la Commission électorale nationale indépendante, en collaboration avec les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Madagascar, chacune agissant dans le respect de ses compétences respectives.
4. Les dispositions de la présente Loi organique sont applicables aux scrutins organisés à l'étranger, sous réserve des adaptations prévues par le présent Titre.

Article 310 - [Scrutins ouverts aux Malgaches établis à l'étranger]

Les citoyens malgaches établis à l'étranger du territoire national peuvent participer aux scrutins suivants :

1. L'élection du Président de la République ;
2. L'élection des députés représentant les Malgaches établis à l'extérieur ;
3. Les consultations référendaires organisées sur l'ensemble du territoire national.

Les conditions et modalités de participation à chacun de ces scrutins sont déterminées par les lois organiques spécifiques à chaque type de consultation.

Article 311 - [Exclusion de certaines élections]

Les citoyens malgaches établis à l'étranger du territoire national ne participent pas :

1. aux élections sénatoriales ;
2. aux élections territoriales, comprenant notamment les élections des maires, des conseillers communaux, régionaux ou provinciaux.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES ET LE REGISTRE NATIONAL ELECTORAL

Section 1

De la qualité d'électeur des Malgaches établis à l'étranger

Article 312 - [Conditions de la qualité d'électeur du citoyen malgache établi à l'étranger]

Est électeur, à la date de clôture de la période d'établissement des listes électorales, tout citoyen malgache résidant à l'étranger, sans distinction de sexe, remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. être de nationalité malgache ;
2. être âgé de dix-huit (18) ans révolus au plus tard à la date susmentionnée ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;
4. être régulièrement inscrit, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale, au registre des Malgaches établis à l'étranger, tenu par l'autorité consulaire territorialement compétente.

L'inscription sur la liste électorale consulaire est subordonnée à la vérification préalable de l'ensemble des conditions énumérées au présent article, par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, agissant en qualité de commission locale de recensement des électeurs à l'étranger, conformément aux directives de la Commission électorale nationale indépendante.

Nul ne peut être inscrit simultanément sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale établie sur le territoire national. En cas de double inscription constatée, seule l'inscription consulaire est maintenue, sauf décision judiciaire contraire.

Article 313 - [Exclusions de l'inscription sur la liste électorale consulaire]

Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale consulaire les citoyens malgaches établis à l'étranger se trouvant dans l'un des cas suivants :

1. ceux ayant perdu la nationalité malgache, conformément aux lois en vigueur ;
2. ceux condamnés, par décision judiciaire devenue définitive, à une peine entraînant la perte de leurs droits civiques ou politiques ;
3. ceux placés sous un régime de protection juridique entraînant une incapacité d'exercer leurs droits civils ou politiques, notamment sous tutelle ou curatelle renforcée ;
4. ceux frappés d'une interdiction judiciaire d'exercice des droits civiques ou politiques ;
5. ceux internés dans un établissement psychiatrique, sur décision judiciaire ou administrative, pour cause d'altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ;
6. ceux radiés d'office du registre des Malgaches établis à l'étranger par l'autorité consulaire compétente, notamment en cas de perte de nationalité, de changement de résidence ou de décès.

Toute inscription effectuée en méconnaissance des cas énumérés au présent article donne lieu à radiation par l'autorité consulaire compétente, après procédure contradictoire et notification à l'intéressé.

La décision de radiation est susceptible de recours dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Article 314 - [Conditions d'éligibilité des citoyens malgaches établis à l'étranger]

Les citoyens malgaches établis à l'étranger sont éligibles aux fonctions électives dans les conditions prévues par les textes particuliers régissant chaque type de scrutin ou de consultation référendaire.

Ces conditions sont notamment déterminées, selon le cas, par la présente Loi organique, par la loi organique relative à l'élection du Président de la République, par la loi organique relative aux élections législatives, ou par les dispositions législatives applicables aux consultations référendaires prévues par la Constitution.

Section 2 **Du recensement électoral des Malgaches établis à l'extérieur**

Article 315 - [Organisation du recensement des électeurs à l'étranger]

Le recensement des citoyens malgaches établis à l'étranger, en vue de leur inscription sur les listes électorales consulaires, est organisé par les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Madagascar, sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante.

Chaque représentation est compétente pour procéder au recensement des électeurs résidant dans sa circonscription consulaire, conformément aux directives générales, au calendrier électoral et aux formulaires établis par la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités de supervision exercée par la Commission électorale nationale indépendante sont fixées par délibération de celle-ci.

Les opérations de recensement sont conduites dans le respect des principes de neutralité, de transparence et de régularité électorale énoncés par la présente Loi organique. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de recensement et à la transmission des données collectées à la Commission électorale nationale indépendante, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 316 - [Procédure d'inscription sur les listes électorales consulaires]

L'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée, à la demande de l'électeur, auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente, durant la période de recensement électoral prévue aux articles 35 à 45 de la présente Loi organique.

L'électeur se présente en personne. L'agent désigné par la représentation lui remet un document de recensement établi en trois (3) exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 16. Ce document comporte les renseignements d'identification suivants :

- les nom et prénoms ;
- la photographie d'identité ;
- le numéro d'ordre d'inscription selon le classement alphanumérique ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro du bureau de vote consulaire ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

Les conditions d'inscription sur la liste électorale consulaire sont identiques à celles prévues à l'article 18 de la présente Loi organique. Il en est de même pour les règles applicables à l'arrêtage des listes, aux vérifications individuelles, aux rectifications et aux réclamations, dans les conditions prévues aux articles 19 à 28.

Les contestations relatives à l'inscription ou à la radiation sur une liste électorale consulaire relèvent de la juridiction compétente désignée par voie réglementaire. À défaut de disposition particulière, la compétence est attribuée au Tribunal de première instance d'Antananarivo.

Article 317 - [Révision annuelle des listes électorales consulaires]

Les listes électorales consulaires font l'objet d'une révision annuelle, dans les mêmes conditions de calendrier, de procédure et de publicité que celles prévues, pour les listes électorales établies sur le territoire national, aux articles 35 à 45 de la présente Loi organique.

L'affichage prévu aux articles 20 et 39 s'effectue, pour les listes électorales consulaires, au siège de la représentation diplomatique ou consulaire compétente, dans des conditions garantissant l'accessibilité des électeurs et la publicité effective des listes.

Les opérations de vérification individuelle, de réclamation, de rectification et de contentieux afférentes à la révision des listes électorales consulaires sont régies par les dispositions des articles 21 à 28 de la présente Loi organique.

Les contestations relatives à l'inscription, à la radiation ou à la rectification des listes électorales consulaires relèvent de la compétence du Tribunal de première instance d'Antananarivo, sauf disposition contraire fixée par voie réglementaire, conformément à l'article 316.

Article 318 - [Intégration des listes consulaires au Registre électoral national]

Les listes électorales consulaires arrêtées à l'issue de la période de révision annuelle sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante par voie sécurisée, dans les conditions techniques et de confidentialité fixées par voie réglementaire.

Les données issues des listes électorales consulaires sont centralisées et intégrées au Registre électoral national. Pour chaque électeur concerné, le Registre mentionne la circonscription consulaire de rattachement et le bureau de vote consulaire auquel il est assigné.

La Commission électorale nationale indépendante procède à l'unification des listes électorales, en veillant à l'absence de double inscription, conformément au principe d'unicité de l'électeur.

Les cartes d'électeur des électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales consulaires sont délivrées par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, conformément aux dispositions des articles 48 à 52 de la présente Loi organique.

Article 319 - [Recours relatifs à l'inscription ou à la radiation des listes électorales consulaires]

Les réclamations relatives à l'inscription, à l'omission ou à la radiation d'un électeur sur la liste électorale consulaire sont adressées, dans les délais prévus par la présente Loi organique, au représentant de la Commission électorale nationale indépendante désigné auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Ce représentant ne peut avoir participé aux opérations de recensement électoral au sein de ladite représentation. Il exerce ses fonctions en toute indépendance à l'égard des autorités diplomatiques et consulaires, conformément aux directives de la Commission électorale nationale indépendante.

Le représentant instruit la réclamation et notifie une décision motivée au demandeur dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception.

En cas de rejet explicite ou d'absence de réponse dans ce délai, l'électeur peut saisir le Tribunal de première instance d'Antananarivo par voie de requête. Le tribunal statue dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement de la requête.

Les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Ils ne sont pas prorogables en raison de la distance, ni du temps nécessaire à l'acheminement des actes ou pièces depuis l'étranger.

La décision rendue par le tribunal est notifiée par le greffe à la Commission électorale nationale indépendante et à la représentation diplomatique ou consulaire concernée, lesquelles sont tenues de l'exécuter sans délai.

CHAPITRE III

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

Article 320 - [Campagne électorale dans les circonscriptions consulaires]

Les dispositions de la présente Loi organique relatives à la campagne électorale ou référendaire s'appliquent aux scrutins organisés dans les circonscriptions consulaires, dans la mesure de leur compatibilité avec les conditions juridiques, matérielles ou diplomatiques de l'État de résidence.

La campagne électorale dans les circonscriptions consulaires est conduite dans le respect des principes d'égalité entre les candidats, de neutralité des services publics et de sincérité du scrutin.

Les règles relatives à l'ouverture et à la clôture de la campagne, aux obligations des candidats et aux interdictions applicables durant la période électorale s'appliquent de manière identique à celles prévues pour le territoire national, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le contexte extraterritorial.

La Commission électorale nationale indépendante peut, par voie de directive, arrêter les mesures complémentaires d'adaptation propres à garantir l'effectivité des droits électoraux et la régularité de la campagne dans les circonscriptions consulaires.

Article 321 - [Supervision de la campagne dans les circonscriptions consulaires]

La campagne électorale dans les circonscriptions consulaires est placée sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante, qui veille au respect des principes d'égalité entre les candidats, de neutralité de l'administration et de sincérité du scrutin.

La représentation diplomatique ou consulaire compétente apporte son concours à l'organisation matérielle de la campagne, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect des règles de neutralité, de sécurité et d'ordre public.

L'autorité diplomatique ou consulaire veille à garantir la neutralité des locaux et des moyens publics placés sous sa juridiction, notamment en ce qui concerne l'accès aux espaces de réunion et d'affichage, dans des conditions assurant l'égalité de traitement entre les candidats.

La Commission électorale nationale indépendante désigne, dans chaque circonscription consulaire, un représentant accrédité ou une mission de supervision chargée d'assurer le suivi du déroulement de la campagne et d'en rendre compte au niveau central.

Article 322 - [Réunions électorales et affichage dans les circonscriptions consulaires]

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur dans l'État de résidence, les réunions électorales dans les circonscriptions consulaires sont organisées conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Conformément à l'article 70 de la présente Loi organique, aucune réunion électorale ne peut être tenue dans les enceintes diplomatiques ou consulaires de la République de Madagascar.

L'affichage électoral est autorisé exclusivement dans les emplacements désignés à cet effet par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, à l'exclusion des locaux ou espaces affectés à l'exercice de missions de service public. Les conditions d'affichage doivent garantir la neutralité des lieux et l'égalité d'accès entre les candidats.

Toute activité de campagne électorale réalisée en dehors des emplacements officiellement désignés, notamment sur la voie publique ou dans des lieux soumis à la juridiction de l'État de résidence, est interdite.

Article 323 - [Communication et médias dans les circonscriptions consulaires]

Les principes d'égalité entre les candidats, de pluralisme des opinions et de neutralité des moyens de communication s'appliquent à la campagne électorale dans les circonscriptions consulaires.

La représentation diplomatique ou consulaire compétente veille à garantir aux électeurs l'accès à une information électorale neutre, vérifiée et pluraliste, dans le respect des directives de la Commission électorale nationale indépendante.

Les moyens de communication placés sous la responsabilité ou situés dans les locaux des représentations diplomatiques ou consulaires ne peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale.

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée veille à l'application, aux campagnes menées à l'étranger, des dispositions des articles 146 à 152 de la présente Loi organique, en coordination avec la Commission électorale nationale indépendante. Elle s'assure notamment que les contenus électoraux diffusés par les médias audiovisuels publics soient accessibles, notamment par voie numérique, aux électeurs établis hors du territoire national.

L'usage des réseaux sociaux et des plateformes numériques, bien que soumis à la législation applicable dans l'État de résidence, demeure encadré par les principes d'égalité entre les candidats, de neutralité des communications électorales et de sincérité du scrutin, conformément à la présente Loi organique.

Article 324 - [Financement de la campagne électorale dans les circonscriptions consulaires]

Les dispositions des articles 72 à 120 de la présente Loi organique, relatives au financement de la campagne électorale, s'appliquent aux scrutins auxquels participent les électeurs malgaches établis à l'étranger.

Les dons, dépenses et prestations engagés à l'étranger doivent être intégrés dans le compte de campagne unique du candidat, dans les formes, conditions et délais prévus par la présente Loi organique.

La Commission de contrôle du financement de la vie politique veille à la régularité, à la transparence et à la traçabilité des flux financiers liés à la campagne électorale menée dans les circonscriptions consulaires. À cette fin, elle peut s'appuyer sur la collaboration des représentations diplomatiques ou consulaires concernées.

Tout financement direct ou indirect provenant d'une personne physique ou morale étrangère, ou d'un État étranger, est interdit.

CHAPITRE IV DU DEROULEMENT DU SCRUTIN DANS LES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

Section 1 De l'organisation matérielle du scrutin

Article 325 - [Mise en place des bureaux de vote dans les circonscriptions consulaires]

Les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Madagascar servent de centres de vote pour l'accueil des électeurs malgaches régulièrement inscrits sur les listes électorales consulaires.

Chaque centre de vote est composé d'un ou plusieurs bureaux de vote, en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription consulaire concernée.

Le nombre d'électeurs affectés à un bureau de vote ne peut excéder sept cents (700). Lorsque ce seuil est dépassé, des bureaux de vote supplémentaires sont créés dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante, en concertation avec la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

La localisation des centres et des bureaux de vote est arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante, sur proposition de la représentation diplomatique ou consulaire, en tenant compte notamment des contraintes d'accessibilité, de sécurité et de respect de la souveraineté de l'État malgache.

Article 326 - [Composition et désignation des membres du bureau électoral consulaire]

Dans chaque bureau de vote consulaire, il est institué un bureau électoral composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- deux assesseurs ;

- un secrétaire, qui siège avec voix consultative.

Les membres du bureau électoral consulaire sont désignés par la Commission électorale nationale indépendante parmi les électeurs inscrits dans la circonscription consulaire, quinze (15) jours avant la date du scrutin. Cette désignation est notifiée sans délai aux intéressés. Ne peuvent être désignés les membres du personnel des représentations diplomatiques ou consulaires.

Les candidats, les listes de candidats ou les comités de soutien à une option référendaire désignent, dans chaque bureau de vote consulaire, un délégué titulaire et un délégué suppléant, conformément aux dispositions de l'article 169 de la présente Loi organique.

Le nom du délégué est notifié par écrit au président du bureau électoral consulaire, au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin, conformément à l'article 171.

Article 327 - [Fournitures électorales et matériel de vote dans les circonscriptions consulaires]

Les fournitures électorales nécessaires à la tenue du scrutin dans les circonscriptions consulaires, notamment les urnes, les isolements, les bulletins uniques de vote, les procès-verbaux, les enveloppes, les registres et les scellés officiels, sont fournies par la Commission électorale nationale indépendante.

Leur conditionnement, leur acheminement jusqu'aux représentations diplomatiques ou consulaires, leur conservation sécurisée avant et après le scrutin, ainsi que leur retour à la Commission électorale nationale indépendante, sont assurés selon des modalités spécifiques fixées par délibération de celle-ci, en tenant compte des contraintes logistiques, douanières et sécuritaires propres à chaque État hôte.

La garde matérielle et la sécurisation des fournitures électorales, de leur réception à leur restitution, relèvent de la responsabilité du chef de la représentation diplomatique ou consulaire concernée, agissant sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante.

Des scellés inviolables et des dispositifs de traçabilité sont apposés sur les documents et matériels électoraux sensibles, conformément aux instructions de la Commission électorale nationale indépendante, afin de garantir l'intégrité et la transparence des opérations électorales.

Section 2 Du déroulement du scrutin

Article 328 - [Déroulement du scrutin dans les bureaux de vote consulaires]

Le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote consulaires est régi par les dispositions de la présente Loi organique relatives à l'organisation du bureau de vote, au déroulement des opérations de vote et à la clôture du scrutin.

Par dérogation aux dispositions de l'article 184, les opérations de vote dans les circonscriptions consulaires se déroulent de huit heures (8h00) à dix-huit heures (18h00), selon l'heure locale du pays dans lequel est situé le bureau de vote.

Chapitre V

DE L'ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET DE LEUR CENTRALISATION

Article 329 - [Dépouillement des résultats dans les bureaux de vote consulaires]

Les opérations de dépouillement des votes dans les bureaux de vote consulaires sont régies par les dispositions de la présente Loi organique relatives au dépouillement, à la proclamation des résultats et à la transmission des procès-verbaux, à l'exception des articles 221, 222 et 225.

Par dérogation à l'article 221, les résultats proclamés dans chaque bureau de vote consulaire ne font pas l'objet d'un affichage au niveau de la commune. L'affichage immédiat du procès-verbal au sein du bureau de vote tient lieu de publication.

Par dérogation à l'article 222, il n'est pas procédé à la lecture publique des résultats le lendemain du scrutin par une autorité administrative locale.

Par dérogation à l'article 225, les procès-verbaux et les pièces justificatives sont transmis directement, sous pli scellé, à la section de recensement matériel des votes désignée par la Commission électorale nationale indépendante, selon les modalités fixées par celle-ci.

Article 330 - [Recensement des votes dans les bureaux de vote consulaires]

Le recensement des votes exprimés dans les bureaux de vote consulaires est régi par les dispositions de la présente Loi organique relatives au recensement général des votes, sous réserve des dispositions du présent article.

Par dérogation à l'article 233, les modalités de transmission des procès-verbaux et des pièces justificatives à la Commission électorale nationale indépendante sont fixées par délibération de celle-ci, en considération des contraintes spécifiques liées à l'éloignement géographique et à la sécurité des transmissions.

CHAPITRE VI

DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES ET REFERENDAIRES A L'ETRANGER

Article 331 - [Contentieux électoral dans les circonscriptions consulaires]

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent Titre, le contentieux des élections et consultations référendaires dans les circonscriptions consulaires est régi par les dispositions du Titre V de la présente Loi organique.

TITRE VIII DE L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX ET RÉFÉRENDAIRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 332 - [Dispositions générales relatives à l'archivage des documents électoraux et référendaires]

Les documents électoraux et référendaires sont conservés et traités conformément aux règles applicables aux archives publiques. Leur archivage incombe aux institutions qui les produisent ou les détiennent, en raison de leur rôle dans le processus électoral ou référendaire.

Sont considérés comme documents électoraux, au sens du présent article, l'ensemble des pièces ou supports, quel qu'en soit le format, produits ou reçus dans le cadre d'une mission électorale ou référendaire, et présentant une valeur administrative, juridique, informative ou probatoire.

Article 333 - [Définition et nature des documents concernés]

Les documents, quel qu'en soit le support, émis ou reçus par la Commission électorale nationale indépendante, la Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'État, les juridictions administratives et les tribunaux de première instance dans le cadre de leurs attributions électorales, sont considérés comme relevant du régime des archives publiques.

Ils sont soumis, à ce titre, aux dispositions de la loi n°2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives.

CHAPITRE II DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LES INSTITUTIONS ÉLECTORALES ET JURIDICTIONNELLES

Article 334 - [Gestion des archives électorales par les institutions compétentes]

Il incombe à chaque institution participant au processus électoral d'assurer la conservation, la sécurisation et la tenue en bon ordre des documents électoraux dont elle a la charge.

Ces documents sont conservés pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de leur établissement ou de leur réception, selon le cas.

Article 335 - [Obligations de la Commission électorale nationale indépendante]

La Commission électorale nationale indépendante assure les missions suivantes :

- le classement et l'inventaire des documents électoraux ;
- la conservation matérielle et numérique de ces documents, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur traçabilité et leur confidentialité ;
- la production d'un rapport annuel sur l'état des archives électorales qu'elle détient, transmis à l'Administration nationale des Archives.

Article 336 - [Obligations des juridictions en matière d'archives électorales]

La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les tribunaux de première instance conservent, pendant une durée de dix (10) ans, les documents produits dans le cadre de leur compétence en matière de contentieux ou de contrôle électoral.

Ils assurent le classement et l'inventaire de ces documents conformément aux normes établies par l'Administration nationale des Archives.

Article 337 - [Communication des documents électoraux pendant leur conservation institutionnelle]

Pendant la période de conservation institutionnelle, la communication des documents électoraux est encadrée par les règles applicables à chaque institution compétente.

Cette communication ne peut intervenir que dans le respect des exigences de confidentialité, du secret professionnel, de la protection de la vie privée et de la préservation de l'ordre public.

Article 338 - [versement des archives électorales aux Archives nationales]

À l'expiration du délai de dix (10) ans, les institutions concernées procèdent au versement à l'Administration nationale des Archives des documents originaux ou supports équivalents produits dans le cadre du processus électoral.

Ce versement est accompagné d'un inventaire détaillé et s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité, l'authenticité et l'intégrité des documents.

CHAPITRE III DU VERSEMENT AUX ARCHIVES NATIONALES ET DE L'ENTREPOSAGE DEFINITIF

Article 339 - [Tri et évaluation des archives électorales]

Il est procédé, par l'Administration nationale des Archives, en coordination avec les institutions versantes, au tri et à l'évaluation des documents électoraux versés.

Cette opération a pour finalité l'élimination des documents dépourvus d'intérêt patrimonial, ou leur conservation définitive en tant qu'archives historiques, conformément aux normes techniques et réglementaires en vigueur.

Article 340 - [Communication des documents électoraux versés]

La communication des documents électoraux et référendaires versés à l'Administration nationale des Archives est régie par un régime spécifique, tenant compte de leur nature, de leur finalité et des exigences de transparence démocratique.

Cette communication peut intervenir avant l'expiration des délais de communicabilité applicables aux autres archives publiques, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. les documents ne comportent pas de données à caractère personnel, ou ont fait l'objet d'une anonymisation préalable ;
2. la demande de consultation poursuit un objectif d'intérêt général à des fins scientifiques, institutionnelles ou civiques dûment motivées ;
3. l'autorisation est délivrée par l'Administration nationale des Archives, après avis de l'institution versante.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les catégories de documents concernés, les modalités d'anonymisation, ainsi que les procédures de demande et d'autorisation.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE, SECURITE ET SANCTIONS

Article 341 - [Responsabilité des institutions en matière de gestion des archives électorales]

Il incombe aux institutions impliquées dans le processus électoral d'assurer la conservation, l'intégrité, la traçabilité et l'inventaire régulier des documents électoraux qu'elles produisent ou reçoivent.

Toute perte, altération, omission d'inventaire ou destruction non autorisée de ces documents engage leur responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Administration nationale des Archives contrôle les conditions de gestion, de conservation et de versement des documents électoraux, dans le respect du régime applicable aux archives publiques.

Article 342 - [Infractions relatives aux documents électoraux]

Constitue une infraction toute altération, destruction, détournement ou rétention illégale des documents électoraux, en ce qu'ils relèvent du régime des archives publiques.

Ces actes sont punis conformément aux articles 29 et 30 de la loi n°2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 343 - [Application aux documents des scrutins antérieurs]

Les dispositions du présent titre sont applicables, à titre transitoire, aux documents produits à l'occasion de scrutins antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Loi organique, lorsqu'ils sont encore conservés, à cette date, par les institutions compétentes.

Article 344 - [Protocole de coopération institutionnelle]

Un protocole d'accord est établi entre la Commission électorale nationale indépendante, les juridictions compétentes en matière électorale et l'Administration nationale des Archives, afin de définir les modalités techniques, opérationnelles et calendaires relatives au tri, au versement, à la conservation, à l'évaluation et à la communication des documents électoraux et référendaires.

Ce protocole est établi sous la coordination de l'Administration nationale des Archives, dans le respect des dispositions de la présente Loi organique et des normes applicables aux archives publiques.

Article 345 - [Décret d'application]

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent titre.

Ces modalités portent notamment sur :

- la numérisation des documents électoraux et référendaires ;
- leur classement, conditionnement et sécurisation ;
- leur transmission, tri, versement et conservation ;
- leur communicabilité.

TITRE IX DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 346 – [Continuité institutionnelle transitoire]

À titre transitoire, et jusqu'à la mise en place effective de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée prévue par la présente Loi organique, les attributions de ladite Autorité sont exercées par la Commission électorale nationale indépendante, dans les conditions fixées par la présente Loi organique.

Article 347 – [Articulation avec les lois électorales particulières]

Il est fixé, pour chaque catégorie d'élection, des règles spécifiques par des lois particulières.

Ces règles ne peuvent déroger aux principes et dispositions énoncés par la présente Loi organique.

Article 348 – [Modalités d'exécution]

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi organique sont fixées, en tant que de besoin, par décret ou par tout autre texte réglementaire, dans le respect des compétences respectives des autorités concernées.

Article 349 [Dispositions abrogatoires]

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique.

Cette abrogation vise notamment les dispositions de la Loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums.

Article 350- La présente Loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le

**Annexe à la Loi organique n°
relative au régime général des élections et des référendums**

**Liste des personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires
de l'État, candidates aux élections, assujetties à l'obligation de démission prévue
à l'article 6 in fine de la Loi organique relative au régime général
des élections et des référendums.**

I - Les personnes nommées aux hautes fonctions et hauts emplois civils de l'État :

- Grand Chancelier de l'Ordre National malgache ;
- Ambassadeurs ou chefs titulaires de missions diplomatiques avant rang d'Ambassadeurs ;
- Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Secrétaires généraux, Directeurs généraux et Directeurs de ministères ;
- Présidents d'Universités ;
- Représentants de l'EÉtat au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Directeurs généraux, membres des organes d'administration ou de gestion des organismes rattachés aux Institutions et aux départements ministériels.

**II - Les personnes dont la nomination aux hautes fonctions et hauts emplois militaires est
faite par décret en Conseil des Ministres :**

- Officiers Généraux ;
- Inspecteur général de l'Armée malgache ;
- Inspecteur général de la Gendarmerie nationale ;
- Chef de l'EÉtat-Major général de l'Armée malgache ;
- Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Adjoints au chef de l'EÉtat-Major général de l'Armée malgache ;
- Adjoints au Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Commandant des Forces Aériennes ;
- Commandant des Forces Navales ;
- Commandant des Forces d'Intervention
- Commandant des Forces de développement ;
- Chef d'EÉtat-major du commandement de la Gendarmerie nationale ;
- Commandants des régions militaires ;
- Commandants des Circonscriptions inter-régionales de la Gendarmerie nationale ;
- Tous autres fonctions et hauts emplois militaires dont la nomination est faite par décret en Conseil des Ministres.